

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21^e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 637).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 638).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 638).
4. — Dépôt de rapports (p. 638).
5. — Démission de membres de commissions (p. 638).
6. — Retrait d'une proposition de loi (p. 638).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 638).
8. — Vérification de pouvoirs (p. 638).
Calvados: adoption des conclusions du 2^e bureau.
9. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 638).
10. — Droits d'auteur. — Rejet d'une proposition de loi (p. 639).
Discussion générale: MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice; Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice.
Rejet du passage à la discussion des articles.
Rejet de la proposition de loi.
11. — Réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'une proposition de loi (p. 639).
Motion d'ordre.
Discussion générale: MM. Josse, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Louis Gros, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; Rivièrez, Amadou Doucouré.
Présidence de M. Champeix.
MM. Mamadou, M'Bodje.
Renvoi de la suite de la discussion: MM. Jules Castellani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer; Saller.
12. — Propositions de la conférence des présidents (p. 654).
13. — Fait personnel (p. 654).
M. Georges Marranc.
Présidence de M. Yves Estève.
14. — Congé (p. 655).
15. — Réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 655).
Suite de la discussion générale: MM. Pierre Bertaux, Ralijaona Laingo, Grassard, Robert Aubé, Ajavon, Léon David, Boisronod, Mahamane Haidara.
Renvoi de la suite de la discussion.
16. — Nomination de membres de commissions (p. 669).
17. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 669).
18. — Dépôt d'un avis (p. 669).
19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 669).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 8 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes):

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 117, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edgard Pisani et des membres du groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines une proposition de loi portant organisation des investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 119, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bousch un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (n° 34, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 115 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce (nos 494, année 1954, et 59, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Verdeille un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires (n° 690, année 1954 et n° 68, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivièrez un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections (nos 339, 450, 515, 535, année 1954 et 91 année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 120 et distribué.

J'ai reçu de M. Enjalbert un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie (n° 109, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 121 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Clerc un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des

combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse (n° 712, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 122 et distribué.

— 5 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Duchet, comme membre titulaire de la commission des affaires étrangères; de M. Puaux, comme membre suppléant de cette même commission, et de M. Lelant, comme membre suppléant de la commission de la marine et des pêches.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Marcel Lemaire déclare retirer la proposition de loi tendant à réglementer le marquage des ovins (n° 461, année 1954), qu'il avait déposée au cours de la séance du 3 août 1954.

Acte est donné de ce retrait qui sera notifié à M. le président de l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° ce que le Gouvernement entend par « une politique de prix agricoles garantis pendant une durée de deux ans »; 2° de quels produits agricoles il s'agit; 3° si le Gouvernement tiendra compte des prix de revient de ces produits; 4° comment il financera cette garantie des prix ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2^e bureau sur les opérations électorales du département du Calvados (élection de M. Descours-Desacres, en remplacement de M. Jean Boivin-Champeaux, décédé).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 9 mars 1955.

Votre 2^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2^e bureau.

(Les conclusions du 2^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Jacques Descours-Desacres est admis. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

— 9 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de l'intérieur demande que soit retirée de l'ordre du jour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires (nos 690, année 1954, et 68, année 1955).

La conférence des présidents propose au Conseil de la République que la discussion de cette affaire soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain vendredi après midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

PROITS D'AUTEURS

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce (n° 759, année 1954, et 86, année 1955).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Aubouin, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;

Michel Massenet, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de vous donner lecture du rapport. Je suis tout de même assez gêné pour vous demander, au nom de la commission de la justice, de donner un avis défavorable à cette proposition.

Je ne voudrais pas que vous pensiez que les membres de cette commission sont des Bœtiens, hostiles aux artistes et aux hommes de lettres, ni même que ce sont les descendants de ces grands ancêtres qui estimaient que la République n'avait pas besoin de savants et encore moins d'hommes de lettres ! C'est pour des raisons purement juridiques qu'ils se sont décidés à vous demander de donner cet avis défavorable.

Tout d'abord, la proposition de loi a paru dangereuse, car les privilèges ne sont que trop nombreux dans notre législation. Depuis quelques années on les voit foisonner comme à plaisir et se multiplier au point que personne n'y comprend plus rien. Le principal résultat obtenu est surtout d'élever à ces privilèges toute la force qu'ils avaient auparavant, car à mesure que l'on en multiplie le nombre, leur valeur diminue dans la même proportion.

D'autre part, il a semblé qu'accorder aux auteurs, compositeurs et artistes privilège général sur tous les meubles et immeubles de leurs débiteurs était une faveur vraiment exorbitante et pour tout dire un véritable privilège, au sens large du mot. En effet, le privilège général de l'article 1101 n'est pratiquement accordé qu'à deux catégories de personnes : tout d'abord le fisc, dont les droits régalien sont bien connus et ensuite les salariés. Or, les salariés, on sait bien ce que cela veut dire, ou du moins ce que cela voulait dire à l'origine, bien que la notion se soit élargie d'une façon continue. Il s'agit tout de même de personnes qui n'ont pas la possibilité de choisir leur employeur, de le surveiller, de lui demander des qualités et dont la créance est souvent minime. Il a paru antijuridique d'assimiler au salarié l'écrivain ou l'artiste qui s'entend, avec un producteur ou un rédacteur, pour diffuser l'œuvre qu'il a réalisée.

Il paraît donc impossible d'assimiler ainsi l'artiste ou l'homme de lettres à un salarié, car nous ferions ainsi pour lui, un traitement de faveur qui pourtant n'est pas justifié. En effet, pour quelle raison ce traitement lui serait accordé, alors qu'il est refusé à toutes autres professions libérales ? Pourquoi ne l'accorderait-on pas au médecin, à l'avocat, à l'inventeur qui donne des brevets ou fait appliquer un brevet d'invention ? Il semble que nous entrions là dans une voie dangereuse. C'est pourquoi votre commission, jugeant que ce privilège exorbitant serait dangereux pour les autres salariés, a cru bon de vous demander de rejeter la proposition de loi qui vous est présentée.

Peut-être aurait-on pu envisager d'accorder un privilège particulier, un privilège spécial. Dans ce cas, nous nous trouvions en présence de précédents beaucoup plus nombreux. Des cas, malheureusement trop nombreux, ont été sanctionnés par ce privilège. Toutefois, il a paru extrêmement difficile de savoir sur quoi faire porter ce privilège spécial et quel rang lui donner.

Comme, d'autre part, il existe, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet gouvernemental tendant à la réorganisation de la législation sur la propriété littéraire et artistique, votre commission a cru bon de renvoyer l'étude de ce nouveau privilège au moment où serait envisagée la réforme d'ensemble de la législation sur la propriété littéraire ou artistique.

C'est pourquoi votre commission vous propose de rejeter le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'aurais besoin de prendre la même précaution oratoire que M. le rapporteur. Je ne voudrais pas non plus être classé parmi les ignorants ou des Bœtiens, mais je crois qu'il s'agit d'une bonne méthode de travail.

Il y a toujours un inconvénient à détacher d'un ensemble de dispositions qui sont envisagées, dispositions de réforme, un seul texte et de l'incorporer dans la législation existante.

Or, en juin dernier — M. le rapporteur vient de le rappeler, et je l'en remercie — un projet d'ensemble sur la propriété littéraire et artistique a été déposé par le précédent gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Nous estimons que c'est là le moment où il faudra régler tous les aspects du problème.

D'ailleurs, je ne crois pas qu'on puisse ici, dans l'intérêt des salariés eux-mêmes, accepter le texte tel qu'il a été envisagé par l'autre Assemblée, parce que l'accumulation des privilèges a pour effet de rendre inefficace le privilège, même pour ceux qu'on veut favoriser. Il y a donc intérêt à revoir ce texte. Tout ceci réuni doit amener la Haute assemblée à réserver cette discussion au fond pour un moment ultérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission conclut au rejet de la proposition de loi et s'oppose, en conséquence, au passage à la discussion des articles.

Je mets aux voix les conclusions de la commission auxquelles s'est rallié M. le garde des sceaux.

(Ces conclusions sont adoptées.)

— 11 —

REORGANISATION MUNICIPALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (N° 549, année 1954, et 12, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, six décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Masson, chef de cabinet du ministre ;
le gouverneur général Pignon, directeur des affaires politiques ;
Debay (Jean), inspecteur de la France d'outre-mer ;
Berre, administrateur en chef ;
Jacquier (Jean), inspecteur de la France d'outre-mer ;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :

M. Côme, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications

J'ai été saisi par M. M'Rodje, au nom de la commission de la France d'outre-mer, de la motion suivante dont la conférence des présidents propose l'adoption au Conseil de la République :

« Le Conseil de la République décide que les amendements à la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar ne seront plus recevables après la clôture de la discussion générale, sauf si un contre projet était pris en considération. »

Dans ce cas, en effet, il serait normal que des amendements puissent être apportés à un projet qui serait nouveau.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(La motion est adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Josse, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Monsieur le ministre, mesdames messieurs, depuis dix ans qu'elle existe, ont est encore à rechercher une définition de l'Union française.

Dans le domaine du fait, cette définition est cependant facile à établir : l'Union française est un ensemble de territoires de latitudes et de populations diverses mais présentant un dénominateur commun qui est la présence française. Cette présence a déterminé dans ces territoires et sous le signe de la France une association de fait de métropolitains et d'originaires qui manifeste chaque jour sa vitalité par l'intensité d'une vie dont la courte histoire a su brûler en quelques décades les étapes qui séparent l'âge de pierre des temps modernes. Cette association de fait est née à la vérité de la conquête ; mais la conquête n'exclut pas l'amour. (Sourires.) C'est cela l'Union française ! Et le devoir du législateur est d'en assurer le plein épanouissement en inscrivant dans la loi les conditions qui y aident. Pour cela, il est nécessaire que ces textes qui s'élaborent en France ne naissent pas d'esprits encombrés par une imagerie d'Epinal, d'idées reçues autant qu'irréelles qui défigurent et qui faussent les réalités objectives de la France lointaine.

Trop souvent les métropolitains ne voient dans ces territoires éloignés, qu'ils appellent encore colonies, que d'une part des blancs, tous pieux missionnaires, officiers héroïques ou administrateurs porte-flambeau d'une civilisation hautement moralisatrice et, d'autre part, des indigènes partageant leur temps entre la chasse aux grands fauves et les lam-lams nostalgiques, dont certains intellectuels hors série, revendicateurs et passionnés, polariseraient en leur personne la totalité des aspirations des premiers, aspirations fondamentalement orientées vers un départ français.

C'est avec cette imagerie populaire, défigurante et paresseuse, que l'on attribue valeur d'Évangile aux paroles des proconsuls, superbes autant qu'éphémères, que la conjoncture politique place à la tête de nos grands ensembles. C'est avec cette imagerie populaire, défigurante et paresseuse, que l'on baptise interlocuteurs valables les agitateurs les plus bruyants, leur créant ainsi un prestige que les populations au nom desquelles ils prétendent parler ne leur auraient pas spontanément donné.

Ces interlocuteurs valables, ces proconsuls éblouissants de dorures ne doivent pas vous masquer l'immense océan de ces paysans indigènes auxquels se sont mêlés et se mêlent encore ces citoyens-pilotes, citoyens de statut civil français, métropolitains, antillais, sénégalais par origine, et d'autres, autochtones par adoption. Ceux-ci, comme planteurs, ont enseigné à leurs manœuvres des cultures riches, telles que le café et le cacao ; en tant que transporteurs ou artisans de toutes sortes, ils ont formé d'innombrables compagnons qui, de plus en plus, s'installent à leur compte et multiplient les divers métiers que toute société moderne se doit de comporter.

Mesdames, messieurs, c'est cela l'Union française, et ces noms que la presse attache à des inaugurations d'ouvrages d'art ou qui chapeautent un article retentissant ne sont que des titres, des têtes de chapitres, brillants ou enluminés, qui ne seraient rien sans ces innombrables petits caractères, sans cette armée humble et noire qu'il faut pour composer une page d'histoire.

Citoyens de statut civil français, citoyens de statut personnel et enfin citoyens sans statut, dont personne ne parle malgré

leur grand nombre, ont bien des points communs et bien des aspirations similaires. Tous, sans exception, supportent avec une impatience grandissante une administration qui, tout en n'étant pas la France, est trop souvent confondue avec elle et dont les méthodes s'inspirent encore d'un droit prétorien que rien ne justifie plus de nos jours. (Très bien ! très bien !)

La révolution légale de 1946 avait fait naître de grands espoirs. Chacun pensait pouvoir se faire représenter rationnellement au sein des assemblées. Tous aspiraient à dessaisir la machine administrative de certaines de ses responsabilités afin de pouvoir gérer et administrer leurs propres intérêts dans une liberté que ne limiteraient plus que le loyalisme et le bon sens.

Que d'espoirs déçus depuis 1946, que de désillusions aussi !

Cependant, la foi en des jours meilleurs semblait pouvoir renaître, l'an passé, lorsque la nouvelle se répandit à travers les savanes et la grande forêt que le législateur français allait doter les territoires d'outre-mer d'une organisation municipale que les textes anciens leur avaient en fait interdite.

Vint alors la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale le 13 août 1954. Jamais la règle « donner et retenir ne vaut » ne peut s'appliquer avec plus de raison. Jamais la loi ne sera plus propice à faire taxer le législateur français d'hypocrisie et de colonialisme. Elle refuse toute nouvelle procédure permettant aux représentants d'obtenir rapidement les nombreuses communes qu'on leur avait promises. Elle méprise l'utile intervention des assemblées territoriales dans le choix des communes à instituer. Elle fait fi des légitimes soucis des tenants du sol et des propriétaires fonciers. Elle baillonne définitivement les citoyens de statut civil français. Elle laisse en leur état hybride et informe soixante-sept communes de statuts hétérogènes. Et, comme si le législateur avait voulu ajouter à l'amertume de la déception le piment de l'injustice, il a pris lui-même l'initiative, alors qu'il ne les connaît pas, d'ériger en communes de plein exercice quarante-quatre localités spécialement choisies pour les clientèles électorales qui y règnent, les formations syndicales qui s'y agitent, les fonctions politiques qui s'y dépensent et autres interlocuteurs valables que le maniement d'un budget municipal n'effraierait certainement pas. (Protestations à gauche.)

Quand nous disons que la proposition de loi de l'Assemblée nationale refuse toute nouvelle procédure permettant aux intéressés d'obtenir rapidement les nouvelles communes qu'on leur a promises, nous le prouvons. La proposition de loi en question prévoit les procédures de créations de communes de plein exercice et de communes de moyen exercice.

Que dit l'article 1^{er} de la loi à l'étude ? Il dispose que, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, des communes de plein exercice pourront être créées. Mais mesdames, messieurs, faites un effort d'imagination et de mémoire. C'est aussi par décret et suivant le même critère que Dakar fut, en 1872, érigée en commune de plein exercice. Ce critère a fait ses preuves puisqu'en quatre-vingt-trois ans il ne donna naissance qu'à trois communes — Rufisque, Saint-Louis et Gorée — et encore, cette dernière fut supprimée.

Que dit l'article 58 de la loi à l'étude ? Il dispose que, par arrêté gouvernemental, des communes de moyen exercice pourront être créées. C'est aussi suivant ce même critère que le décret du 26 novembre 1947 prévoyait la création des communes de moyen exercice. Ce critère a, lui aussi, fait ses preuves puisque aucune commune de moyen exercice ne fut jamais créée.

En un mot, et sur le plan de la procédure de promotion en communes des localités de nos territoires d'outre-mer, la proposition de loi de l'Assemblée nationale a recopié deux législations existantes, dont l'une est quasi centenaire, et qui toutes deux se sont révélées parfaitement inopérantes.

C'est dans ces conditions que la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a cru bon de modifier sur ce point, et très profondément, la proposition de loi soumise à votre étude.

Il existe déjà, dans les territoires objets de vos préoccupations, trois communes de plein exercice, quarante-deux communes mixtes du troisième degré, trente-sept communes mixtes du premier degré et trente-deux communes mixtes rurales, soit en tout cent quatorze communes, de statuts, j'allais dire différents, il vaut mieux dire disparates.

Seules les communes de plein exercice fonctionnent comme les communes de la métropole, à savoir qu'elles ont un conseil municipal élu par la population et un maire élu, lui aussi, par le conseil municipal.

Toutes les autres communes dépendent plus ou moins de l'autorité administrative qui, cependant, dans le cas des communes mixtes du troisième degré, doit compter avec un conseil municipal élu, formule qui a été reprise par le décret du 26 novembre 1947 instituant les communes de moyen exercice, dont, répétons-le, aucune n'a encore vu le jour.

Cette formule, d'une prudence tolérable, peut, dans l'immédiat, donner satisfaction aux populations privées jusqu'à ce jour de toute organisation municipale ou munies d'une organisation qui n'a de commune que le nom, tout en évitant les risques d'une gestion municipale désordonnée qui engagerait la responsabilité de son administrateur-maire.

C'est dans cet esprit de prudence, mais sans exclure celui de la générosité, que votre commission a repris dans ses grandes lignes la proposition de loi de l'Assemblée nationale en ce qu'elle institue dans son titre I^{er} les communes de plein exercice et en son titre II les communes de moyen exercice.

Afin de tenir honnêtement les promesses faites, c'est-à-dire de créer de nombreuses communes où les autochtones des régions les plus reculées pourront faire l'expérience de la gestion personnelle de leurs intérêts, afin aussi d'éviter certaines lenteurs administratives qui pourraient freiner la concrétisation de ces promesses, votre commission soutient que le législateur se doit de prendre l'initiative personnelle de promouvoir immédiatement en communes de moyen exercice comportant un conseil municipal élu un grand nombre de localités rurales et urbaines qui se désignent elles-mêmes, et dès à présent, par le rang qu'elles ont pris, tant au point de vue administratif qu'au point de vue économique. Il s'agirait, dans le cas de l'espèce, de tous les chefs-lieux de territoire, de cercle, de région, de province, ainsi que des localités déjà pourvues d'une organisation communale quelconque, comme à Madagascar et au Cameroun. (Très bien!)

Une procédure rapide, mise à la disposition des autorités élues et administratives locales, devrait permettre à celles-ci de faire parvenir au rang de commune de plein exercice certaines communes de moyen exercice ainsi créées par la loi et qu'elles jugeraient souhaitable d'y faire accéder. Cette même loi octroierait aux assemblées territoriales l'initiative de la demande tendant à promouvoir en commune de plein exercice celles qui leur conviendrait parmi les communes de moyen exercice créées par voie législative, cette promotion résultant d'un décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis du chef du territoire intéressé.

L'initiative ainsi donnée à l'assemblée territoriale étant grosse de conséquences pour le territoire, il y aurait lieu de stipuler qu'elle devrait être prise à la majorité des deux tiers de l'assemblée demanderesse. Par contre, et toutes précautions avant été prises sur ce point, la loi enjoindrait au ministre de la France d'outre-mer d'avoir à prendre le décret requis dans les trois mois de la demande.

Les communes de moyen exercice ainsi créées par voie législative dans les territoires visés atteindraient le nombre de 173 et, parmi celles-ci, les localités à promouvoir en communes de plein exercice de par la volonté des assemblées territoriales ne se limiteraient pas aux 44 localités arbitrairement choisies par la loi proposée, ces dernières y étant cependant incluses.

S'il faut tenir compte, ce qui est l'évidence, du légitime désir des populations d'outre-mer de se voir doter de l'organisation municipale nouvelle, la proposition de votre commission dépasse, et de beaucoup, mais dans un climat d'où le juridique et le raisonnable ne sont pas exclus, les réalisations projetées par l'Assemblée nationale. Comme, sur les 173 communes de moyen exercice dont on prévoit la création, il y a déjà 62 localités pourvues de l'organisation des communes mixtes du troisième degré, on peut chiffrer à 111 les localités qui pourraient être appelées à procéder pour la première fois à l'élection de leurs conseils municipaux dès la promulgation de la loi future.

Indiquons enfin que la loi, s'inspirant de ces principes directeurs, unifierait rationnellement la législation communale des territoires d'outre-mer qui s'est jusqu'à ce jour distinguée par son caractère disparate.

Sur le plan de la procédure institutionnelle des communes, votre commission a le sentiment d'avoir fait du neuf et du raisonnable, en même temps qu'elle a tenu les promesses faites.

Elle envisage la création de communes dont le grand nombre donnera satisfaction à l'immense masse des ruraux qui constituent, par leur labeur agricole, la richesse de base de l'union française, et dont le type institutionnel répond au vœu d'une prudence budgétaire bien comprise. Elle rend hommage à la maturité politique des assemblées territoriales auxquelles elle confie la responsabilité des créations communales les plus délicates. Elle supprime une dangereuse injustice en replaçant le législateur dans son véritable rôle qui est d'ériger en loi un principe abstrait duquel découleront les conséquences concrètes recherchées, et non de légiférer sur des applications particulières.

Pour toutes ces raisons, et en ce qui concerne la procédure à suivre pour ériger en communes les localités des territoires d'outre-mer, votre commission demande au Conseil de la République d'adopter son point de vue.

Mesdames, messieurs, nous nous sommes jusqu'à ce moment préoccupés de la procédure à suivre en ce qui concerne la création de communes. Je vous ai déjà exposé les raisons qui ont guidé votre commission. En dehors de la procédure, il est aussi deux questions importantes qui intéressent ceux-là mêmes qui vont vivre au sein des communes futures que la loi française veut créer, je veux parler des tenants du sol, des propriétaires fonciers et aussi de ceux qu'on appelle les « citoyens de statut civil français ».

Le premier des faits dont je vais vous parler et qui vous est certainement le plus étranger, c'est le fait africain, qui concerne ceux qu'on appelle « les tenants du sol ». Il existe dans les territoires d'outre-mer, en Afrique en particulier, lieu que je connais mieux, des questions primordiales: il y a la question de l'or, il y a la question des femmes et il y a la question de la terre.

La question de la terre détermine le point de vue que le législateur français doit adopter en ce qui concerne la situation des tenants du sol des communes instituées.

Si la loi proposée s'est surtout donné pour mission d'adapter aux territoires d'outre-mer, en les torturant quelque peu, les textes d'organisation municipale métropolitaine, on ne saurait lui reprocher de s'être attachée à se faire pardonner son manque d'originalité sur ce point en s'intéressant attentivement au sort des différentes catégories d'habitants qui peuplent actuellement les localités appelées au rang de communes.

Les tenants du sol par droit coutumier, les propriétaires fonciers, ainsi que les notabilités des activités locales, véritables piliers des cités en voie de gestation communale, contribuables certains des organisations futures, semblent avoir été omis des préoccupations du législateur. Ils ont cependant « un droit de cité » — chacun d'entre vous sait ce que les anciens appelaient « le droit de cité » — dont le texte proposé ne se préoccupe nullement; droit de cité d'éléments sables intéressés au premier chef à la saine gestion des municipalités auxquelles ils appartiendront, puisqu'ils y ont des biens immobiliers et qu'ils y payent les taxes et les diverses contributions locales.

Les localités d'outre-mer appelées à devenir communes de moyen ou de plein exercice ont vu le nombre de leurs habitants croître dans d'extraordinaires proportions et dans un laps de temps très court.

A Abidjan, par exemple, dont on évalue à plus de 100.000 les habitants, la population ébriée locale, tenant du sol, ne compte pas plus d'une vingtaine de milliers d'individus. Les propriétaires fonciers sont loin d'atteindre ce chiffre, même si l'on y adjoint les non-propriétaires dont l'activité économique a largement contribué à l'essor de cette ville.

Il serait injuste et fâcheux de voir les intérêts de ces piliers de la cité dépendre de masses immigrées qui, bien souvent, n'appartiennent même pas au territoire. Il paraîtrait équitable de ne donner droit de vote, par conséquent droit à intervention dans la gestion des intérêts des futures municipalités, qu'à ceux qui y ont acquis droit de cité soit par la permanence de leurs activités, soit par les biens dont ils sont détenteurs et en tout cas par une participation prouvée aux charges de la ville.

Mesdames, messieurs, je m'arrête sur ce point. Je vous résume le principe: nous voudrions quand même que ce ne soit pas le petit nombre des propriétaires africains, indigènes, de la ville, qui voient leur sort tranché par ces masses étrangères qui se sont implantées dans leur ville.

Une discussion a eu lieu sur ce point à la commission du suffrage universel et à la commission des finances. Primitive-

ment, nous avions demandé qu'il soit requis de toute personne qui voudrait voter pour élire un conseil municipal de faire la preuve que, par deux ans consécutifs de paiement d'impôts, elle avait droit de le faire. Nous sommes tombés d'accord sur un moyen terme, duquel il résulterait qu'on exigerait simplement la preuve de la résidence effective pendant deux ans, et c'est la raison pour laquelle je m'arrête un petit peu dans mon développement, puisqu'aussi bien votre commission a admis qu'il y aurait lieu de modifier ce qu'elle avait prévu.

Cependant, l'esprit reste le même. Nous considérons que, relativement aux indigènes, il serait bon que les tenants du sol des villes qui vont devenir communes puissent être protégés contre une population migrante extrêmement nombreuse, qui les étouffera très certainement par le nombre, et que la gestion de leurs intérêts permanents, qui sont des intérêts fonciers, ne soit pas confiée à des tiers indifférents.

Nous avons ainsi parlé d'une des catégories de population qui peuvent être appelées à vivre au sein des futures communes que la France a l'intention de créer dans ses territoires d'outre-mer. Il nous appartient maintenant de parler d'une autre de ces catégories, celle que nous appellerons les citoyens de statut civil français. Il va de soi que je n'ai pas l'intention de faire le professeur et de vous apprendre quelque chose. Cependant, il faut que nous nous mettions d'accord sur la définition. Dans les territoires d'outre-mer, on rencontre trois sortes d'individus : l'individu de statut civil français, le citoyen de statut personnel et celui qui n'est rien du tout, qui ne vote pas, qu'on ne connaît pas.

Alors, parlons franc. Je suis ici pour dire des vérités; nous n'allons pas jouer à cache-cache. On peut dire que les citoyens de statut civil français représentent à peu près le dixième des citoyens de statut personnel. Mais cette première catégorie s'ajoutant à la deuxième, ceci forme un total qui n'équivaut pas au dixième de l'ensemble de la population. Il suffit, pour apporter la preuve de ce que j'avance, de regarder le chiffre des électeurs dans les territoires d'outre-mer, en même temps que le chiffre des populations recensées.

Bref, il existe actuellement, sur le plan électoral, des citoyens en nombre infime par rapport à la masse énorme de la population, les citoyens de statut civil français et les citoyens de statut personnel.

Le citoyen de statut civil français, quel est-il ? C'est d'abord l'autochtone, l'originaire du territoire, qui, par voie d'option ou de naturalisation, à une certaine période, a adopté le statut civil français; c'est, par la suite, tous nos frères des vieilles colonies, Réunion, Antilles, Sénégal, et, enfin, ce sont les métropolitains. Voilà ce qui compose la catégorie de citoyens de statut civil français. En outre, il y a, je vous l'ai dit tout à l'heure, les citoyens de statut personnel, c'est-à-dire tous ceux qui, originaires des pays qui nous intéressent, ont souhaité rester dans leur statut coutumier ou n'ont pas pensé, ce qui est plus probable, à changer de statut. Voilà quelle est, actuellement, la conjoncture électorale des territoires qui nous préoccupent.

Eh! bien, mesdames, messieurs, je me permettrai de vous dire qu'a déjà été discutée et abordée depuis longtemps cette question de savoir s'il y avait lieu de défendre ou d'attaquer le collège unique ou s'il y avait lieu de défendre ou d'attaquer le double collège, et c'est justement cette deuxième thèse que j'ai l'intention de défendre aujourd'hui devant vous.

Plus encore que dans toute autre assemblée locale, la présence des éléments métropolitains dans les conseils municipaux des territoires d'outre-mer paraît souhaitable. Agglomérés dans les villes qu'ils ont eux-mêmes construites, propriétaires des magasins, des maisons, des banques, des hôtels, des agences et de la quasi totalité des immeubles à usage commercial, industriel ou d'habitation, proportionnellement plus nombreux que partout ailleurs, c'est à eux qu'incombe déjà la quasi totalité des charges urbaines. Peut-on leur refuser ce caractère de piliers des cités futures dont il a été parlé plus haut ? Il serait inconcevable qu'ils se trouvent, par principe, écartés d'une gestion dont ils assument et assumeront la majeure partie des frais et qui porte sur des biens qui pour la plupart sont leur propriété.

Ajoutons que leur présence n'est pas considérée comme inopportune par les leaders les plus convaincus de l'émancipation indigène, puisque, aux élections municipales d'Abidjan en 1953, le député de la Côte-d'Ivoire, M. Houphouët, désireux de s'adjoindre les compétences européennes en nombre plus élevé

que prévu par le système du collège unique, tempéré par le sectionnement de la commune, leur offrait le tiers des sièges d'une liste commune et c'est votre rapporteur qui eut l'honneur de pourvoir à cette offre.

Il nous apparaît donc inadmissible que la loi proposée ait bâillonné à tout jamais les citoyens de statut civil français des communes à instituer, en rejetant le principe du double collège, même dans les territoires où l'organisation des assemblées territoriales prévoyait cette institution.

Qu'est-ce que cette institution du double collège qui fait couler tant d'encre et qui suscite les querelles les plus inattendues ?

C'est tout simplement une institution qui dérive du droit donné par la loi à certaines collectivités de choisir elles-mêmes leurs représentants et d'en avoir un nombre proportionné à leur importance. C'est en vertu de ce droit que les Français de l'étranger sont représentés au Conseil de la République. Et que l'on ne me fasse pas dire que les Français qui sont dans les territoires de l'Union française se considèrent à l'étranger. Non. C'est faux ! Je dis simplement ceci : le principe ou les conditions dans lesquelles on peut voter ou se faire représenter, par quelqu'un ne sont pas identiquement et partout les mêmes. Evidemment, c'est l'explication, et je crois que tout homme ayant une certaine probité intellectuelle ne peut pas penser une minute le contraire.

Cela est si vrai que c'est toujours en vertu de ce même droit que les partis politiques du Conseil de la République, auxquels vous appartenez délèguent leurs mandataires au sein de l'Assemblée de l'Union française parmi les conseillers élus par les territoires. Il est bien évident que le conseiller que chacun de nos partis envoie au Conseil de la République n'est pas élu, lui, comme l'est son collègue qui a été élu par les territoires de la France d'outre-mer.

Il est bien certain dans ces conditions — et nous sommes dans l'obligation d'insister sur ce principe — que ce que la loi veut, ce que l'équité veut, c'est que tout le monde soit représenté, mais l'égalité ne présuppose pas qu'il faut représenter de la même manière. C'est cela l'important : il faut que tout le monde soit représenté.

A moins que de nourrir des desseins inavoués et préjudiciables aux collectivités qui requièrent cette institution, on voit mal les raisons valables qui pourraient leur faire opposer une fin de non-recevoir.

Nous croyons, nous autres, — et nous sommes là pour dire la vérité, car rien ne nous fait peur — que le principe du double collège ne fait pas, à l'heure actuelle, l'objet de la défense qu'il mérite.

Egratignant apparemment le principe de l'égalité des citoyens, l'institution de la dualité des collèges trouve peu de défenseurs avertis chez les parlementaires métropolitains, souvent peu soucieux de prendre une position que leurs électeurs mal informés pourraient juger antidémocratique.

Effectivement, la vérité n'est pas pareille sous tous les cieux et il est bien certain que, pour le parlementaire métropolitain, il est difficile d'expliquer les raisons que je viens d'exposer, car, voulant faire des catégories de citoyens, il peut craindre qu'on ne le considère comme un personnage fondamentalement antidémocratique, ce qui, dans le cas de l'espèce — je le répète — est faux.

Les parlementaires d'outre-mer issus du système sont trop peu nombreux pour imposer aux assemblées l'examen d'un point de vue qui mériterait toute leur attention. Combien sommes-nous, ici, du premier collège ? Combien y en a-t-il à l'Assemblée nationale ? Ils ne représentent pas le centième du corps des parlementaires. Comment voulez-vous que nous nous défendions dans une si petite minorité ? C'est très difficile.

Parmi eux, d'ailleurs, certains se montrent plus enclins à satisfaire dès à présent une clientèle électorale qui peut devenir unique dans un avenir plus ou moins rapproché, qu'à défendre les intérêts bien compris de leurs mandants.

Enfin, les fonctionnaires de la rue Oudinot, si avertis et si haut placés soient-ils, savent le sujet brûlant et, protégés en toute hypothèse par leur statut personnel, ils ne sont pas incités à prendre parti dans une lutte dont l'issue leur paraît incertaine. Et puis, dans les controverses qu'ils ont avec ceux qu'ils appellent les « civils », ne trouvent-ils pas souvent encombrants ceux de leurs interlocuteurs qui se démontrent les plus tenaces et les plus avertis ?

Pour combattre l'institution du double collège, on affirme que le principe de l'égalité des citoyens, qui a pour corollaire la loi du nombre, est intangible et que la coexistence de deux collèges le violerait manifestement.

La pensée moderne a depuis longtemps déjà fait éclater ce principe et éliminé son corollaire. La vérité et la justice ne s'étant pas avérées comme étant les apanages exclusifs des majorités, la représentation des minorités dont la légitimité ne se discute plus, se matérialise dans les élections au mode proportionnel, n'est-il pas vrai ? L'arithmétique du nombre comporte l'exception de la majorité relative et de la majorité absolue; enfin, dans certains cas où l'avenir des nations se trouve engagé, n'est-il pas requis des Assemblées parlementaires une majorité des deux tiers ? Les parlementaires autochtones, qui invoquent le plus souvent le principe de l'égalité des citoyens, ne sont-ils pas élus au suffrage restreint, puisque, comme je le disais tout à l'heure, avec ou sans collège unique, la majeure partie des citoyens de l'Union française ne vote pas et qu'en conséquence, sans qu'il soit question de discrimination raciale, c'est le plus souvent une minorité qui s'impose à la masse ?

Aux tables internationales, certaines nations n'ont-elles pas un droit de veto dénié à la plupart des autres ? Il serait en effet inconcevable qu'un pays comme Panama, d'importance économique à peu près nulle, pût influencer le destin des U. S. A. ou de l'Union soviétique. *Mutatis mutandis*, dans d'autres circonstances, le petit Luxembourg ne détient-il pas une voix tout comme la puissante Angleterre et le vote de la Suisse ne met-il pas en échec celui de l'Australie ? A l'inégalité numérique le droit international a substitué le principe correcteur de l'égalité politique des Etats.

La pensée moderne rejoint la parole de Montesquieu : « La loi du nombre n'est pas l'essence de la démocratie ».

M. Apithy, député autochtone du Dahomey, ne disait-il pas dans son intervention du 22 novembre 1954 à l'Assemblée nationale : « Il est normal en effet que nous laissions la possibilité de faire entendre leur voix et de participer aux responsabilités ceux qui, dans la vie économique des territoires d'outre-mer, ont un rôle prépondérant » ?

Devons-nous rappeler le discours tenu par le député Soppo-Priso en mai 1954 à l'Assemblée territoriale du Cameroun lors du passage à Douala du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer :

« ... Cet événement (le passage du ministre) est d'autant plus valable qu'il s'est manifesté en s'inscrivant dans le cadre d'une union complète qu'il continuera à symboliser au sein de cette Assemblée qui, depuis sa création, a eu pour devise : Entente et Cordialité. Dans bien d'autres désignations, que ce soit à la présidence de la commission permanente ou à celles d'autres commissions, notre Assemblée a réalisé l'esprit de fraternité et dégagé l'idéal français en mettant en valeur sans hésitation une des étapes de responsabilité et de participation active à la gestion des affaires du pays pour lesquelles, blancs et noirs camerounais, nous partageons les mêmes soucis et déployons la même volonté pour la grandeur et la prospérité du Cameroun.

« Cela n'est-il pas un nouveau et sérieux gage de collaboration sincère et confiante ? »

Ces citations démontrent surabondamment que quiconque s'est penché sur le problème des représentations dans les territoires d'outre-mer n'a pu que conclure à l'excellence et à la nécessité actuelle de l'institution du double collège.

L'exemple des vieilles communes de Dakar, Saint-Louis et Rufisque, où le suffrage universel est institué depuis de nombreuses années et où la représentation européenne est squelettique, ne saurait qu'appuyer la thèse du double collège, car ces municipalités se sont surtout distinguées par une gestion financière qui, non seulement alimente depuis toujours les chroniques locales, mais surtout autorisent les partis politiques à s'entredéchirer cruellement et je crois que je suis d'actualité aujourd'hui en parlant de la sorte.

Laudateurs et contempteurs du double collège se sont aussi affrontés sur le plan juridique. On ne peut mieux faire que de citer le député Senghor qui, dans son intervention du 24 avril 1954 à l'Assemblée nationale, a constaté, après avoir comparé et analysé les articles 3, 4, 80 et 82 de la Constitution, que le vœu des constituants avait été de laisser les législateurs ultérieurs libres de déterminer les conditions dans lesquelles les

citoyens seraient électeurs en votant les mesures qui paraîtraient les mieux adaptées aux réalités économiques, sociales et politiques données.

Ces réalités économiques, sociales et politiques dont parle le député Senghor se sont tellement bien imposées aux députés constituants autochtones qu'ils ont en effet unanimement adopté la Constitution, reconnaissant, dans cette société parturiente qu'est l'Union française, les éventualités rendant nécessaire l'institution du double collège. Cette sagesse ne saurait trouver sa fin dans la discussion de la présente loi, laquelle ne peut faire échec à un ensemble d'institutions ayant principalement pour objet de s'adapter aux contingences locales qui, en Algérie, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et ailleurs, commandent tout à tour collège unique ou double collège, suivant les circonstances. Comme le disait si bien M. Senghor, la dualité des collèges est moins une question de principe qu'une question de pratique.

De même que c'est en marchant que le mouvement se démontre, c'est en venant et en travaillant dans les territoires d'outre-mer que les éléments métropolitains, tous les éléments à statut civil français, ont démontré la nécessité de leur présence, puisque c'est seulement à partir de leur arrivée que ces territoires sont sortis de leur léthargie et qu'avec un dynamisme permanent, agissant et créateur, ils ont obligé les gouvernements successifs de la France à s'intéresser et à participer aux développements économiques des pays qu'ils s'attachaient à transformer. Collationner aujourd'hui les interventions des chambres de commerce et d'agriculture que gèrent depuis des décennies ces citoyens de statut civil français dans ces régions lointaines, c'est faire l'histoire des économies locales et c'est retrouver les matrices où prirent naissance les plans de développement actuellement en vigueur.

Ce serait injustice à leur égard et surtout — car une injustice, on peut en faire, ce n'est pas tellement grave — maladresse au préjudice de l'avenir des territoires d'outre-mer que de contester à ces personnes, qui en sont les éléments moteurs, un droit de représentation égal à leur efficacité et en rapport avec les richesses qu'ils créent, les activités qu'ils déploient et les risques qu'ils courent. Non seulement il serait inéquitable de les écarter de la gestion municipale, mais encore il serait particulièrement inopportun, à une époque où les pays sous-développés ont un impérieux besoin d'apports métropolitains en capitaux et en hommes, d'imposer à ces derniers des conditions de vie où la confiance et la sécurité de leurs intérêts n'y régneraient pas.

Qu'on ne nous dise pas qu'une représentation européenne s'intégrera de toute manière, en cas de collège unique, du fait que l'on trouve des Européens sur des listes du second collège ou des élus métropolitains dans les territoires présentant ce mode électoral. Non seulement leur nombre ne correspond en rien à l'importance qu'il devrait avoir, eu égard aux intérêts en jeu, mais encore nous devons à la vérité de dire que ces individualités n'auraient pas été le plus souvent élues par leurs pairs et qu'elles ne peuvent prétendre à les représenter.

L'esprit de conciliation dont a fait preuve le président du rassemblement démocratique africain, lors des dernières élections d'Abidjan, ne saurait nous faire oublier l'exemple que l'on peut tirer de la séance tenue le 22 février 1946 par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Alors que cette commission s'était engagée, après bien des hésitations, dans la voie du collège unique sur la solennelle promesse du député Lamine Gueye, affirmant qu'aucune éviction des minorités européennes n'était à redouter, quelques mois après, aux élections législatives de l'Afrique occidentale française, aucun métropolitain ne fut appelé à figurer sur quelque liste que ce soit.

La légitimité et l'importance des intérêts européens, des citoyens de statut civil français dans les territoires d'outre-mer, l'appui éclairé et puissant que les métropolitains leur apportent ne sauraient dépendre de la versatilité des foules ou de l'humeur d'un chef de parti; ils méritent la protection de la loi.

D'ailleurs, s'il fallait faire taire les scrupules que peuvent avoir certains de nos collègues quand nous leur demandons d'adopter notre point de vue, il suffirait de souligner que le premier collège étant par principe minoritaire dans les assemblées locales, il ne pourra, en tout état de cause, qu'émettre des avis, ce qui est son droit le plus strict, partager les responsabilités, ce qui constitue une assurance pour le second collège et que, par contre, il ne pourra jamais imposer ses volontés puisque numériquement inférieur.

Je crains de vous avoir importunés bien longtemps. Je vous ai exposé les principes directeurs qui avaient guidé la commission de la France d'outre-mer pour étudier et critiquer le texte de l'Assemblée nationale.

Je me réserve, bien entendu, de répondre aux critiques, quelque talentueuses qu'elles soient, auxquelles je m'attends, mais, dès maintenant, je me permets de faire remarquer que j'en connais quelques-unes. On m'a dit: par votre système, vous créez 174 communes. Cela va vous coûter les yeux de la tête. Mesdames, messieurs, vous tenez vos promesses ou vous ne les tenez pas? Vous avez promis des communes. Allez-vous soulever maintenant une question d'argent? Répondez-moi.

On m'a dit aussi: un autre ministre, M. Buron, nous a promis le contraire. Je ne crois pas que les opinions de M. Buron aient été admises par le Parlement, puisqu'il n'est plus là.

On m'a dit encore: nous pourrions trouver une solution de compromis, car, vous le voyez, pour les territoires de l'Afrique occidentale française, le principe de double représentation est bien difficile. En effet, vous avez là-bas un haut commissaire qui, il y a un an, a fait procéder à des élections dans trente-six communes. Ces élections ont été faites suivant le mode inattendu que l'on avait instauré à toute allure en 1946. Puis, comme la loi sur l'organisation communale n'était pas encore votée et qu'on l'attendait depuis trop longtemps, on a procédé ainsi que par le passé. Le haut commissaire de l'Afrique occidentale française ne peut envisager que comme un recul sur la voie du progrès que d'admettre vos principes de double représentation, puisqu'il a pris de son propre chef l'initiative de faire effectuer ces élections suivant le principe du collège unique.

Mesdames, messieurs, soyons sérieux; nous sommes ici pour essayer de faire bien: sommes-nous ici pour suivre des errements qui, d'ailleurs, sont peut-être illégaux? Si nous avons un devoir c'est bien celui, pour chacun d'entre nous, d'exprimer haut et clair ce que nous croyons vrai, sans peur et sans désir de froisser qui que ce soit.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande de bien vouloir me permettre de résumer le point de vue de votre commission. Sur le plan de la procédure, la commission de la France d'outre-mer estime que le texte adopté par l'Assemblée nationale est inacceptable parce qu'il ne fait que reprendre un vieux système qui s'est révélé inefficace et parce que, consciente de ce fait, elle a essayé de se réhabiliter en faisant une sorte d'entorse à ses propres principes, par une dérogation qui ne peut que démontrer le mépris qu'elle a pour ceux qui, dans les territoires d'outre-mer, seront responsables des créations envisagées.

Quant aux personnes qui vont être considérées comme habitantes des communes que vous allez créer, la commission estime qu'il est bon de tenir compte des intérêts de ceux qu'on appelle les tenants du sol. Sur ce même plan, il faut avoir le courage de vous dire: il est des gens qui ont fait ce pays et ces gens-là ne veulent pas être évincés de leur administration. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

M. Louis Gros, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, votre commission du suffrage universel et du contrôle constitutionnel a été saisie il y a peu de temps de la proposition de loi que nous discutons aujourd'hui. Elle en a compris toute l'importance et, lorsqu'elle a abordé cette étude, le problème s'est posé à elle de la méthode à adopter pour y procéder. C'est ce qu'elle m'a chargé d'exposer à notre assemblée comme prémisses aux amendements que j'aurai l'honneur de soutenir en son nom.

Saisie d'un texte dont l'importance n'échappe à aucun de nous, la commission du suffrage universel, s'agissant de l'institution d'un régime communal dans les territoires d'outre-mer, était normalement compétente; mais elle n'était saisie que pour avis et la question s'est alors posée pour ses membres de savoir s'ils devaient reprendre l'étude de fond en comble, c'est-à-dire en s'attachant à analyser l'esprit même de chacun des articles ou si, au contraire, ils devaient se contenter plus spécialement d'examiner le texte issu des délibérations de la commission de la France d'outre-mer saisie au fond, sous l'angle très particulier du mode de suffrage et de voir si, à cet égard, il appelait ou non quelques observations.

Mes chers collègues, c'est cette seconde position qu'a adoptée la commission du suffrage universel et elle m'a chargé de résumer son point de vue avant de soutenir les amendements qu'elle propose.

Devant la commission du suffrage universel, ces questions ont été soulevées, comme celles que notre collègue M. Josse vient d'exposer brillamment, questions qui touchent au point essentiel de savoir s'il appartient au législateur de créer un certain nombre de communes de plein exercice ou, au contraire, de décider simplement une procédure administrative ou exécutive de création.

Alors que d'autres questions comme celles du double collège ou du collège unique se posent, toutes questions qui, dans une assemblée comme celle-là, ont une raisonnable particulière, alors que cette institution de municipalités dans l'outre-mer se pose, devons-nous étudier et aborder ces mêmes problèmes?

Votre commission du suffrage universel a estimé que, tout en laissant à chacun de ses membres, selon l'usage et selon son droit, la liberté d'exposer ici, au cours de la discussion, le fond de sa pensée sur ce sujet, il n'appartenait pas à une commission de réétudier, sur le plan politique, le problème qui avait été déjà étudié par la commission saisie au fond. Mais cette réserve même, elle m'a demandé de l'exprimer. Pourquoi?

Parce que, comme toutes les commissions de cette Assemblée, la commission du suffrage universel et du contrôle constitutionnel a la prétention de travailler aussi sérieusement et aussi profondément que possible. Vous auriez pu être surpris que, s'agissant d'une proposition de loi comme celle-là, la commission du suffrage universel n'émette pas un avis complet et total sur le fond même du problème.

Elle ne le fait pas parce qu'elle estime que lorsqu'une commission est saisie au fond, une autre commission n'a pas à se saisir au fond des mêmes problèmes, qu'il n'y a pas de conflit de compétence ou d'attribution entre commissions et que, sur le fond d'une proposition, c'est l'Assemblée elle-même qui doit statuer en fin de compte et non pas une série de débats identiques entre commissions. Elle pense qu'une commission saisie pour avis n'est pas, en quelque sorte, un tribunal où l'on puisse faire appel d'une décision ou d'une position prise par une autre commission.

Voilà pourquoi, sur le fond même des problèmes tels qu'ils ont été exposés, la commission du suffrage universel a estimé n'avoir pas à prendre parti. Sur un projet qu'elle considère comme étant celui qui est soumis à l'Assemblée, elle a simplement déposé des amendements — je dirai presque de forme, de modification et d'institution quant aux détails — que j'aurai l'honneur de soutenir tout à l'heure.

Je me devais, cependant, parce que j'en ai été chargé, me réservant peut-être d'intervenir à titre personnel dans le débat à une autre occasion, je me devais, dis-je, en tant que rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, de faire part à cette Assemblée de la position et de la méthode de travail prise par votre commission du suffrage universel. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rivièrez. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Rivièrez. Mesdames, messieurs, les originaires de la France d'outre-mer et spécialement les Africains siègent depuis 1946 à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République ainsi qu'à l'Assemblée de l'Union française et ils ont, depuis cette date, leurs assemblées territoriales.

C'était à l'époque une révolution, mieux, une victoire de la France sur le monde occidental et sur ce qui a été naguère son monde, c'était une prise de position envers l'humanité, l'affirmation que seul compte l'humain, c'était la libération politique de l'Afrique, son envol vers des destinées démocratiques, des destinées républicaines. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*) avec notre aide et avec nous. Vous avez eu foi en l'homme. Dix ans se sont écoulés et la preuve est faite que la confiance est payante. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Que de prophètes de malheur se sont alors manifestés! Ils vous ont déclaré que vous jouiez à l'apprenti sorcier, qu'eux, qui avaient l'expérience de l'Afrique, pouvaient garantir que donner le droit de vote aux noirs, supprimer le travail forcé, c'était, ni plus, ni moins, la fin de l'Afrique. Vous ne les avez

pas écoutés et vous avez pensé que la rencontre des âmes avait plus de prix que le heurt des intérêts ou des conceptions, (*Applaudissements.*) et vous avez eu raison.

Notre Afrique noire, dans le désordre de la naissance d'un monde, nous est profondément attachée. Elle nous l'a prouvé chaque jour, hier encore, sur les champs de bataille de l'Indochine. A l'heure de la chute des empires, à une époque où la solidarité est la seule voie de survie et où cependant, paradoxe, les hommes, dans leurs rapports entre eux, s'affirment par opposition, l'Afrique noire est calme; elle demande à être politiquement à notre image et avec nous. C'est le miracle du rayonnement de la France qui se perpétue.

C'est aussi une prise de position de notre Afrique en face de l'Afrique, ne l'oublions pas. C'est un acte de courage de la part de l'Afrique, un acte de confiance, auquel l'Assemblée nationale a répondu par un acte de confiance: de réelles franchises communales sont données à l'Afrique. Alors qu'il vous avait été fait naguère le reproche d'avoir créé des députés avant d'avoir fait surgir des conseillers municipaux, aujourd'hui, vous êtes invités à ne consentir que des franchises communales limitées, mutilées. On voudrait vous déranger, mesdames, messieurs, pour créer un être bâtard, avec le complexe du bâtard, un complexe de plus pour l'Afrique, qui, croyez-moi, en connaît déjà assez. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

On vous invite à la méfiance; vous répondrez par la confiance.

Voyons donc le texte avec les sentiments que requiert l'appartenance à l'universel qui est notre volonté, à notre passé, qui est générosité, à notre confiance dans l'homme qui est notre loi.

La commune n'est prévue dans sa plénitude que dans les grands centres. Il doit en être ainsi car, dans le centre, qu'on le veuille ou non, il existe une élite qui, consciemment ou inconsciemment, a été adoubrée par les idées républicaines. Elle est le porte-parole qualifié des préceptes, des impératifs démocratiques. C'est là, mesdames, messieurs, qu'il existe des hommes capables de diriger la commune, Français de la métropole ou de l'Afrique. En 1955, s'il n'en existait pas, ce serait la preuve de la faillite de toute l'œuvre de la République outre-mer. Qui oserait l'affirmer ?

Dans le centre, vous avez eu la création d'une entité nouvelle qui n'est plus spécifiquement africaine, mais davantage occidentale. Dans une aire déterminée, on se côtoie chaque jour, Africains et Européens. Alors, on assiste à la prise de conscience d'une destinée commune, à la prise de conscience de problèmes directs et immédiats. L'armature de la tribu, d'autre part, est relâchée et brisée par l'interpénétration des hommes et des idées.

Voilà ce que l'on constate dans le centre et, comme toujours, à la suite de cela, on assiste à la naissance d'un faisceau d'aspirations: aspiration de vivre en commun, aspiration de veiller ensemble à la chose commune, aspiration de participer ensemble au devenir de cette création de fait.

Continuons la démonstration, mesdames, messieurs. Vous connaissez l'aboutissement. Ces aspirations finissent par se cristalliser. La cristallisation c'est tout simplement la commune. C'est un fait historique; cela a déjà été dit maintes fois.

Ainsi, dans le centre — et tout naturellement — ces aspirations sont devenues des forces. C'est le côté interne de l'opération. Quant au côté externe, nous en sommes responsables. C'est de la métropole que sont parties ces idées, c'est de la métropole qu'est venu l'encouragement, qu'est venu l'exemple.

Alors la commission de la France d'outre-mer déclare: Pas de communes de plein exercice, pas de communes réelles parce que, cela a été dit, c'est dangereux pour les Africains eux-mêmes. (*Rires à gauche.*) Il ne faut pas que le monde ait connaissance de leur incapacité. Il leur faut, sur le plan communal, une triple tutelle: celle de l'administrateur maire, celle d'Européens qu'ils n'auront pas élus, celle ensuite du gouverneur. Le postulat non écrit est que tous les Africains sont des prodiges qui doivent être dotés de conseils judiciaires.

La deuxième affirmation est la suivante: Alors que la commune implique fusion, alors qu'elle implique union, on répond: pas de fusion mais, jusque sur le plan communal, séparation des mondes. Les Français d'Afrique, les Français d'Europe, s'ils doivent avoir des destinées communes, parce que faisant

partie du même ensemble, ne doivent pas en Afrique avoir de rapports à l'origine du politique.

Que les politiques soient semblables, vous dit-on, qu'importe. Il est nécessaire de maintenir les barrières pour le choix des incarnations de ces politiques. C'est difficile à dire et difficile aussi à comprendre en 1955.

Tels sont les piliers du rapport de la commission de la France d'outre-mer. C'est net, c'est une prise de position de combat. Mais ces piliers étaient trop apparement de terre battue pour que vous puissiez les admettre. Alors on les a recouverts d'un beau marbre. Le marbre? Le voici: On vous propose 114 communes sous triple tutelle et l'on vous promet des communes de plein exercice, mais de telle manière qu'il faudra des mois et encore des mois pour qu'elles voient le jour. Ah! mesdames, messieurs, l'architecte a du talent (*Sourires*), mais nous ne sommes plus au quinzième siècle. On a voulu vous conduire à faire œuvre dangereuse, très dangereuse, et l'habileté a consisté à vous donner bonne conscience. L'apparence de générosité qui apparaît dans le rapport de la commission de la France d'outre-mer c'est le sucre d'une pilule nocive. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers autres bancs.*)

Les Africains ne s'y sont pas trompés et il y a eu des incidents à la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Pas graves!

M. Rivièrez. Voyons maintenant le premier pilier du rapport de la commission de la France d'outre-mer. Pas de communes de plein exercice par la volonté du législateur, c'est un décret qui doit en décider. Et l'on vient vous dire, car on sait très bien que nous avons tous un faible pour la logique et pour le droit: Regardez donc le texte de l'Assemblée où il existe un article 1^{er} et, bien entendu, un article 2 et enfin un article 3. Alors que dans l'article 1^{er} il y a la disposition suivante: « Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, etc... peuvent être créées des communes par décret... », dans l'article 2, on vous déclare qu'il faut certaines conditions pour créer ces communes de plein exercice, et dans l'article 3 on dit que malgré l'article 1^{er} et malgré l'article 2, immédiatement, quarante-quatre communes de plein exercice sont créées; donc, contradiction!

Quand un argument de cette valeur est donné devant une assemblée comme la vôtre, il a du poids; mais ce qu'on a oublié, c'est que pour créer une commune, il faut une loi et rien d'autre. Si, dans le temps, à Dakar, à Rufisque et ailleurs, un décret a suffi, c'est qu'à l'époque on légiférait pour les territoires d'outre-mer par voie de sénatus-consultes, vous le savez aussi bien que moi. Mais ce temps là est passé. Dans cette matière, il faut une loi. Par conséquent notre texte n'est contradictoire qu'en apparence. Le législateur a eu la bienveillance de laisser pour l'avenir à l'exécutif le droit de créer des communes de plein exercice, mais pour le présent — car il a le droit d'avoir des préoccupations politiques — il a dit: c'est entendu je crée ces communes, parce que je sais qu'il est nécessaire de les créer. Par conséquent, soyez donc sur ce point apaisé, la contradiction n'est qu'apparente.

Toujours sur le plan de la logique, M. Josse a insisté sur l'avis du conseil général qui est nécessaire pour la création d'une commune de plein exercice en France — ce sont d'ailleurs ces seules communes qui existent — et il dit: Ces communes de plein exercice vont être créées par décision du législateur, mais on n'aura pas au préalable sollicité l'avis des assemblées territoriales.

Il est des sujets qui sont très sérieux et, parmi ceux-ci, celui de nos pouvoirs, à nous, membres du Parlement. Nous avons le droit d'avoir des vues sur un problème qui engage ou l'avenir de la République limitée à la métropole — cela est possible puisque la République est un tout — ou l'avenir de l'Union française.

Nous avons le droit, nous Parlement, d'aller au delà de certaines considérations terre à terre et de ne pas nous préoccuper de renvoi devant un expert comptable avant dire droit! C'est vraiment diminuer, et nos pouvoirs, et nos responsabilités, dans une affaire de cette nature qui a une importance politique considérable, que de se préoccuper de demander, au préalable, l'avis d'une assemblée territoriale. Par conséquent, le deuxième moyen n'existe pas non plus.

Ces communes de plein exercice, là où on a décidé de les créer, les a-t-on créées comme cela ? A-t-on joué aux anciens dieux et veut-on faire une création là où il n'y avait rien ? Oh que non ! Regardez la liste de ces communes, vous y verrez les chef-lieux de nos territoires, vous y trouverez les grandes villes de nos territoires ! Par conséquent, ce n'est pas au hasard d'appétits politiques — le mot que j'emploie est un peu plus énergique que celui que, dans sa gentillesse, M. Josse a utilisé — que l'on a décidé de faire des communes de plein exercice dans quarante-quatre lieux de nos territoires de la France d'outre-mer. Non !

Les noms qui figurent ont été choisis et les êtres qui habitent ces lieux...

M. le vice-président de la commission. Quand on sait comment on a choisi à Madagascar !

M. Rivièrez. ... on sait, mesdames, messieurs, qu'ils sont prêts à participer à la création des communes et qu'il est parmi eux des hommes prêts à diriger les communes. Quand je dis « des hommes qui sont prêts à diriger les communes », j'englobe les citoyens de statut civil et les citoyens de statut personnel. Je ne fais aucune discrimination : nous sommes tous Français ; nous sommes tous responsables des destinées de l'Union française, que ce soit sur ce plan du Parlement, ou bien à la naissance, sur le plan de la commune.

Par conséquent, l'apprentissage est fait là où on vous demande de parfaire l'œuvre. Vous n'aurez pas des gens qui, du jour au lendemain, vont devenir instruits, pour les besoins de la cause, qui, du jour au lendemain, vont découvrir des problèmes dont ils ignoraient jusqu'à l'ombre de l'existence. Vous avez des hommes qui seront à même, demain, de commencer à diriger une commune et qui auront simplement besoin de conseils. C'est humain, c'est normal !

On ne s'intitule pas parlementaire ; cela s'apprend. On ne s'intitule pas conseiller municipal ; cela s'apprend. On ne devient pas membre d'une assemblée territoriale du jour au lendemain ; cela s'apprend. Par conséquent, ces hommes sont prêts. Ils sont prêts à donner et ils sont prêts à recevoir et cela vous suffit. Le choix des quarante-quatre communes, dicté par des considérations sérieuses, n'est pas du tout le choix fantaisiste auquel on faisait tout à l'heure allusion.

On vous a déclaré dans le rapport qu'il faut faire attention à la question financière. L'argument arithmétique a toujours notre audience et c'est normal. Seulement on vous citait des exemples comme celui de Dakar où les municipalités qui se sont succédé, dit-on, ont commis des fautes de gestion. Je n'en sais rien, mais, ce que je constate, c'est qu'il existe d'autres municipalités aussi anciennes que celle de Dakar qui ont connu également des difficultés, que ce soit dans la métropole ou bien outre-mer. Par conséquent, messieurs, soyez prudents dans le choix de vos exemples ! (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

C'est un sujet qu'il vaut mieux ne pas évoquer avec trop d'insistance parce que les faiblesses ne sont pas l'apanage des hommes qui habitent Dakar, Rufisque ou ailleurs. Les faiblesses sont l'apanage de tous les hommes. Pourquoi vouloir que nous soyons si grands. Nous sommes tout petits, tous !

Voici donc le premier point et l'on conclut en vous disant : attention aux erreurs à cause des questions d'argent. Mesdames, messieurs, j'ai regardé si je ne trouvais pas un texte où l'on parle des excès que pourrait connaître la liberté. J'en ai trouvé un très beau. Pardonnez-moi de vous le rappeler, il est de Clemenceau.

Clemenceau disait à ceux qui craignaient la liberté que ne pas craindre la liberté, c'était savoir qu'elle peut comporter des excès.

Alors, ne parlons pas d'erreurs qui peuvent être commises à propos de la gestion d'une commune, parce que vous donnerez l'impression que vous avez peur de la liberté et je suis sûr que vous n'en avez pas peur ! (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le vice-président de la commission. Ce sont les éliminés qui ont peur de la liberté !

M. Rivièrez. J'en arrive à la générosité de la commission de la France d'outre-mer. Cent quatorze communes de moyen exercice sont offertes à vous, mesdames, messieurs, du Conseil de la République. On vous dit de le décider. On n'avait pas besoin de vous déranger pour cela. Non, un simple décret aurait suffi.

M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances. Très bien !

M. Rivièrez. Il en existe un depuis 1947 pour l'Afrique occidentale française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur divers autres bancs.*) Mais, chose curieuse, qui fait penser qu'il est des forces obscures — et je suis trop innocent pour pouvoir les déceler (*Sourires*) — ce décret de 1947 qui créait des communes de moyen exercice dans toute l'Afrique occidentale française et qui disait qu'elles pourraient être transformées, au bout de cinq ans, en communes de plein exercice et que pour ces communes de moyen exercice, l'élection se ferait au collège unique, qu'est-il devenu ? Il n'est rien devenu. Il dort jusqu'à présent, et nous sommes en 1955 !

Par conséquent, ce grand geste qui a été fait en 1947, ce progrès, sur lequel on voudrait revenir, est resté lettre morte. On n'avait donc pas besoin de déranger l'Assemblée nationale, de déranger le Conseil de la République, pour créer ces communes de moyen exercice.

M. le vice-président de la commission. Cela nous aurait privé du plaisir d'écouter votre discours !

M. Rivièrez. On n'avait pas besoin non plus de la générosité de la commission de la France d'outre-mer que j'appelle — vous m'avez invité à la franchise — miroir aux alouettes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Car, mesdames, messieurs, quand on lit le rapport de M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, sans cesse un mot revient à l'esprit, qui était le maître mot des Grecs. J'ai oublié comment cela se dit en grec, mais je me souviens qu'en français, cela veut dire : « rien de trop ! »

Les Grecs disaient toujours : rien de trop ! Dans le rapport de la commission de la France d'outre-mer, on entend tout le temps : rien de trop ! rien de trop ! rien de trop !

Mais la difficulté c'est dans la définition du mot « trop ». Qu'est-ce qui est trop ? Vous savez, messieurs, que les définitions sont mouvantes, que les définitions sont quelquefois mortelles quand elles s'appliquent à des œuvres de vie, à des hommes. Il faut croire que le texte de l'Assemblée nationale ne comportait « rien de trop » pour que pour faire admettre un « tout en moins », le rapporteur ait été amené à faire mine de faire des présents. Là aussi, j'ai eu le souvenir des Grecs...

Par conséquent, quand on lit ce rapport, on constate l'existence de freins : régression manifeste, en 1955, sur le texte de 1947 (*Marques d'approbation à gauche*) ; régression sur le texte de l'Assemblée nationale. Plus encore, savez-vous jusqu'où va le souci de freiner ? Alors qu'il est admis que dans les assemblées, pour les questions, sauf d'extrême importance — et elles se comptent par unités — la majorité simple suffit, la commission de la France d'outre-mer a osé mettre dans son texte, que pour transformer les communes de moyen exercice en communes de plein exercice, il fallait la majorité des deux tiers. C'est ce que l'on appelle vouloir lier. Il arrive à la fin que les freins finissent par grincer ; c'est le cas. Nous sommes en présence d'un texte politique débattu devant une assemblée politique. Il faut son application partout, messieurs, où nous voulons que les idées républicaines rayonnent. Les communes qui sont choisies sont le lieu où les aspirations se manifestent avec le plus d'intensité, ne l'oubliez pas !

Mesdames, messieurs, vous avez dans le texte de l'Assemblée nationale un acte de confiance, un acte de reconnaissance. Ainsi, les sacrifices conjugués de la métropole et de l'Afrique ont eu un résultat, celui de faire des hommes. Tous ces Africains, tous ces hommes d'outre-mer qui viennent, qui surgissent maintenant dans notre monde moderne, après avoir été instruits par vous et par nous, ce sont des hommes nouveaux. Douter de ces hommes nouveaux — car au fond, c'est cela — c'est douter de nous-mêmes, puisque c'est nous qui avons contribué à ce qu'ils naissent. Il faut oser, il faut savoir aller de l'avant dans une telle matière. Qu'on ne me parle pas de sursis à statuer, de renvoi devant expert comptable.

Que vaut le risque d'argent ? Que valent les quelques erreurs qui peuvent être commises ? Il s'en produira, c'est certain. Si, mesdames, messieurs, le risque d'argent étant accepté, nous avons la certitude de créer des hommes et de créer de la reconnaissance, c'est un point important sur lequel on n'a pas suffisamment insisté. Le sommet de la réussite, ce sera, lorsque ces hommes seront créés, qu'ils n'aient même pas une

seconde l'idée de reconnaissance envers nous, parce qu'alors l'unité des hommes aura été telle que la reconnaissance n'existe pas de soi envers soi.

Voilà un point qui est important. Voilà un point qui est politique. Voilà un point dont dépend l'avenir de l'Union française. Il est terriblement plus important que les questions de gros sous dans la gestion d'une commune à venir. Il est terriblement plus important que les questions de 44 communes ou de 114 communes. L'unité! Dans l'acte d'état civil de la commune que constitue le texte de l'Assemblée, cette unité est proclamée, et cette unité, on vous demande de ne pas la consentir.

Ah! mesdames et messieurs, la commune est un être — ce n'est pas à vous, sénateurs, que je vais l'apprendre — un être qui a sa forme matérielle, ses maisons, de la plus humble à la plus belle, ses bâtiments, ses œuvres, ses voies de vie, ses hommes, tous les hommes. La commune a son âme. Ce sont ses aspirations, son devenir, son vouloir. La commune, ce n'est pas un château ou les châteaux, et puis la masse. La commune, c'est un tout. C'est le château et c'est aussi la mesure. M. Josse vous invite à dire que la commune, c'est la dualité. Je vous ai dit tout à l'heure que le texte de la commission de la France d'outre-mer était en régression sur l'esprit de 1947.

M. le rapporteur. Ce n'est pas exact!

M. Rivièrez. Dès 1947, on avait décidé de supprimer en Afrique occidentale française, à l'échelon communal, le double collège. Notez que tout ce que je dirai se place à l'échelon communal. Aujourd'hui, on vous demande de rétablir ce double collège à l'échelon communal alors que, vous le savez, la commune forme un tout.

Comment va-t-on vous présenter ce rapport sur cette question si délicate des deux collèges? Dans le rapport écrit de M. Josse figurent des expressions qu'il n'a pas reprises oralement. Mais il faut s'y pencher. Alors que nous sommes lancés dans l'universalité, le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer nous invite au particularisme. Je lis quelques passages de son rapport écrit:

« Plus encore que dans toute assemblée locale, la présence des éléments métropolitains dans les conseils municipaux des territoires d'outre-mer paraît souhaitable. »

Là, la pensée de M. Josse est précisée. Tout à l'heure, il a englobé dans les citoyens de statut de droit civil auxquels il pensait, tous ceux qui appartiennent à ce qu'on appelle les vieilles colonies, au Sénégal, ceux qui ont été admis, dans les territoires d'Afrique, au statut de droit civil. La pensée de M. Josse est donc précisée.

« Agglomérés dans les villes qu'ils ont eux-mêmes construites, propriétaires des magasins, des maisons, des banques, des hôtels, des agences et de la quasi-totalité des immeubles à usage commercial, industriel ou d'habitation, proportionnellement plus nombreux que partout ailleurs, c'est à eux qu'incombe déjà la quasi-totalité des charges urbaines. Peut-on leur refuser ce caractère de piliers des cités futures dont il a été parlé plus haut? Il serait inconcevable qu'ils se trouvent par principe écartés d'une gestion dont ils assument et assumeront la majeure partie des frais et qui porte sur des biens qui pour la plupart sont leur propriété. »

Et plus loin:

« Il nous apparaît donc comme inadmissible que la loi proposée ait bâillonné à tout jamais les citoyens de statut civil des communes à instituer, en rejetant le principe du double collège, même dans les territoires où l'organisation des assemblées territoriales prévoyait cette institution. »

Enfin, il est écrit dans le même rapport:

« Ce serait injustice à leur égard — aux métropolitains — et surtout maladresse au préjudice de l'avenir des territoires d'outre-mer que de contester à ces Européens qui en sont les éléments moteurs un droit de représentation égal à leur efficacité et en rapport avec les richesses qu'ils créent, les activités qu'ils déploient et les risques qu'ils courent. »

Par conséquent, la position est très bien prise. Il est question des Européens d'Afrique et les postulats sont les suivants. Premier postulat du rapport de la commission de la France d'outre-mer: les Européens ne sont pas représentés, ils ne seront pas représentés dans les communes si le double col-

lège n'est pas institué; deuxième postulat: citoyens ayant valeur spéciale et droits spéciaux en raison de leur richesse, de leur efficacité, de leur intelligence. Pour faciliter la discussion, je vais les appeler, si vous le voulez bien « citoyens de première classe ». (*Rires sur certains bancs.*)

Premier postulat, ils ne seront pas représentés. Quelles preuves en avez-vous? Qu'en savez-vous? La preuve contraire est rapportée. Je vois ici un représentant du Togo qui est Européen, élu par le collège unique; je vois ici un représentant du Sénégal qui est Européen, élu par le collège unique; je vois un représentant de la Mauritanie qui est Européen; et, mesdames, messieurs, je dois vous faire une confiance, moi-même je ne suis pas considéré comme noir et Africain par les Africains qui m'ont élu, ils me considèrent comme blanc. Ce serait dans l'esprit du rapporteur une promotion. (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs, au Conseil municipal, vous avez au Sénégal des Européens qui siègent et qui sont élus au collège unique. En Côte d'Ivoire, que s'est-il passé dernièrement? Les autochtones sont allés vers les Européens de la Côte d'Ivoire, leur ont demandé de faire une liste commune et ils leur ont attribué le tiers des sièges, alors que, dans la Côte d'Ivoire, il n'y a que 12.000 Européens. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et quelques autres bancs.*)

Par conséquent, mesdames, messieurs, — et je le dis devant mes amis africains — je serais profondément déçu, et je considérerais que j'ai mené un mauvais combat si mes amis africains, demain, n'étaient pas dans leurs municipalités leurs frères européens. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mais j'ai confiance en eux, et je sais que, pour le territoire que je représente, il en est déjà question.

Nous sommes à la recherche d'hommes, mais encore faut-il qu'ils aient le courage de se défaire de souvenirs, car il est des souvenirs qui pèsent.

Mesdames, messieurs, je suis donc sûr — et c'est ma conviction la plus intime — que par intérêt, et parce que, je puis vous l'assurer, et c'est encore un miracle, l'Africain français a plaisir, vous m'entendez, à être admis — c'est à dessein que j'emploie cette expression — par les « Européens d'Afrique », il ira vers eux et leur demandera leur concours, des conseils et leur amitié. J'en suis personnellement certain. Mais au moins ces hommes auront été choisis par ceux-là qui, qu'on le veuille ou non, forment le peuple.

Sur le deuxième postulat, à savoir qu'il faut tenir compte de l'existence d'une classe de citoyens qui doit être spécialement représentée parce que ayant les propriétés foncières, ayant créé ces villes ou participé à leur création, je dis que, pour avoir fait ces œuvres de création — oh! pas seuls! avec le concours des Africains! — ils méritent notre merci et notre reconnaissance. Mais ces banques dont on parlait, ces hôtels qu'on énumérait, ces maisons qu'on citait, tout cela ce sont des richesses communes; car, à la vérité, si ces richesses sont privées, il n'en reste pas moins vrai qu'à leur origine il y a eu l'intelligence de l'Européen, l'efficacité de l'Européen, le risque de l'Européen et, parfois, le sacrifice de l'Européen, mais qu'à côté il y a eu le travail de l'Africain, le sacrifice de l'Africain, il y a eu ses bras, il y a eu son corps, il y a eu sa bonne volonté — bien que, quelquefois, on le critique et qu'on dise qu'il n'est pas travailleur, ce que j'ai entendu ici même depuis que j'ai l'honneur de participer aux travaux de cette assemblée.

Par conséquent, si toutes les richesses dont il est question appartiennent en propre à des individus déterminés qui ont le droit de les avoir, il n'en est pas moins vrai qu'elles font partie d'un ensemble et que cet ensemble s'appelle la commune. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier. On n'est pas citoyen à part parce qu'on est riche, parce qu'on a créé, parce qu'on a été efficace, parce qu'on est peut-être plus intelligent. En tout cas, la République ne le veut pas. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Venons-en aux ressources. Vous êtes-vous préoccupés de savoir quelles sont les ressources d'une commune? En voici la liste. (*L'orateur montre un document.*) Je l'ai copiée dans le Dalloz — c'est un livre que j'affectionne. (*Sourires.*) Elle est longue et je ne la lirai pas. Remarquez tous ces points bleus qui figurent sur ma liste. Ce sont les taxes payées par le peuple, c'est-à-dire par tout le monde. Tout le reste, ce sont les taxes payées par les gens qui ont des propriétés, qui sont supérieurs par le mérite, qui sont supérieurs par les possessions, qui sont supérieurs par les richesses.

Je vois, mesdames, messieurs, une taxe de légalisation, par exemple, tout le monde la paye; je vois la taxe d'enlèvement

des ordures ménagères, tout le monde la paye; je vois la taxe sur les ventes au détail et les prestations de services, tout le monde la paye; je vois l'impôt sur les spectacles et je vois les droits de licence des débits de boisson... Par conséquent, vous voyez bien que si vous dites: « C'est nous, propriétaires d'immeubles, c'est nous, propriétaires de banques, c'est nous, propriétaires d'hôtels, qui allons supporter les charges de la commune », je suis en droit de vous répondre: « Non, c'est nous tous, peuple et propriétaires, qui allons supporter les charges de la commune ».

J'entends bien que cela fait sourire de voir détruire un argument qui est un des piliers du rapport.

M. le rapporteur. Vous me permettrez de vous répondre tout à l'heure, mon cher collègue!

M. Rivièrez. Vous me répondrez et je vous répondrai à mon tour.

Par conséquent, la commune, c'est l'ensemble, voilà ce qu'il ne faut pas oublier. Pas de disjonction! La commune, c'est un ensemble, et cet ensemble comporte d'un côté, si vous voulez, et je vais loin, supériorité d'intelligence et d'efficacité, et de l'autre côté, si vous voulez, le sentiment, l'instinct, c'est-à-dire le complément; par conséquent, cet ensemble entraînera un métissage des esprits et des cœurs, et c'est bien ainsi.

Tout à l'heure, j'ai entendu M. le rapporteur reprendre devant le Conseil de la République ce qui avait été un argument présenté dans son rapport et en commission et vous dire: c'est le droit des collectivités de se faire représenter, c'est le droit des minorités de se faire représenter, et la preuve c'est que les Français de l'étranger sont représentés au sein du Sénat.

Je ne dirai rien de plus que c'est un bien mauvais exemple — je ne le dis pas pour les sénateurs qui représentent les Français de l'étranger — de vouloir assimiler une représentation de Français dans un territoire français à la représentation de Français vivant dans un territoire étranger. Je dis que l'exemple est mauvais. Je dis qu'il est malheureux et triste qu'il ait été pris. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Volonté, dit-on, de représenter des minorités? Mais oui. Le principe est que la minorité soit toujours représentée. Quelle minorité? Voilà la question: Minorité par les idées? Oui. Minorité parce qu'elle ne pense pas comme la majorité, il faut qu'on l'entende. Mais minorité pour une autre cause? La République ne plus ne connaît pas cela. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur quelques autres bancs.*)

Alors nous sommes tout naturellement amenés à exprimer un *leitmotiv*, parce que nous sommes chrétiens, parce que nous sommes cartésiens et qu'enfin, pour couronner le tout, nous sommes républicains. (*Très bien! très bien!*)

Qu'est-ce que cela veut dire d'être chrétien, d'être cartésien, d'être républicain? Cela veut dire deux choses. La première, c'est l'aspiration à l'universel, la seconde, tout à l'heure je vous l'ai déjà rappelé, la foi dans l'homme.

Qu'avons-nous fait outre-mer sinon manifester notre aspiration à l'universel? Tout ce qui va contre notre aspiration à l'universel est un recul. Cette aspiration à l'universel, mesdames, messieurs, dont nous parlons comme d'un bien naturel parce qu'elle est devenue notre essence, elle figure dans la Constitution aux articles 80 et 83, où il est écrit: la République ne connaît que des citoyens. La République ne veut rien connaître d'autre. La République n'a pas à tenir compte de la richesse, de la réussite, même de l'intelligence, si ce n'est pour donner à ceux qui sont plus intelligents, plus efficaces, des responsabilités dans la conduite des affaires de la République. Mais, pour tout le reste, quand il faut prendre une décision qui intéresse la chose publique, nous voulons ne connaître que des citoyens, et rien d'autre, et partout.

Si vous pensez autrement, prenez votre Constitution, dans la partie où il est question de l'Union française, de la République qui contient la métropole et l'outre-mer, prenez ces feuilles, déchirez-les: elles n'ont rien pour vous à voir avec la Constitution.

Il y a, messieurs, une chose qui m'a frappé dans le rapport de la commission de la France d'outre-mer. Il y est rappelé que les Africains de la Côte d'Ivoire étaient venus chercher leurs frères européens en disant: « Faisons cause commune; prenez un tiers de la municipalité », et les Européens ont, bien entendu, accepté, et je m'en félicite. Voici ce qui est dit à ce

sujet dans le rapport de M. Josse qui vous montre véritablement — réfléchissez-y — la conception de la commission de la France d'outre-mer: « La légitimité — c'est M. Josse qui parle, ce n'est pas moi — et l'importance des intérêts européens dans les territoires d'outre-mer, l'appui éclairé et puissant que les métropolitains leur apportent ne sauraient dépendre de la versatilité des foules ou de l'humeur d'un chef de parti. » Ce n'est pas gentil! (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

Ce qu'on appelle foule, c'est le peuple. Lorsque le peuple vote, cela s'appelle « la versatilité des foules ». Nous ne sommes pas habitués à ce langage au Parlement. Le peuple qui vote ne s'appelle pas une foule. Un chef de parti peut être un chef de groupe ou un chef de parti, c'est un monsieur. Qu'il soit chef de parti en Côte d'Ivoire, au Sénégal, en Mauritanie, à Nouméa, à Papeete, c'est quand même un chef de parti, et quand le peuple vote en Côte d'Ivoire, en Mauritanie, au Sénégal, en Guyane ou ailleurs, c'est le peuple, et non pas la foule. J'entends bien qu'entre les mots « peuple » et « populace » on peut, quand on se reporte à ses souvenirs lointains, trouver des identités. Mais il s'agit encore — pardonnez-moi — de faire appel à nos grands précédents républicains: un peuple s'appelle le peuple et non une foule. En tout cas ce terme dénote l'idée.

Par conséquent, on ne veut pas, dans l'esprit de certains — ce qui est particulièrement grave — connaître à l'origine du politique les citoyens africains de statut personnel. C'est un refus. Je l'affirme, et cela est écrit, car le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer est obligé de reconnaître que des Africains vont faire choix d'Européens pour les représenter. Savez-vous ce qu'il dit: ces Européens n'auront pas été choisis par leurs pairs. Alors, où allons-nous? (*Rires et exclamations sur divers bancs à gauche.*) Voilà qu'on parle de versatilité des foules pour le peuple et de pairs pour les citoyens. Par conséquent, d'un côté des citoyens, de l'autre des pairs.

M. Franceschi. Vive la Restauration et le régime censitaire!

M. Rivièrez. Alors, mesdames et messieurs, véritablement, quand j'ai vu ce rapport, je me suis demandé s'il ne venait pas de la commission de la France d'outre-mer de Sa Majesté. Non. Il fallait que je le mette en relief. C'était mon devoir, car ces problèmes africains, je les connais depuis trois ans et on vous dira, on sera tenté de penser: il ne connaît rien à l'Afrique. Toujours la même réponse! Je ne connais rien à l'Afrique, mais j'ai en moi le vouloir de la République. Ces problèmes africains, je ne les ai jamais éprouvés. J'appartiens — excusez cette confidence, je la fais pour que vous puissiez bien vous rendre compte dans quel esprit je parle — j'appartiens, dis-je, à une petite patrie qui s'appelle la Guyane, qui, depuis sa naissance, n'a eu que des merci à envoyer, d'abord à la couronne de France, puis à la République, et, étant ici, je peux dire que j'ai été gâté par mes frères de la métropole. Par conséquent, j'ai le grand mérite de n'avoir aucun complexe. Je m'excuse de cette confidence, mais, étant donné la position que je prends, étant donné les responsabilités que j'ai acceptées de prendre, j'avais le devoir de vous dire dans quel esprit, avec quelles vues, avec quelles notions de l'homme, et de l'homme français, je prenais ces responsabilités.

Mesdames et messieurs, il faut tout de même que vous décidiez l'unité de la commune, l'unité des hommes dans la République française, que vous fassiez disparaître toute discrimination, que vous obteniez que les territoires de la République française ne fassent pas corps seulement avec la République métropolitaine. Il faut que tous les hommes de cette République française soient soudés. C'est votre volonté de chaque jour que j'exprime, je n'invente rien.

On a parlé aussi de mariage à la commission de la France d'outre-mer. On a indiqué qu'il fallait entendre la voix du conjoint européen. Cette voix sera entendue, je l'affirme.

Ce mariage dont on parlait, nous pouvons le réaliser. Il n'est pas encore tout à fait réalisé en Afrique, comme il l'est dans les vieilles colonies. Pour dire les choses avec franchise et netteté, en Afrique, voyez-vous, nous sommes au stade de l'association. Cela est si vrai que l'exemple choisi en commission par le rapporteur est celui du régime dotal, et non pas celui du régime naturel, qui est celui de la communauté. (*Applaudissements à gauche et sur quelques autres bancs.*)

En Afrique, voyez-vous, nous avançons dans l'association. Mais ne parlez pas encore de mariage. Il est voulu, certes, mais,

pour l'instant, de temps à autre, il y a seulement une pointe de concubinage et rien d'autre. (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs, j'ai terminé, mais il y a une chose qu'il faut que je vous rappelle, c'est un miracle que j'ai constaté personnellement, moi qui vivais jusqu'alors parmi vous et parmi vous seuls. Quand je suis allé en Afrique, il y a une chose qui m'a fait rayonner de joie, c'est de constater que l'idée de la France avait fécondé l'Afrique, et c'est cela qui est beau. Pour parler franc, en Afrique, vous avez eu des hommes splendides de désintéressement, d'un désintéressement allant même jusqu'au sacrifice de leur personne, mais aussi des hommes dont le désintéressement n'était pas le but de la vie, et c'est humain. On ne doit pas leur en faire grief. Jeter la pierre à ces hommes, c'est se prendre soi-même pour un surhomme et faire montre d'immodestie. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'un phénomène extraordinaire, qui fera que notre Union française durera, est cette fécondation de l'Afrique par l'idée de la France. On dirait qu'à votre insu, ce qui est une réalité, qui s'appelle l'âme française, sans que vous le sachiez, sans peut-être même que vous l'avez voulu, cet être qui domine toutes les plaines et les collines de France, qui la fait vivre et lui donne un sens si beau, cet être est allé, s'est incarné aussi sur ces terres si difficiles que sont les terres d'Afrique. Voilà un miracle, mais un miracle étant fait, il appartient ensuite aux hommes de mériter le miracle.

Alors, mesdames, messieurs, pour le mériter, croyez-moi, reprenez le texte de l'Assemblée nationale, écarter le texte de la commission de la France d'outre-mer. Je sais que cela peut être difficile, mais je vous invite à vous dominer. (*Vifs applaudissements prolongés sur un certain nombre de bancs à l'extrême gauche, à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais dire deux mots seulement. Notre collègue M. Rivièrez a fait un très brillant exposé qui répondait à ce que je n'ai jamais dit. Je pense donc qu'il y a lieu de lui rappeler très brièvement qu'il nous a tout à l'heure parlé d'une phrase grecque qui lui avait échappé en pensant à la proposition de loi de l'Assemblée nationale. Je me permettrai de lui répondre par une phrase latine: *nihil novi*.

En effet, je vous ai dit tout à l'heure qu'à l'occasion de la création de deux sortes de communes, celles de plein exercice et celles de moyen exercice, le législateur à l'Assemblée nationale avait recopié des textes qui avaient permis de créer la commune de Dakar en 1872, c'est-à-dire il y a près de quatre-vingt-trois ans, et qu'en ce qui concernait les communes de moyen exercice, elle avait pris un texte de 1947 qui a eu pour effet de ne créer aucune commune. Par conséquent, permettez-moi de vous dire que le texte voulu par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a tout de même le mérite d'une originalité, d'une nouveauté que n'avait certainement pas celui de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi j'espère que le Conseil de la République ne voudra pas revenir à ce dernier.

Quoi qu'il en soit, il nous a été reproché d'avoir fait preuve d'une fausse générosité. On nous a dit: « Vous créez 173 communes, mais ce ne sont que des communes de moyen exercice et, dans le même temps, vous supprimez quarante-quatre communes de plein exercice ». Nous répondons: Les communes que nous créons, et qui sont des communes de moyen exercice, pourront être promues par les assemblées territoriales...

M. Saller. A la majorité des deux tiers!

M. le rapporteur. ...dans lesquelles il y a lieu d'avoir confiance. (*Protestations sur divers bancs à gauche.*)

M. Saller. Ce n'est pas vrai!

M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle nous avons le droit de dire que nous allons plus loin que vous sur le plan démocratique, car vous désirez la création de quarante-quatre communes qui sont particulièrement bien choisies, et qui ne sont pas choisies dans un intérêt démocratique et républicain. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs. — Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Je me permets de rappeler qu'il s'agit d'une proposition de loi portant organisation municipale. Il n'y a donc aucune raison de mettre tant de passion dans la discussion.

Le rapporteur peut demander la parole à tout moment du débat et chaque fois qu'il la demandera il l'aura. Les orateurs inscrits auront aussi la parole à leur tour.

La parole est à M. Doucouré. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Amadou Doucouré. Mesdames, messieurs, après le remarquable exposé de notre ami M. Rivièrez, je n'aurais pas jugé utile de prendre la parole si le rapport de M. Josse ne m'y avait invité. En effet, le rapport qui est soumis à vos délibérations a bouleversé d'un bout à l'autre la proposition de loi initiale, de sorte qu'il nous est matériellement impossible de garder le silence.

La proposition de loi qui est soumise à nos délibérations présente à nos yeux une importance particulière. La réorganisation municipale de nos territoires est une de ces réformes maîtresses qui constituent une charpente et le fondement de la République française née de la Constitution de 1946. La gestion municipale est une véritable école d'éducation, je dirai mieux: le premier laboratoire où s'exercent les vertus civiques et les aptitudes des nouveaux citoyens d'outre-mer.

En effet, c'est dans le cadre de la gestion municipale que l'homme acquiert le sens de l'intérêt général et prend progressivement conscience, tout d'abord de sa propre personnalité, et ensuite des intérêts locaux, puis s'éveille à la notion de l'intérêt public.

Vous faisant grâce des tests innombrables et pour rester dans le cadre du débat, faut-il vous rappeler, mesdames, messieurs, que M. Robert Buron, alors ministre de la France d'outre-mer, a fait, à la tribune de l'Assemblée nationale, au moment du vote en première lecture de ce texte, la déclaration suivante:

« Il y a une très large majorité pour admettre, notamment, qu'on aurait pu sans doute, dans le passé, témoigner plus de hardiesse et de célérité dans l'institution des communes de plein exercice et dans la création des communes de moyen exercice qui se présentent aujourd'hui comme une virtualité théorique plutôt que comme une réalité africaine. »

Dans l'ensemble, il a été malheureusement établi que l'opinion métropolitaine n'était pas suffisamment instruite de nos problèmes, car les problèmes ne manquent pas et il s'agit de ce qu'on a appelé au début du siècle « les grands problèmes coloniaux ». Peu importe l'appellation, mais la conception de tous ceux qui s'intéressent à ces questions se transforme dès qu'ils ont l'occasion de se rendre sur place, face à face avec les réalités. Ils peuvent alors percevoir les problèmes sous leur angle véritable, les analyser et se faire une opinion personnelle plus proche de la vérité.

Je me fais fort d'apporter ici l'impression de voyage de Monseigneur Henri, Comte de Paris, qui, à la tête d'une délégation du comité central du patronat français, vient de visiter nos territoires. Voici le texte du bref article qui a paru, dans *Le Journal du Soudan* et dans d'autres journaux, sous le titre: « La dernière chance »:

« Colonies, empire, Union française, trois mots, mais trois époques, dont les deux premières sont révolues: celle du pacte colonial où tout se faisait par et pour la métropole, celle de l'entre-deux-guerres où l'on prétendait partager le profit, mais non les pouvoirs. La troisième est amorcée, en 1944, par la conférence de Brazzaville et la Constitution de 1946 lui donne un nom.

« Les conclusions de la conférence de Brazzaville étaient encore imprécises à l'égard des droits politiques. Les attendus économiques et sociaux, par contre, étaient plus hardis et l'interdiction du travail forcé mettait fin à des abus scandaleux.

« Les constituants n'hésitaient pas à déclarer les habitants de territoires d'outre-mer citoyens français et à les doter d'institutions démocratiques. Les Africains pourraient élire des députés, des conseillers de la République qui siègeraient à Paris et des conseillers généraux qui, dans les assemblées de chaque territoire, voteraient les budgets locaux. Ces dispositions ont été critiquées et même ridiculisées.

« Or — c'est toujours le comte de Paris qui parle — je viens de voir en Afrique occidentale française qu'elles ont été parfaitement assimilées. J'ai pu moi-même observer le travail méthodique et sérieux de ces assemblées qui n'ont presque plus

de détracteurs parmi les Européens vivant sur place. Quant aux parlementaires africains de nos territoires que j'ai presque tous rencontrés, leur modération et le sentiment très concret qu'ils ont de l'Union française m'ont beaucoup frappé.

« J'ai été heureux de voir que les responsabilités municipales, qui constituent le meilleur apprentissage de la gestion de la chose publique, allaient être accrues grâce à l'extension du nombre de communes administrées par un conseil et un maire élus, tout comme en France.

« N'était-il pas ridicule qu'il n'y eût que trois de ces communes, dites de « plein exercice », en Afrique occidentale française, une de moins qu'en 1875, alors que soixante-six parlementaires représentent la confédération dans les assemblées parisiennes ?

« Que cet éveil des préoccupations politiques chez l'indigène soit ou non du goût de certains métropolitains, il est inscrit dans la géographie et dans l'histoire. L'Afrique noire française est coincée entre le bloc islamique de pays souverains : Egypte, Libye, Soudan, et les anciennes colonies anglaises : Nigeria et Gold Coast, désormais dotées de gouvernements autonomes.

« Or, l'exemple ne connaît pas de frontières. Ni la force, ni même le droit historique, un droit souvent fondé sur la force, ne suffisent plus à maintenir ensemble les membres des grandes constructions planétaires, comme le Commonwealth et l'Union française. A nous d'agir pour que les sentiments d'estime mutuelle, autant que la culture et la langue française et la communauté des intérêts matériels, assurent l'indissolubilité de l'ensemble de ces territoires lorsque la maturité politique en aura fait des adultes.

« La dernière chance de la France de demeurer une des grandes puissances est de construire une communauté de ces cent millions d'êtres installés dans les cinq parties du monde où flotte encore le drapeau tricolore. Cette communauté serait à la dimension des nations-continentales actuelles.

« Bâtir cette Union française n'est plus une œuvre de force, c'est une entreprise d'intelligence politique et de cœur, je dirai presque d'amour. »

Voici comment s'exprimait le comte de Paris au retour du voyage d'étude et de documentation qu'il a entrepris outre-mer.

Les communes de la métropole ont vu le jour dès la fin de la deuxième moitié du dix-neuvième siècle et la France républicaine, dans son généreux élan, n'a pas manqué d'étendre à son domaine colonial les grands principes de la Révolution de 1789 en érigeant en communes quelques-unes des premières cités d'outre-mer.

C'est pourquoi, bien que l'influence française ne concernât à l'époque que les villes de la Côte, déjà, au Sénégal, les communes de Saint-Louis, de Gorée, de Rufisque, de Dakar, aux premières lueurs de la civilisation occidentale, voyaient le jour.

Puis, après la période de la conquête, les territoires se créaient et se développaient, tandis que la vie administrative s'organisait, selon les principes de la charte de l'Afrique occidentale, d'autres villes ne tardaient pas, simultanément ou quelques années plus tard, à être érigées en communes de moyen exercice. Tel fut le cas des communes de Thies, Tivaouane, Mecke, en 1904, Brazzaville, Bangui, Libreville, en 1911, Grand Bassam en 1914, Abidjan en 1915, Fatick en 1917, Bamako, Kayes et Diourbel en 1918, Fort-Lamy en 1919, soit au total quinze communes.

A la lumière de ces indications, on peut constater que cette promotion de communes a subi un certain immobilisme et qu'il a fallu attendre près de vingt-cinq ans pour que le mouvement reprenne, c'est-à-dire la fin de la deuxième guerre mondiale, dont les suites et les conséquences, à tous les points de vue d'ailleurs, devaient provoquer une véritable révolution, pour ne pas dire un bouleversement universel.

La part contributive que les originaires des colonies devaient prendre dans le conflit aux côtés des Français métropolitains, leur fidélité à l'égard de la mère-patrie, devaient inciter le Gouvernement de la République à créer cette nouvelle organisation appelée l'Union française, elle-même fille de l'Empire.

Pour répondre aux légitimes aspirations des territoires et en vue de meubler l'édifice qui venait d'être ainsi érigé au cours de la brève période de 1952 à 1953, vingt-cinq nouvelles communes mixtes étaient créées en Afrique occidentale française et trente-quatre communes anciennes se sont vues promouvoir au rang de communes de troisième degré.

Devant un tel état de chose, il n'était plus permis à qui que ce soit de douter de la perfectibilité de nos compatriotes en matière de gestion municipale et leur facilité d'adaptation aux grands problèmes modernes marque de plus d'une pierre blanche la longue route du progrès. La représentation parlementaire des territoires d'outre-mer, bien que surprise par les événements, n'a-t-elle pas démontré, par la qualité, la tenue, la maturité de ses membres, que seule une mauvaise foi ou une mauvaise volonté de la métropole pouvait la prendre au dépourvu ?

En conséquence, aujourd'hui, il est bien avéré — et cela ne fait de doute pour personne — qu'après un si long stage, l'heure est venue de promouvoir en Afrique noire française les municipalités de plein exercice. L'Assemblée nationale, après des débats longs et laborieux, a adopté en première lecture un texte qui, même s'il ne donne pas entière satisfaction, constitue néanmoins un élément essentiel, puisqu'il concrétise la promotion attendue depuis le longues années.

Le Conseil de la République est appelé à son tour à donner son avis. La commission de la France d'outre-mer a confié le rapport à notre collègue M. Josse. Il n'est pas d'usage de faire ressortir, devant l'assemblée plénière, les divergences de vues des différents commissaires au sein de la commission compétente, mais cela se peut quand ces diverses confrontations restent dans la norme. Tel n'est pas malheureusement le cas, car l'avant projet de notre collègue M. Josse, transformé d'ailleurs en rapport définitif, a suscité chez une notable fraction des membres de la commission un véritable tollé. L'incident soulevé n'en garde pas moins, aujourd'hui même, toute sa vigueur. Pourquoi ? Parce que M. Josse a bouleversé de fond en comble le texte voté par l'Assemblée nationale.

Quelles sont ces modifications ? Elles se manifestent dans presque tous les articles du rapport de M. Josse. Tout d'abord notre collègue, s'il admet le principe de l'érection des communes de plein exercice par la transformation ou la promotion des communes de moyen exercice, en écarte dans l'immédiat la possibilité, prétextant que, du point de vue juridique, « la loi doit établir un principe abstrait duquel découlent les conséquences concrètes recherchées. »

Le texte de M. Josse ne nous apporte rien de nouveau, ne crée rien. Au contraire, il nous condamne sinon à un recul du moins à un piétinement sur le chemin de la municipalisation de nos villes, chemin dont nous avons cependant gravi sans heurt les premières étapes. Vouloir nous soumettre à un nouveau stage prouve tout simplement que l'on n'est pas favorable au progrès dans nos territoires. Le collège unique n'est point une innovation ; il est déjà appliqué pour les élections à l'Assemblée nationale, à l'Assemblée de l'Union française, aux grands conseils et aux assemblées représentatives des fédérations de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

En outre, les dernières élections pour l'érection des communes de moyen exercice ont été faites sur la base du collège unique. Dès lors, comment oserait-on, par un esprit rétrograde ou par goût de la routine, faire appliquer le double collège à la promotion des mêmes communes en municipalités de plein exercice ?

Ne sommes-nous plus au pays de Descartes ? Aurait-on abandonné cet esprit de logique qui caractérise le Français ?

Le double collège, j'ai eu l'occasion de le proclamer déjà à cette tribune, n'est pas le verrou de sécurité de l'Union française. Il constitue à nos yeux une regrettable charnière d'insécurité, j'oserais dire une soupape d'insécurité. Ceux qui s'évertuent à tout prix à maintenir dans nos assemblées le double collège creusent sciemment entre la métropole et les territoires d'outre-mer un fossé dont les bords, endiguant les mêmes citoyens, deviendront à coup sûr semblables à ces parallèles qui ne se rencontrent jamais ; oui même pas à ces parallèles idéales qu'évoquait Euclide en mangeant des oignons crus, sur la rade d'Alexandrie. (Sourires.)

Est-ce cela qu'on désire ? Est-ce cela qu'on vise ? Les tenants du double collège ne sauraient me dire à quoi aboutira ce fossé de séparation, sinon qu'à admettre la condamnation d'une symbiose tant souhaitée au sein de l'Union française, car la diversité des mœurs, le genre de vie, le caractère évolutif des populations diverses n'ont jamais ni à leur unité. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.)

La représentation des Européens me paraît déséquilibrée par rapport à leur puissance démographique. Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une représentation particulière à l'élément

européen pour assurer la défense de leurs intérêts. Au Sénégal par exemple, où il y a trois municipalités en exercice, tous les éléments ethniques, l'élément européen compris, sont représentés par un collège unique. Les partis, les leaders, les groupements politiques sont les premiers à solliciter la collaboration européenne dans les conseils lorsque celle-ci est sincère et répond aux aspirations légitimes des autochtones.

Ce n'est pas une critique systématique que j'adresserai aux élus du premier collège, mais on reconnaîtra sans peine avec moi que le jeu des congés à passer dans la métropole fait que l'absentéisme est assez sensible chez la plupart d'entre eux et que, dans l'ensemble, ils ne représentent que des intérêts fractionnés, ce qui les condamne à ne pas s'intéresser aux problèmes d'ensemble.

Je n'insisterai pas non plus sur le principe et le mode de répartition des sièges entre les deux collèges dans nos assemblées. Il suffit simplement de regarder de près le tableau et l'on s'apercevra par exemple que tel territoire où la population européenne est relativement peu importante aura une représentation inférieure à celle d'un territoire beaucoup moins peuplé d'électeurs du premier collège. Les intérêts métropolitains sont suffisamment représentés au Parlement.

Chez nous comme chez vous les hommes sont très sensibles aux notions de justice et d'égalité qui, seules, peuvent harmoniser leurs relations. Il est encore temps de réparer l'erreur et c'est là un rôle essentiel qui incombe à notre assemblée, qui a toujours joui d'une heureuse réputation de sagesse.

Il serait imprudent de donner aux territoires lointains d'outre-mer la tentation de regarder trop souvent à côté, car, à côté, l'Anglais, s'il est en retard d'une idée, ne l'est point d'un principe et surtout d'une occasion. En effet, pendant qu'en Union française on tergiverse sur la quantité ou peut-être même la qualification du collège, précisément alors l'Union Jack, sans préparation, sans précautions inutiles et grâce à son sens des réalités, érige les territoires limitrophes en territoires autonomes rattachés au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et au Commonwealth.

M. Josse nous propose le double collège, alors que déjà les centres et les quartiers sont soumis à un sectionnement géographique. Je veux vous en donner un exemple — le cas de Bamako est le même que celui d'Abidjan, de Conakry ou de Ouagadougou. La plupart de ces agglomérations, organisées à la façon des Britanniques, comportent des quartiers résidentiels exclusivement habités par les autochtones et des quartiers résidentiels réservés aux Européens. Or, si l'on applique le système proposé par notre rapporteur, verra-t-on instituer le double collège dans des quartiers uniquement habités par des noirs et où ne vit aucun Européen ? A force de donner, on donne trop et, pour rappeler une expression favorite de notre honorable rapporteur, « quand les dieux veulent donner, ils donnent des deux mains », mais, pour l'instant, les dieux sont en sa faveur.

A un autre point de vue, le texte de M. Josse constitue une véritable régression. En effet, au lieu d'étendre le suffrage universel à tous les citoyens, pour ne pas créer de discrimination entre les habitants d'une même commune, M. Josse pose comme condition de vote le fait d'être contribuable dans une commune et d'y avoir payé ses impositions pendant deux ans au moins. Là, nous retournons au système censitaire du passé. Il serait plus normal, en se plaçant au-dessus du principe même de la « catégorisation », de préconiser le système des « identifiables ». Toute personne recensée, munie d'une carte d'identité dans une commune et remplissant les conditions requises, a droit de vote. A ce titre, les registres de recensement sont parfaitement à jour, même en brousse, et à plus forte raison dans les communes. En suivant notre rapporteur, nous risquons encore de créer de nouvelles discriminations entre les citoyens.

Notre honorable rapporteur s'étend également sur la notion du droit de cité des habitants. Il s'émue de la condition nouvelle des premiers habitants d'une ville qui se voient, de jour en jour, absorbés par les nouveaux apports qui ne cessent d'affluer des campagnes environnantes. Certes, il s'agit là d'un phénomène constaté, mais il n'est pas nouveau pour l'Afrique. La situation avantageuse de certaines localités fait d'elles des centres vitaux et les facilités d'existence qu'on y rencontre attirent fatalement les ruraux, ce qui explique le développement rapide de ces villes champignons. Mais ce motif serait-il suffisant pour créer des droits politiques spéciaux et donner droit à une espèce de prime d'ancienneté ? Je ne le pense pas.

Laissant à d'autres orateurs le soin d'apporter ici, avec certes infiniment plus de talent et de précision, des arguments

plus convaincants, je vous dirai, mesdames et messieurs, que notre *Credo* se réclame des réformes suivantes : l'institution du suffrage universel pour toutes nos élections ; le collège unique que nous considérons comme le véritable ciment de l'Union française ; la plus large municipalisation de nos villes ; l'interprétation la plus large de la loi de 1884 qui constitue la charte des communes de France ; une très large et souple procédure pour promouvoir en communes de plein exercice les localités et les communes transitoires.

Ces réformes principales seront seules susceptibles de nous apporter la véritable promotion attendue depuis longtemps et de nous faire échapper à l'effet des mirages qui pourraient nous tenter, car nous avons foi — nous le répétons ici — en la destinée de la France, championne de la civilisation occidentale et terre d'élection de la démocratie républicaine. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

(*M. Marcel Champeix remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. MARCEL CHAMPEIX,

vice-président.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est une observation à laquelle j'ai l'intention de répondre un peu plus tard, puisque je vois que le *leitmotiv* sera toujours le même. Cependant il y a des allégations que je ne voudrais pas laisser passer, parce qu'elles sont d'importance.

Tout d'abord notre collègue M. Doucouré nous dit que la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a montré une attitude particulièrement rétrograde en ce qui concerne le vote des citoyens à l'occasion des conseils municipaux à élire très bientôt. Je me permets de le prier de se reporter à la page 12 du rapport. Il verra au deuxième alinéa ceci : « Ne devraient avoir droit de vote que tous les individus, sans distinction de statut... ». C'est peut-être la première fois qu'on a parlé ici d'admettre au vote même ceux qui n'étaient pas dotés du statut personnel. Ce faisant, nous ne nous sommes pas montrés particulièrement rétrogrades.

Enfin on a reparlé — j'en suis très heureux — de la Gold Coast en disant qu'il y avait lieu pour nous de faire extrêmement attention, parce qu'un paradis s'éveillait à côté de nous. Je n'en suis pas tellement sûr, car, sur le plan de l'électorat, il existe trois catégories de citoyens, trois degrés d'électeurs.

Je n'ai pas l'impression que tout s'y passe pour le mieux dans le meilleur des mondes, puisque l'une des trois provinces de la Gold Coast, à savoir l'Ashanti, vient de demander à la Couronne d'intervenir de nouveau dans les affaires intérieures pour prononcer un système fédéral qui détacherait cette province du restant du territoire.

M. le président. La parole est à M. M'Bodje. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Mamadou M'Bodje. Mesdames, messieurs, notre Assemblée se trouve aujourd'hui saisie d'une proposition de loi dont il n'est pas exagéré de dire qu'elle revêt un caractère d'exceptionnelle gravité. Elle le doit d'abord au fait qu'elle traite d'un problème d'organisation de nos territoires d'outre-mer à un moment où chacun s'interroge avec un sentiment d'angoisse sur l'avenir de ces territoires, sur leur évolution propre et sur l'évolution de l'Union française.

Trop d'avertissements nous sont donnés depuis quelques mois aussi bien dans ce qui fut naguère le plus beau fleuron de la couronne de l'Empire français, l'Indochine, que dans des contrées plus proches de la métropole où la présence française semblait si bien implantée qu'on pouvait penser qu'elle ne serait jamais remise en question.

Trop de signes d'un malaise évident apparaissent dans une construction dont le maintien est vital pour la France pour que le moindre problème touchant l'outre-mer n'appelle et ne retienne notre attention.

C'est le 12 août 1954, il y a donc environ sept mois, que l'Assemblée nationale nous a transmis le texte sur lequel nous devons nous prononcer à notre tour. Il tire son origine de plusieurs propositions de loi, s'ajoutant à un projet de loi déjà

ancien, qui visaient tous à promouvoir un nouveau pas en avant dans l'organisation municipale de nos territoires d'outre-mer, corrélatif aux progrès accomplis depuis dix ans sur le plan politique et destiné à mettre toujours mieux en application les principes inscrits dans notre Constitution.

Sans trahir le texte, il est possible de le résumer dans ses lignes essentielles en disant :

1° Qu'il fixe les conditions dans lesquelles les agglomérations urbaines de nos territoires peuvent être érigées en communes de plein exercice ;

2° Qu'il énumère une liste de localités immédiatement dotées de ce statut par le seul effet de la loi ;

3° Qu'il organise le statut des communes de plein exercice et des communes de moyen exercice ;

4° Qu'il institue le régime des municipalités ainsi créées.

La proposition de loi a été longuement délibérée devant votre commission de la France d'outre-mer, où deux grandes tendances se sont affrontées. Celle qui a prévalu vous est présentée par son rapporteur, M. Josse, dont le travail aboutit très exactement à un contre-projet qu'il nous paraît, à nous élus des autochtones africains, impossible d'adopter.

Rien de ce qui nous donnait satisfaction dans le texte adopté par l'Assemblée nationale ne subsiste, en effet, dans le rapport de M. Josse : ni l'institution immédiate de nombreuses communes de plein exercice, ni l'élargissement du corps électoral, ni le scrutin proportionnel, ni surtout — je le répète — le collège unique.

Que trouvons-nous dans ce rapport et dans ses conclusions ? Tout d'abord, la suppression de l'érection immédiate en communes de plein exercice des localités primitivement énumérées à l'article 3. Au lieu de cette réforme qui comblait les vœux des populations intéressées, M. Josse nous propose l'institution flimée et conditionnée des communes de moyen exercice, qui ne commenceraient d'ailleurs à jouir de leurs droits qu'« après décision des assemblées territoriales, le chef du territoire entendu ».

En admettant même que ces conditions fussent remplies, ces communes ne pourraient accéder au statut du plein exercice qu'après avoir franchi de nouveaux obstacles : « demande exprimée à la majorité des deux tiers de l'assemblée territoriale intéressée » et « décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis du chef de territoire ».

Pour qui connaît le fonctionnement des rouages administratifs d'outre-mer et ses lenteurs, il ne fait pas de doute que des années ne manqueraient pas de s'écouler avant que des villes comme Bamako, Conakry ou Abidjan — pour n'en citer que quelques-unes — n'accèdent au rang de communes de plein exercice qui leur serait accordé sans délai si le Conseil de la République adoptait le texte de l'Assemblée nationale.

Ce premier exemple montre déjà quelle amère déception soulerait outre-mer le vote par notre Assemblée des conclusions de M. Josse, déception d'autant plus marquée qu'un temps plus long s'est écoulé entre le vote de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République, délai pendant lequel les populations africaines qui suivent de très près, ne l'oublions pas, l'évolution du problème, ont pu se réjouir d'une promotion politique dont elles seraient frustrées au dernier moment.

Mais ce n'est pas tout. Après avoir, dès le début, détruit systématiquement ce que la proposition de loi contenait de plus substantiel et peut-être de plus satisfaisant parce que de réalisation immédiate, votre rapporteur poursuit son action néfaste.

A l'article 10, il ne craint pas de revenir à de vieilles notions de droit électoral que nous croyions mortes et enterrées en France depuis plus d'un siècle. Je veux parler du régime censitaire. Comment peut-il venir à l'idée d'un parlementaire français d'en demander la résurrection en 1955 ? Car c'est bien de cela qu'il s'agit si notre Assemblée votait l'article 10 modifié par M. Josse qui dispose, dans son alinéa premier, que ne pourraient être électeurs que les citoyens « justifiant du paiement de leurs charges fiscales pendant les deux années qui précèdent leur demande d'inscription dans la localité intéressée ».

Le droit commun en la matière est d'exiger de l'électeur une durée de séjour de six mois, au minimum. Cette exigence se justifie par de simples raisons de bon sens, mais on ne peut aller au delà. Porter cette durée à un ou deux ans serait

excessif et injustifiable. Mais votre rapporteur va encore plus loin dans la voie rétrograde qu'il a choisie, puisque ce n'est pas un simple séjour de deux ans qu'il exige, mais le paiement de l'impôt pendant ce laps de temps.

Comment concilier une telle prise de position, qui amènerait une restriction considérable du collège électoral, avec la tendance actuelle qui veut que, au contraire, on élargisse de plus en plus le corps électoral afin de se rapprocher toujours davantage du régime démocratique idéal, le suffrage universel ? (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur quelques autres bancs.*)

Bien plus grave encore est l'innovation introduite par l'article 4 bis du rapport de M. Josse qui substitue au régime électoral du collège unique le régime du double collège. S'il est un problème qui tient au cœur de tous les Africains et de tous ceux qui, nés dans la métropole, ont le souci de la pérennité de l'Union française, c'est bien celui du collège unique.

A de nombreuses reprises, on a fait le procès du double collège, si souvent même qu'il devrait être inutile d'y revenir. Il convient pourtant d'en parler de nouveau sans se décourager en espérant, au contraire, qu'une cause aussi juste que celle du collège unique finira bien par triompher un jour ou l'autre ; le plus tôt sera le mieux !

Pour tout homme de bonne foi, il est évident que la Constitution de 1946 répond sans ambiguïté en faveur du collège unique. Son préambule lui-même, dans son paragraphe 16, pose le principe que « la France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion ».

L'article 80 de la Constitution précise que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer ». L'article 82 de cette même Constitution stipule que « les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ».

« Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ».

N'est-ce pas dire clairement que tous les citoyens de l'Union française participeront d'une façon identique et sans aucune discrimination à la vie politique qui leur est commune ?

L'institution du double collège et son maintien apparaissent comme l'application d'un principe de ségrégation raciale qui se heurte à toutes les traditions françaises justement en honneur depuis la Révolution.

A quoi servirait, en effet, de proclamer tous les hommes libres et égaux en droit si nous devons continuer à voir certains citoyens parqués électoralement et admis à jouir de leurs droits civiques seulement dans des conditions bien définies qui ne sont pas applicables à tous ?

Les tenants de ce système sont aussi convaincus que nous-mêmes de l'iniquité d'une telle mesure. S'ils désirent la maintenir, ce n'est pas pour des raisons de principe, c'est bien pour des raisons de fait basées sur la crainte.

Cette crainte, ils ne l'expriment pas formellement, mais elle inspire leur comportement à l'égard des populations autochtones des territoires d'outre-mer ; c'est la crainte de voir celles-ci évincer les Européens, auxquels aucune garantie de représentation propre ne serait assurée.

Une telle crainte n'est pas fondée, et c'est notre devoir à nous, élus des populations africaines, de l'affirmer chaque fois que l'occasion nous en est donnée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Il est gênant parfois de rappeler certains faits historiques parce que ceux qui les ont accomplis se sont conformés uniquement à ce qu'ils considéraient comme leur devoir et qu'ils craignent de se voir accuser de vouloir en tirer profit.

C'est pourquoi je n'insisterai pas sur les gages d'attachement et de fidélité qui ont été donnés à la France par toutes les populations d'outre-mer quand la mère patrie s'est trouvée en situation de péril mortel.

En donnant leur vie pour que la France triomphe des ennemis qui l'avaient momentanément terrassée, les Africains ne pensaient sûrement pas qu'un jour leur sacrifice vaudrait à leurs

frères et à leurs fils l'octroi d'un bulletin de vote à égalité avec les Français de la métropole. On ne monnaie pas de tels sentiments et de tels gestes!

Les Africains, cependant, sont choqués dans leur conscience et dans leur certitude d'appartenir à la communauté française quand ils voient discuter leur accession aux prérogatives de citoyen et rogner leurs droits.

Aussi bien, l'expérience a déjà été faite dans quelques territoires d'un collège électoral unique qui a désigné, pour parler en son nom, des Européens aussi bien que des Africains. Mieux encore, dans des territoires toujours soumis au régime du double collège, on a vu le deuxième collège, celui des Africains, faire confiance à des Européens pour le représenter.

La preuve n'est-elle pas éclatante que la communauté africaine, sans distinction de race, est maintenant fondée et qu'elle ne doit plus être entachée d'aucune suspicion ?

Quant au Gouvernement lui-même, il semble qu'il ne doive avoir aucune hésitation sur la voie à suivre. Elle lui a été tracée ici même le 10 août 1954, quand, répondant à une question orale posée par notre collègue, M. Saller, ainsi conçue :

« M. Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle est la position du Gouvernement à l'égard du régime électoral des territoires d'outre-mer et, notamment, du double collège. » M. Buron, ministre de la France d'outre-mer, a déclaré :

« Le Gouvernement entend appeler un nombre toujours plus important de citoyens d'outre-mer à bénéficier du droit de vote et à parvenir ainsi progressivement au suffrage universel.

« Les réformes et les aménagements propres à réaliser cette extension seront étudiés avec le souci, toutefois, d'éviter toute possibilité de fraude qui ferait des opérations électorales un danger et une duperie.

« Le Gouvernement entend, d'autre part, voir inscrire d'une manière effective sur les listes électorales tous les citoyens qui ont légalement l'exercice du droit de vote.

« Il a étudié et il proposera au Parlement des textes qui permettront aux citoyens de participer aux affaires locales, par l'institution de municipalités élues. Les représentants des populations y feront l'apprentissage de la chose publique. Cette réalisation, tout en rapprochant l'électeur de l'élu, permettra aux citoyens de comprendre d'une manière plus directe et plus visible l'intérêt qui s'attache à l'exercice de son droit de vote. Elle contribuera à donner à la démocratie des assises nouvelles et profondes dans la vie quotidienne des collectivités.

« A cette occasion, le Gouvernement se préoccupe de la situation différente créée à l'occasion des diverses élections par le fonctionnement, soit du collège unique, soit du double collège. Il s'efforcera de tendre, chaque fois que cela sera possible, vers l'unité de l'ensemble du régime électoral. »

Le rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer étant diamétralement opposé à cette orientation, j'aimerais savoir si l'actuel ministre de la France d'outre-mer, qui appartient d'ailleurs au même groupe politique que son prédécesseur, sera d'un avis différent.

Mesdames, messieurs, je ne veux pas insister plus longuement sur cette question. Si je l'ai traitée avec quelque vivacité, c'est uniquement parce que je voudrais vous rendre tous sensibles à l'importance du vote que vous allez émettre.

La France s'enorgueillit à juste titre d'avoir étendu sur de vastes territoires non pas sa domination, c'est un mot qui n'a plus cours aujourd'hui, mais bien ses principes de civilisation. Son œuvre n'est pas suffisamment comprise par les métropolitains lorsqu'ils évaluent le potentiel de notre pays et nous ne pouvons que le déplorer. Une prise de conscience plus nette pourrait donner à la France une plus grande assurance pour traiter avec ses partenaires sur le plan international.

Nous savons que le jeu qui se joue est très dur, très serré et que la moindre faute se paie parfois sans rémission. Nous en avons fait la cruelle expérience. Nous avons vu la puissance française diminuer avec la perte de l'Indochine. Nous la voyons menacée avec l'agitation qui se manifeste en Afrique du Nord. Voulons-nous la voir plus menacée encore demain par une cessation de l'état de tranquillité et de confiance qui caractérise l'Afrique noire ? Nous ne pensons pas, mes chers

collègues, qu'aucun de vous veuille encourir une telle responsabilité en prenant des décisions dont les conséquences seraient redoutables.

L'Afrique française attend avec confiance que sa place soit confirmée au sein de la grande famille française. Ne la décevez pas !

Tâchons de nous élever tous au-dessus de quelques considérations mesquines pour rejoindre la noble pensée de notre président Monnerville qui, le 13 janvier dernier, déclarait :

« Un autre grand problème mérite la plus vigilante, la plus compréhensive attention: je veux parler de l'Union française.

« Des idées généreuses, dans la ligne traditionnelle du génie de la France, ont été affirmées, mais trop de demi-mesures ont suivi. Un manque de netteté dans les positions prises depuis bientôt dix ans et qui, parfois, semblent en retrait des idées largement essaimées.

« L'Union française est un concept du cœur et de l'esprit. Mais il est temps de lui donner la forme institutionnelle qui doit lui être donnée réellement ».

Il ajoutait :

« Le Conseil de la République est, en même temps, le grand conseil des territoires de l'Union française ».

Notre devoir à tous est de nous en tenir à de si nobles sentiments. Aujourd'hui, ce devoir nous impose de rejeter les conclusions de votre rapporteur pour revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale dont le vote, par notre Assemblée, apportera, en Afrique française, des satisfactions bien propres à resserrer encore ses liens avec la métropole. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au cours de son brillant exposé, notre collègue, M. M'Bodje, a parlé, à un certain moment, de ce qu'il appelle la « réintroduction dans notre législation d'une sorte de régime censitaire ».

Dans le souci, que nous sommes nombreux à partager, de ne pas voir les villes africaines où les tenants du sol sont peu nombreux, envahies par une masse immigrée, nous avons pensé qu'il serait bon que, à ceux qui voudraient prendre part au vote, on demande, au préalable, de faire la preuve d'une présence de deux ans, ce qui démontrerait qu'ils étaient effectivement des citoyens de la ville. Pour en faire la preuve, nous avons pensé que la production de deux tickets successifs d'impôts, puisque c'est ainsi qu'on paie les impôts là-bas, aurait été un fait particulièrement probant.

Je dois reconnaître tout de suite que la commission du suffrage universel a considéré qu'il y avait lieu de maintenir l'idée, et tout au moins d'en enlever la preuve, à savoir de faire en sorte qu'il y ait lieu de produire les deux fameux tickets successifs d'impôts. Votre commission de la France d'outre-mer a considéré qu'on pouvait accepter cette condition.

Mais, en tout état de cause, je dois préciser que le suffrage censitaire, ce n'est pas du tout cela. Le suffrage censitaire, c'était — parce que cela n'existe plus — le système suivant lequel on ne pouvait voter qu'à partir d'un certain tarif d'impôts payés.

M. Mamadou M'Bodje. C'est la même chose !

M. le rapporteur. Alors, n'en parlons plus ! Il n'y a pas de minimum fiscal chez nous, vous le savez tous puisque c'est l'impôt personnel. Quant au reste, messieurs, je vois qu'une seule chose importe et ce qui vous paraît essentiel, c'est d'avoir chacun une des 44 communes. Nous nous en expliquons tout à l'heure.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission de la France d'outre-mer demande que la discussion soit suspendue maintenant et reprise à l'heure que le Conseil fixera.

M. le président. Quelle heure proposez-vous ?

M. le vice-président de la commission. Je propose vingt et une heures trente.

M. Saller, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller, rapporteur pour avis. Je voudrais demander une précision. M. le vice-président de la commission demande de suspendre la séance maintenant pour la reprendre à vingt et une heures trente, mais jusqu'à quelle heure durera le débat ?

M. le vice-président de la commission. C'est prévu, jusqu'à minuit.

M. Saller, rapporteur pour avis. Qui l'a prévu ?

M. le vice-président de la commission. La conférence des présidents de jeudi dernier avait prévu que notre séance s'arrêterait à minuit. Vous étiez du reste présent.

M. Saller, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller, rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous rappeler que c'est l'assemblée qui décide en cette matière. La conférence des présidents ne fait que des propositions. Je voudrais que l'on fasse décider aujourd'hui par l'assemblée que nous nous arrêterons à minuit.

M. le vice-président de la commission. La commission est d'accord avec cette proposition.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le débat est suspendu ; il sera repris à vingt et une heures trente et s'arrêtera à minuit.

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le vendredi 11 mars 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires ;

2° Discussion, en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon ;

3° Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

B. — Le mardi 15 mars 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 584 de M. Charles Naveau et n° 587 de M. Pierre Boudet à M. le ministre de l'agriculture ;

N° 586 de M. Jean Biatarana à M. le ministre de la justice ;

N° 589 de M. Bernard Chochoy, et n° 590 de M. André Litaise à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 ; 2° ratification de décrets ;

5° Discussion du projet de loi collectif d'ordonnancement, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 ; 2° ratification de décrets ;

6° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955,

étant entendu, d'une part, que cette discussion se poursuivra le jeudi 17 mars, le matin, l'après-midi et le soir ; d'autre part, que les amendements à ce budget ne seront plus recevables après le jeudi 17 mars à midi ;

8° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce.

C. — Le jeudi 17 mars 1955, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 ;

2° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et des lois n° 49-538 du 20 avril 1949 et n° 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

D. — En outre, la conférence des présidents a envisagé, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des Etats associés pour l'exercice 1955, la date du mardi 22 mars, date à laquelle reste également envisagée la discussion des projets de loi relatifs aux accords de Paris.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 13 —

FAIT PERSONNEL

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. J'ai été interrogé par un certain nombre de membres du Conseil de la République ayant reçu une lettre signée « Jacques Duclos », président du groupe communiste à l'Assemblée nationale.

Dès la lecture de ce texte, j'ai été convaincu qu'il s'agissait d'un faux grossier. Mis au courant de ce fait, notre camarade Jacques Duclos m'a prié d'élever devant vous une protestation indignée contre l'utilisation de son nom et de son titre pour une manœuvre dont le caractère de provocation ne peut laisser le moindre doute sur son origine.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Georges Marrane. Il ne peut s'agir que d'une machination déloyale et malhonnête émanant de propagandistes du réarmement de l'Allemagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes sous la présidence de M. Estève.*)

PRESIDENCE DE M. ESTÈVE,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

CONGE

M. le président. M. Houdet demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder le congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 15 —

REORGANISATION MUNICIPALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Pierre Bertaux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Bertaux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi instituant en Afrique et à Madagascar des municipalités est une étape, la plus importante sans doute et la plus décisive depuis neuf ans, dans le développement des institutions, je ne dis pas de l'Afrique française mais de la République française.

Ce sont des questions de principe qui se tranchent dans ce débat, des questions de principe qui engagent l'avenir. Aussi nous sera-t-il peut-être pardonné si nous essayons de replacer la décision à prendre dans un cadre plus vaste et qui doit déterminer finalement notre choix.

Nous sommes peut-être, nous autres métropolitains de naissance, insuffisamment conscients de ce que la France s'est engagée lors de la conférence de Brazzaville et de la Constitution de 1946 dans une voie originale, audacieuse peut-être, en tout cas irréversible.

La conférence de Brazzaville, c'était la nuit du 4 août de l'outre-mer, où la France a renoncé solennellement et dans l'enthousiasme à ses privilèges impériaux. Pas plus qu'on n'est revenu sur les abandons de la nuit du 4 août, pas plus il n'est possible, ni souhaitable, de chicaner aujourd'hui sur la position qui a été prise à Brazzaville. Donner et retenir ne vaut. Vouloir diminuer aujourd'hui les effets de ce que l'on a fait alors serait mesquin, mal avisé et dangereux.

Quant à la Constitution de 1946, elle a, sans que peut-être nous nous en soyons rendu bien compte, profondément modifié le contenu du mot « France ».

On parle quelquefois à tort et à travers d'Union française. Il ne s'agit pas aujourd'hui dans ce débat d'« Union française », il s'agit de la République française, qui est aujourd'hui, aux termes même de la Constitution, une république composée de départements et de territoires. De par la Constitution, la République française est une République franco-africaine.

C'est une république de 85 millions d'âmes, dont les citoyens sont européens et africains, blancs et noirs, chrétiens, juifs, musulmans, animistes. Que nous en ayons conscience ou non, que certains d'entre nous le regrettent ou non, c'est un fait, c'est la Constitution de 1946, ratifiée par le referendum.

Il n'y a donc aujourd'hui que deux solutions : ou modifier la Constitution, ou, si on ne la modifie pas, l'appliquer ; et l'appliquer de bon cœur, loyalement, avec ses conséquences et ses implications. Allons-nous, oui ou non, sans arrière-pensée, appliquer cette Constitution et créer en Afrique des municipalités élues, administrées par des maires élus ? ou bien l'appréhension, la crainte de certains d'aller trop vite transformeront-elles cette loi en un monstre bâtard et sans futur ?

Aux appréhensions de certains, à leurs réticences, qu'il faut aujourd'hui surmonter, il y a deux raisons, deux raisons également légitimes sur lesquelles je voudrais que nous nous exprimions ce soir franchement.

La première de ces raisons d'appréhension, c'est que les communes africaines ainsi créées soient mal gérées. En l'admettant — et nous avons admis qu'il puisse en être ainsi dans certains cas car tout apprentissage comporte des erreurs — la portée de ces erreurs et le prix à payer pour l'apprentissage seront de toute façon limités. Le prix, par contre, que nous aurions à payer si nous refusions cette expérience ne serait pas limité.

La politique, disait le cardinal de Retz, consiste à choisir entre de graves, de très graves inconvénients. Graves tous deux, les inconvénients d'une gestion incertaine sont en tout cas circonscrits, tandis que les inconvénients d'un refus de notre part ne sauraient se mesurer à l'avance et comportent ce qu'on peut appeler un risque illimité.

La seconde cause d'appréhension, expliquons-nous-en ouvertement et comprenons-la bien. Cette seconde cause d'appréhension, c'est que la présence française en Afrique ne soit remise en question, c'est qu'elle ne soit plus assurée le jour où des administrateurs métropolitains n'auraient plus la clef de la maison dans la poche. C'est, disons-le, la peur d'être éliminés.

Voyons cette crainte, qui mérite l'examen. La présence française en Afrique, nous la voulons tous, et nous l'avons tous montrée. Nous ne sommes divisés, au fond, que sur l'appréciation des perspectives et sur les moyens d'assurer cette présence française, de l'assurer définitivement.

Depuis vingt ans, nous assistons au dramatique éclatement de ce que nous appelions notre « Empire » — je comprends que l'on se cramponne ; encore faut-il le faire efficacement — morceau par morceau qui se détache. Serions-nous incapables de comprendre ? Serions-nous incapables d'apprendre ? Pour moi, une expérience personnelle de vingt ans m'apprend que la présence française revêt des formes différentes, qui se complètent et dont aucune n'est à elle seule suffisante.

La présence française a été d'abord, évidemment, la présence de Français, la présence de métropolitains sur les terres d'outre-mer ; la présence de colons, de planteurs, de médecins, de fonctionnaires, de militaires. Je tiens ici à rendre un solennel hommage à tous ceux qui sur ce plan ont fait depuis des générations une œuvre splendide, une œuvre courageuse, une œuvre française, qui sont quelquefois découragés — et cela se comprend — de s'entendre traiter de survivants du colonialisme. Mais précisément cet hommage que je veux rendre ici à leur œuvre m'autorise à dire avec autant de force que si nous sommes en train de perdre l'Indochine, si des questions se posent en Tunisie et au Maroc, si ces pays ne sont pas devenus à temps des terres françaises, ce n'est pas nos colons, nos administrateurs, nos militaires qui sont en cause. Ce n'est pas de leur faute ; ce n'est pas qu'ils auraient mal accompli leur mission. Ils ont fait, ils ont bien fait, ils ont fait admirablement une œuvre coloniale.

Ce ne sont pas les hommes qui ont été défailants. Ce n'est pas non plus l'œuvre coloniale. C'est le système lui-même. C'est cette conception de la présence française qui, aujourd'hui, dans les circonstances historiques actuelles, se montre inadaptable, insuffisante. Ce que nous devons constater aujourd'hui, ce que les faits nous obligent de constater, c'est que l'œuvre coloniale, si bien accomplie qu'elle ait été, n'a pas suffi à assurer, là-bas, la présence française.

Il y a donc aujourd'hui une autre, une seconde conception de la présence française qui doit, non pas se substituer à l'autre, mais la compléter; qui doit prolonger son œuvre, la couronner, la sauver, et l'affermir définitivement.

La présence française, selon cette conception, exige que la consolidation de ce bloc France-Afrique soit assurée par une communauté de pensée, par une communauté de langue, d'intérêts moraux et économiques, qui ne sera obtenue qu'en faisant confiance à ceux que nous appellerons, si vous le voulez bien, les Français africains.

La présence française en Afrique, désormais, c'est, outre l'œuvre accomplie, la possibilité pour les Africains eux-mêmes de dire aujourd'hui, de dire demain: nous sommes Français. La présence française en Afrique, ce sera, de plus en plus, que les Africains parlent français, qu'ils écrivent le français, qu'ils pensent en français et qu'ils agissent en français. (*Très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Alors, comment voulez-vous qu'ils soient de tout cœur Français, ces Africains, s'ils devinent chez les métropolitains une réticence, s'ils ont le sentiment qu'on veut les tenir en laisse, s'ils se voient considérés comme des Français de seconde zone, des irresponsables ou des demi-responsables, des demi-citoyens ayant des demi-droits, et pas même autorisés à gérer leurs propres affaires, leurs affaires locales!

Il y a sept ans le docteur Kwane Nkrumah, qui est aujourd'hui président du gouvernement de Gold-Coast, donnait au gouvernement britannique ce conseil, cet avertissement: Laissez-nous donc faire nous-mêmes nos bêtises à nous: « *Let us make our own mess alone* ». Et les territoires de Gold-Coast et de Nigéria, encastés dans nos propres territoires, plus peuplés et plus riches qu'eux, ont obtenu de la Grande-Bretagne une licence de faire chez eux « leurs bêtises à eux », infiniment plus large qu'il n'a jamais été et ne sera jamais envisagé de le faire en terre française.

Mais pour cet apprentissage des responsabilités, pour l'apprentissage du citoyen, quel meilleur cadre y aurait-il que celui des intérêts locaux, et pour commencer celui de la commune? On l'a assez dit, on l'a assez redit. J'en rapporterai deux expressions des plus récentes. On a cité tout à l'heure, mais laissez-moi vous les rappeler, les phrases du Comte de Paris, qui, revenant d'Afrique, écrivait l'autre jour: « J'ai été heureux de voir que les responsabilités municipales, qui constituent le meilleur apprentissage de la gestion de la chose publique, allaient être accrues grâce à l'extension du nombre des communes administrées par un conseil et un maire élus tout comme en France. »

Et ici même, en décembre dernier, lors du débat sur la création d'un conseil de gouvernement au Togo, notre Assemblée, notre commission du suffrage universel, ne refusait-elle pas, à l'avance, l'extension aux territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française de l'institution des conseils de gouvernement en invoquant la nécessité d'aller progressivement, de commencer par le commencement, c'est-à-dire par le contact concret avec les réalités municipales?

Laissez-moi vous citer l'excellente intervention de notre collègue M. Marcihacy qui, le 17 décembre 1954, disait ceci:

« Comment, chez nous, s'est fait l'apprentissage politique? Mais il s'est fait dans le cadre le plus humain, celui qui est immédiatement derrière le noyau de la famille, il s'est fait par la commune.

« Si vous voulez construire, et c'est mon vœu le plus ardent, une Union française valable, des territoires d'outre-mer qui, dans un avenir proche, rejoignent la métropole, dans l'égalité des pouvoirs, eh bien! il faut leur faire prendre le même chemin que la métropole et commencer par constituer les communes.

« Quand la population aura compris la difficulté qu'il y a à construire une route, à faire une salle de spectacles, à aménager une place publique, alors — et suivant la loi de l'accélération de l'histoire, je veux bien admettre que cela se fasse en trente ou quarante ans, alors que cela s'est fait en deux mille ans chez nous — alors vous pourrez passer du stade municipal au stade du conseil général et au stade du Parlement, si vous le voulez...

« Je prétends que le véritable progrès suit le chemin qu'a suivi toute une civilisation.

« Progrès politique? Ce progrès, je le répète, commence par la commune. Quand on veut faire un édifice, on fait d'abord

les fondations. Véritablement, je m'excuse d'abuser des images, mais, suivant une vieille formule des paysans français, vous avez mis dangereusement la charrue avant les bœufs ».

Voilà ce qui, il y a moins de trois mois, était déclaré à cette tribune. En lisant l'*Officiel*, j'ai constaté que notre honorable collègue avait été applaudi au centre, à droite, ainsi que sur divers bancs à gauche. Ceux qui, alors, approuvaient l'orateur, ceux qui, alors, faisaient un sort à son image frappante: il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs, ceux-là mêmes voudront aujourd'hui, je l'espère, atteler les bœufs devant la charrue. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et sur divers autres bancs.*) Ils voudront poser aujourd'hui les fondations de l'édifice, organiser l'apprentissage politique en Afrique, par le vote d'une vraie loi municipale. Si, aujourd'hui, ils s'y refusaient ou si même ils paraissaient ne l'accepter que de mauvaise grâce, s'ils abâtardissaient le texte, ne feraient-ils pas naître un cruel soupçon, celui de n'avoir pas été, de n'être pas entièrement sincères? Un tel soupçon, s'il était, je ne dis pas justifié, mais s'il avait l'ombre d'une justification, un tel soupçon aurait les conséquences les plus rapidement funestes, je le dis gravement, pour l'unité française, et même pour la présence française en Afrique, qui ne sera complète et réellement confirmée que lorsque les Africains seront pénétrés du sentiment qu'ils sont des citoyens français de plein exercice et que la République française est leur république. Où irions-nous si, après avoir déclaré, comme nous l'avons fait, que l'apprentissage de la responsabilité, c'est la gestion municipale, que l'école du citoyen, c'est la commune; si, alors que l'Assemblée nationale a ouvert largement aux Africains les portes de cette école du citoyen, qu'arriverait-il si notre Assemblée refermait cette porte ou si, en la laissant entrebaillée, elle y mettait une chaîne et un cadenas?

M. Saller. Et une grille!

M. Pierre Bertaux. Et une grille! Voyez-vous, ce n'est pas l'idéalisme, c'est le réalisme, ce n'est pas l'audace, c'est la prudence qui, aujourd'hui, nous commandent d'accepter sans arrière-pensée ni réticence, sans tergiverser ni temporiser, cette loi municipale, créant immédiatement en Afrique un certain nombre de municipalités de plein exercice, dans un texte aussi proche que possible par ses effets immédiats et lointains du texte de l'Assemblée nationale. Nous n'acceptons pas, nous, la résignation de certains qui, acceptant au fond d'eux-mêmes l'effritement, ne songent qu'à le retarder en se cramponnant, en se crispant le plus longtemps possible sur une position qu'ils savent à la longue perdue. C'est cela, l'abandon.

Ce que nous pensons, nous, ce que nous voulons pour notre pays, c'est, très concrètement, sur des bases renouvelées, un destin plus fort, plus large, plus conforme à la vocation traditionnelle de la France, qui est d'être une grande puissance. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Laingo.

M. Ralijaona Laingo. Mesdames, messieurs, je me permets d'intervenir à titre personnel dans cette discussion relative au rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi portant réorganisation municipale outre-mer et, en particulier, à Madagascar.

Je tiens à rendre hommage à notre collègue M. Josse pour l'excellent rapport qu'il a fait sur cette très importante question. Il me semble pourtant que, dans les communes de moyen exercice prévues par le rapport, cela ne provoquera guère de changements dans le régime municipal actuel, notamment à Madagascar. Les communes de moyen exercice prévues par le décret du 26 novembre 1947 ne diffèrent que très peu des communes mixtes ou du troisième degré, puisqu'elles sont administrées par un fonctionnaire nommé et portant le titre de maire, ainsi que par un conseil municipal élu au suffrage universel. Aujourd'hui, nous avons vingt communes du troisième degré à Madagascar. La principale originalité de cette institution étant son caractère nettement transitoire et expérimental, après un certain délai d'essai elle peut être soit supprimée, soit érigée en commune de plein exercice.

Du fait que l'Assemblée nationale a cru bon d'adopter un tel projet, il serait à mon avis inconcevable de revenir en quelque sorte à un état de fait antérieur, car dans cette éventualité il vaudrait mieux, à mon avis, s'abstenir d'une semblable initiative, qui ne change rien au système municipal outre-mer et ne marque aucun progrès.

Je pense que Tananarive, Fianarantsoa, Tamatave, Diego-Suarez et Majunga, pour ne parler que de Madagascar, peuvent être érigées en communes de plein exercice. Dans le système actuel ou dans celui que vous nous proposez, le fonctionnaire dirigeant la municipalité cumule les fonctions de maire et de chef de district. Ces charges sont trop lourdes pour les épaules d'un seul homme, surtout au moment où presque toutes ces grandes villes d'outre-mer sont en pleine transformation et, de ce fait, possèdent de nombreux chantiers de construction qui exigent la présence permanente du maire au détriment des autochtones qui ne font pas partie de la municipalité.

Il ne faut pas oublier que les districts sont de petits territoires et qu'ils perdent ainsi leur chef de district. Je suis d'accord s'il s'agit d'un stage d'un an. Certes, il faut éviter l'excès de précipitation en transformant d'emblée en communes de plein exercice des localités qui ne seraient pas encore dotées de conseils municipaux élus et qui, par conséquent, ont encore tout à apprendre en matière municipale, car il est bien évident que les questions municipales ne s'improvisent pas.

Avant d'être promues au rang de communes de plein exercice, les communes d'outre-mer pourraient en effet passer pendant quelques années par le stade intermédiaire de communes de moyen exercice afin que les conseillers municipaux puissent faire leur apprentissage communal là où n'existe aucun corps municipal élu. Mais est-ce le cas de Madagascar ? Le régime municipal a été installé à Madagascar dès la fin du dix-neuvième siècle par Gallieni, et il est nécessaire de dire que c'est au sein de ces municipalités que devait prendre naissance la collaboration franco-malgache pour la gestion des affaires publiques. Lorsque, le 28 janvier 1896, Nossi-Bé, Sainte-Marie et Diego-Suarez furent unis à Madagascar, afin de marquer l'ancienneté de ces trois villes à l'obédience française, on leur a laissé une certaine autonomie. Elles furent érigées en communes.

Le décret du 2 février 1887 permit de transformer les principaux centres de Madagascar en communes dotées de l'autonomie administrative et financière pourvues de la personnalité civile, au budget alimenté par ses ressources propres, les agents en étant l'administrateur-maire et la commission municipale. Le décret systématique d'organisation communale du 23 octobre 1908 reprit ces diverses bases. La commission municipale se composait de trois à huit membres, nommés pour deux ans, et présidée par l'administrateur-maire. Nous pouvons donner quelques attributions du maire : publication des textes législatifs et réglementaires, établissement du budget, conservation du domaine, utilisation des travaux publics, contrôle de la police municipale, représentation de la commune en justice.

A des dépenses obligatoires correspondent des recettes ordinaires et extraordinaires. Les règles de comptabilité communale devaient être instaurées par décret du 30 décembre 1912, puis par décret du 9 octobre 1913 l'autonomie communale fut encore poussée plus loin. Le gouverneur général obtint le pouvoir de substituer aux commissions municipales des municipalités élues. Le conseil municipal comprend de 5 à 11 membres français des deux sexes élus pour 3 ans, âgés de 21 ans et présents à Madagascar depuis 3 ans, et 2 membres autochtones comprenant les Malgaches sachant lire et écrire en français. La durée du mandat de ces membres est de 6 ans. Le conseil municipal tient 4 sessions ordinaires par an et de plus est soumis aux convocations extraordinaires par le chef de la colonie.

La loi précise l'établissement des commissions du scrutin de vote ; l'avis du conseil doit être donné sur les questions communales quand un texte le requiert. L'administrateur-maire assisté d'adjoints élus est seul chargé de l'administration.

Toutes les communes de Madagascar sont aujourd'hui régies par le décret de 1913 qui fut remanié et complété maintes fois en 1936, en 1937, en 1939 et en 1945, chacune de ces dates marquant un progrès dans l'élargissement des attributions de ces assemblées et une plus grande collaboration des autochtones.

L'organisation des municipalités à Madagascar a évolué très sensiblement en un demi-siècle. Au début, les conseillers municipaux malgaches se trouvaient en infériorité numérique et ne jouissaient pas des mêmes prérogatives. Un arrêté du 17 octobre 1950 a fait disparaître toutes discriminations.

Actuellement, les membres autochtones et citoyens français sont, en nombre égal, élus pour six ans, directement par les populations (dualité des représentations, qualité des collèges électoraux).

*

A leur tête, il y a toujours un administrateur de la France d'outre-mer nommé par le gouverneur général aux fonctions de maire, assisté d'un ou plusieurs adjoints élus par leurs collègues.

Pendant longtemps, le nombre des municipalités avait été stabilisé à 13 ; il a été augmenté de 7 unités au cours de la seule année 1953 et maintenant nous en avons 20.

Les attributions de ces conseillers municipaux, qui ont la capacité civile et peuvent ester en justice, sont sensiblement les mêmes que celles des conseillers municipaux métropolitains, compte tenu des adaptations nécessaires à l'organisation administrative locale, et ont sensiblement les mêmes pouvoirs.

Le régime municipal à Madagascar est appelé à s'étendre dans la mesure où se développeront les agglomérations urbaines, car il ne semble pas qu'il puisse avant longtemps être appliqué aux campagnes. Celles-ci connaissent, en effet, une institution traditionnelle de droit malgache parfaitement adaptée au degré d'évolution et aux conditions d'existence des habitants : le Fokonolona qui a été réorganisé en 1950.

Ce régime communal n'est pas en fin d'évolution ; le prochain pas à entreprendre, dont il est question périodiquement, assurera l'élection des maires en dehors du cadre des fonctionnaires. De ce fait, la différence entre communes malgaches et communes françaises selon la loi de 1884 sera réduite à néant.

L'organisation municipale est donc nécessaire, mais de toute évidence, une période d'apprentissage de quelques années s'impose au sein des municipalités de moyen exercice, avec conseils élus et maire administratif désigné.

Seules ne doivent être élevées, à notre avis, au niveau de plein exercice, que les communes mixtes du 3^e degré qui ont fait leurs preuves et dont les ressources sont assurées ; c'est le cas de Madagascar.

Les populations malgaches feront ainsi l'apprentissage de la liberté démocratique dans le cadre de l'Union française grâce à la France, qui devra toujours rester à ses côtés pour la diriger. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Mes chers collègues, vous êtes encore sous la magie du verbe de l'un de nos collègues qui m'a précédé à cette tribune et que nous avons écouté avec une grande attention et une profonde émotion. Pour ma part, j'évoquerai des considérations plus proches de la réalité et peut-être plus terre-à-terre — je m'en excuse à l'avance auprès de vous.

La proposition de loi qui nous est soumise tend à une réforme et, surtout, à une extension du régime des municipalités africaines. La mesure est tardive. En 1946, nos constituants avaient préféré établir outre-mer des assemblées fédérales ou des assemblées locales avant d'instaurer cet élément de base et de développement de l'éducation civique que représente le régime communal avec sa gestion directe des intérêts municipaux. Quoi qu'il en soit, tout en procédant à la réforme actuelle, nous devons tenir compte de ce qui a été déjà construit et du rôle déjà imparti aux assemblées territoriales par les textes législatifs ou réglementaires. La raison d'être de la commune étant une saine gestion des intérêts des collectivités locales, je voudrais faire une rapide étude des nécessités financières et des possibilités qu'apporte le texte qui nous est soumis.

En certains territoires d'Afrique, je ne crois pas que la contexture sociologique, qui est loin d'être celle que nous connaissons dans la métropole, puisse toujours permettre un rendement suffisant des taxes municipales ou des recettes diverses qui servent de base à l'équilibre budgétaire de la commune, telle que nous la concevons et telle qu'elle existe en France. De toute façon, ces communes africaines devront encore bénéficier de l'aide directe ou indirecte des budgets locaux délégués par les assemblées territoriales. A ce sujet, l'étude des articles 28 et 30, qui traitent des recettes et des dépenses ordinaires obligatoires, se révèle spécialement instructive et nous nous devons d'y procéder.

Parmi les recettes inscrites à l'article 28, plusieurs sont difficilement applicables dans nos communes, actuellement communes mixtes et, demain, communes de plein ou de moyen exercice, en particulier la taxe sur les animaux et la contribution mobilière. Pratiquement, dans les cités métropolitaines, ces taxes et celles qui leur sont apparentées, taxes de voirie, de nettoyage, de stationnement — il en est beaucoup d'autres — prévues aux paragraphes 1 et 5 de l'article 28 sont d'un

rendement à peu près proportionnel à l'effectif des populations. Il ne peut en être ainsi dans les cités africaines, tout au moins dans celles que je connais mieux que d'autres; la différence de vie entre Européens et Africains est trop importante pour qu'on puisse les soumettre au même régime de taxation.

L'impôt foncier lui-même, pour les propriétés bâties ou non bâties, n'a pas encore été créé en certains territoires. En d'autres, son assiette est mal définie. Or il est prévu au paragraphe 1 de l'article 28, mais ne pourra pas être compté comme une source de revenus très importante, pas plus que les centimes additionnels basés sur cet impôt foncier. Du reste, dans les territoires où il est appliqué, se manifeste trop souvent une disproportion très sensible entre le montant des rôles et des droits constatés et les recettes effectives.

Au titre des patentes et des licences, le paragraphe 1 de l'article 28 prévoit la ristourne au budget de la commune de 25 à 80 p. 100 du montant de ces deux taxes. Or, déjà dans certains territoires, le produit total des patentes et licences est ristourné aux communes mixtes. De l'application de la loi résultera donc à ce titre une diminution plus ou moins forte des recettes anciennement perçues selon que la ristourne sera de 25 à 85 p. 100.

Certaines autres taxes inscrites aux paragraphes 2 à 7 de l'article 28 sont ou seront elles aussi d'un rendement insignifiant en Afrique. Au paragraphe 8 il est prévu, au titre des budgets communaux, une attribution de 60 p. 100 du produit des amendes prononcées par les tribunaux. Mais pour certaines communes africaines, le produit des amendes est pratiquement négligeable en raison des difficultés insurmontables de recouvrement auprès des débiteurs insolubles et parfois sans domicile connu.

A ce propos je vous citerai un exemple: en 1953, à Yaoundé, il a été prononcé près de 24 millions d'amendes dont un à deux millions seulement ont pu être recouverts. La situation ira certes en s'améliorant; ce ne sera pas pour demain.

Après l'application de la réforme judiciaire, les recettes inscrites à ce titre dans nos budgets locaux avaient été prévues pour des chiffres assez importants. Depuis longtemps nous avons été obligés de revenir sur ces inscriptions et de les réduire considérablement.

M. Saller. Il faudrait suggérer cette méthode à M. le ministre des finances pour tenir compte du mouvement Pujade! (*Rires et applaudissements.*)

M. Grassard. Mon cher collègue et ami, j'accepte bien volontiers votre suggestion, mais, je vous en prie, ne mêlez pas encore le ministre des finances à ces questions de municipalités africaines.

Au paragraphe 9 de ce même article 28 sont comprises dans les recettes éventuelles les taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926, qui s'applique à nos communes métropolitaines. Mais cette transposition de taxes métropolitaines à l'Afrique ne paraît pas facilement réalisable, ni surtout payante pour les budgets communaux.

La taxe sur le revenu des propriétés bâties ferait double emploi avec la ristourne prévue au premier paragraphe sur l'impôt foncier — là où il existe du reste — ainsi qu'avec les centimes additionnels audit impôt. Il en sera de même, à plus forte raison, avec les propriétés non bâties.

Par contre, en certains territoires, les communes mixtes bénéficiaient d'une ristourne complète sur le produit des permis de bâtir et certaines encaissaient à ce titre des sommes relativement importantes. Cette taxe, ne figurant pas au tableau des recettes inscrites à l'article 28, sera-t-elle appelée à disparaître des budgets communaux ?

D'autres taxes prévues par la loi de 1926 — taxe d'habitation, taxe sur la valeur locative — ont peu de chance d'être créées en certains territoires. D'autres, comme les taxes sur le chauffage et l'éclairage électrique, offrent peu de possibilités en Afrique. D'autres enfin, comme la taxe sur l'enlèvement des ordures, seront d'une application très délicate en milieu africain et d'un rendement réduit.

M. Saller. Elle sera perçue par les charognards! (*Sourires.*)

M. Grassard. Je vous donne une précision concernant un territoire que vous connaissez particulièrement bien pour l'avoir autrefois administré, cela ne justifie pas une plaisanterie.

L'essai malheureux fait récemment à Douala pour créer une taxe de voirie l'a largement démontré. A Yaoundé, importante cité africaine, elle a rapporté tout juste un million. Enfin, au titre de la loi de 1926, des droits sur les licences des débitants de boissons pourront être créés, mais ils entraîneront la suppression corrélatrice de la taxe à la consommation des boissons, déjà appliquée dans certaines communes mixtes, notamment au Cameroun où elle rapporte, pour Yaoundé, sept millions. La création de nouveaux droits, la suppression de la taxe existante ou en réalité un simple changement de cette taxe sur l'alcool, ne permettront aucune recette supplémentaire aux budgets communaux.

Parmi les recettes budgétaires des anciennes communes mixtes, figuraient des recettes valables, bien tolérées et d'une perception facile, comme certaines surtaxes douanières ou octroi de droits de mer perçus au bénéfice de certaines communes et qui ne figurent pas dans le texte qui nous est soumis. Douala a perçu en 1953, à ce titre, 42 millions et Yaoundé 7 millions. C'est donc une recette qui est supprimée sans contrepartie.

En somme, l'ensemble des taxes prévues à l'article 28, non seulement n'apportera aucune augmentation de recettes aux budgets communaux qui existent déjà, mais parfois de notables diminutions. Encore une fois, en appliquant à des territoires d'outre-mer une législation purement métropolitaine, même en la torturant quelque peu, on apportera aussi des difficultés de tous ordres à la rédaction des nouveaux budgets communaux, difficultés dont il est difficile de mesurer l'ampleur, comme le confirme l'analyse de l'article 30 relatif aux dépenses.

Suivant le paragraphe 5^e de cet article, ne doivent figurer dans les dépenses obligatoires, du reste les seules qui seront à peu près équilibrées par les recettes réelles, que les traitements et salaires du personnel titulaire à l'exclusion de tout personnel contractuel, auxiliaire ou journalier. Cependant, dans de nombreuses communes mixtes qui seront transformées, le personnel titulaire est peu nombreux. Il se réduit souvent à quelques unités, dont le secrétaire de mairie, et un grand nombre de services municipaux sont assurés avec du personnel non titulaire.

Lorsque les communes auront changé d'appellation, après promulgation de la loi, il faudra bien qu'elles continuent à assurer la marche normale de leurs services. Du reste, dans les budgets de nos actuelles communes mixtes figure déjà l'ensemble des dépenses afférentes au personnel non titulaire, soit contractuel, soit journalier.

En application de la loi, pour assurer la marche des services obligatoires les municipalités seront donc amenées à créer des cadres de fonctionnaires communaux titulaires en remplacement des non titulaires. Ce changement de statut juridique du personnel se traduira par une augmentation des dépenses qui s'accroîtront du fait de toutes les annexes sociales à la notion de traitement (retraites, assurances sociales, allocations diverses, etc.).

En outre, pour de nombreuses communes, ces dépenses seront considérablement augmentées par la nécessité de prévoir, dans les mêmes conditions, les services d'un agent voyer, d'un chef de district, d'un médecin et de ses assistants, charges qui, dans les anciennes communes mixtes, relèvent actuellement des budgets locaux.

Au même article 30, le paragraphe 2 dispose que les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune sont classés dans les dépenses obligatoires. A ce point de vue il y a novation complète, novation et imputation nouvelle de dépenses. Dans le cadre prévu pour le fonctionnement des actuelles communes mixtes, les malades domiciliés dans la commune et bénéficiant de l'assistance médicale gratuite étaient soignés dans les hôpitaux généraux dont les frais de fonctionnement sont assurés par les budgets locaux.

Il faudra donc prévoir, conformément à la nouvelle loi, un remboursement du budget de la commune au budget du territoire pour un montant correspondant à celui des prix des journées de malades assistés par la commune. Ce remboursement pourra, il est vrai, être atténué, mais incomplètement, par une participation éventuelle du territoire au budget de la commune, participation éventuelle prévue au paragraphe 2 de l'article 28 sur les recettes. De toutes façons il en résultera un déséquilibre assez important. Une part de la charge des assistés restera au budget communal.

Dans cette brève étude, nous n'avons considéré que les dépenses obligatoires. Reste le lot de toutes les dépenses qui,

quoique facultatives, peuvent être indispensables et qui s'intégreront très mal dans un budget déjà en déséquilibre ou à peine équilibré avec les seules dépenses obligatoires.

En conclusion, mes chers collègues, tel que le prévoit la loi avec des taxes s'adaptant mal aux réalités africaines et prévues dans un cadre trop rigide, le budget aura des recettes réduites ou d'un rendement limité, même dans le cas le plus favorable d'une ristourne de 85 p. 100 des impôts de base délibérés par les assemblées territoriales. Ce budget sera obéré au départ par des charges de personnel plus lourdes que dans les anciennes communes mixtes. Son équilibre dépendra finalement de la façon dont s'effectuera la ventilation de certaines dépenses sociales, plus lourdes en Afrique que dans la métropole, quoi qu'on puisse en penser, et notamment des dépenses d'hospitalisation, entre le budget communal et le budget local, et de l'aide, directe ou indirecte, que pourra lui accorder l'assemblée territoriale.

Ayant ainsi mesuré toute l'ampleur des modifications que la proposition de loi va apporter à la contexture des budgets communaux et des difficultés de tous ordres, particulièrement financières, que cette réforme entraînera, je suis conduit à admettre l'intervention des assemblées locales dans la création des communes de plein exercice. Il ne me paraît pas souhaitable d'en promouvoir d'office, je ne dis pas aucune, je dis un trop grand nombre dans le texte de loi, sans savoir si elles pourront seules arriver à un équilibre budgétaire.

Non seulement cette intervention me paraît nécessaire dans un plus grand nombre de cas qu'il n'est prévu dans le texte transmis par l'Assemblée nationale, mais encore, étant donné la complexité du problème, il m'apparaît surtout que les articles afférents aux recettes et aux dépenses devraient être rédigés en termes plus généraux. Il me paraît utile d'éviter cette longue énumération de recettes qui, à la lecture, peuvent impressionner favorablement, mais qui, en réalité, n'apportent rien de plus, parfois même amenuisent certaines recettes dont bénéficiaient déjà les anciennes communes mixtes et en corollaire, mes chers collègues, il me paraît souhaitable que la définition des recettes autorisées et des dépenses obligatoires qui peuvent varier avec les territoires, parfois même avec les communes, soit laissée à des décrets pris après avis des assemblées locales.

Voilà les quelques remarques que je voulais faire à propos des deux articles 28 et 29, articles d'une importance capitale, quoi qu'on pense, de l'équilibre de la proposition de loi qui nous est soumise.

Ces remarques faites, je voudrais ajouter quelques mots dans le débat à propos du double collège ou du collège simple. (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

Vous n'en attendiez pas moins, messieurs, vous manifestez votre joie et j'en suis heureux. (*Nouvelles exclamations.*)

Un mot donc sur la notion de simple ou de double collège. A ce sujet je n'ai vraiment aucune gêne à me prononcer, d'autant que je fais partie d'une assemblée locale où, depuis neuf ans j'ai vu les deux collèges, ou plutôt les deux sections, travailler en bonne et parfaite harmonie.

M. Mamadou M'Bodge. C'est une bonne raison pour adopter le collège unique puisque la collaboration est établie! (*Sourires.*)

M. Grassard. Pour qu'il y ait collaboration, il faut qu'il y ait dualité, mon cher collègue. (*Rires.*)

Sur ce sujet, réputé épineux peut-être parce que mal posé, je voudrais signaler que quelques-uns des arguments que nous avons entendus contre le double collège pourraient aussi bien plaider pour son maintien.

Un des orateurs qui m'a précédé à cette tribune a parlé de la tutelle que le Français de la métropole imposerait, par le double collège, au Français d'Afrique qui ne l'a pas élu. Mais alors, messieurs, avec le collège unique la réciprocité aussi est vraie et n'aurions-nous pas la tutelle du Français d'Afrique sur le Français de la métropole qui lui aussi ne l'aura pas élu? En réalité, chacun de ces éléments a le droit d'être représenté par des élus qu'il aura désignés proportionnellement à son importance.

« La confiance est payante », nous a-t-on déclaré. Cela est bien exact, mais alors pourquoi ne pas faire confiance à la représentation européenne? Dans le passé cette représentation n'a-t-elle pas, elle aussi, justifié cette confiance que les Africains doivent lui apporter et lui apportent généralement?

M. Mamadou M'Bodge. Il ne doit pas y avoir deux catégories de Français dans une seule France.

M. Grassard. En commission de la France d'outre-mer, plusieurs de nos collègues et amis nous ont affirmé que la notion de collège unique n'excluait nullement la participation d'éléments de statut de droit civil français, que dans certains territoires à collège unique les éléments conducteurs de la population africaine avaient souvent recherché l'inclusion d'éléments européens dans leur liste électorale. Ce fait, qui nous a été rapporté une deuxième fois par M. Josse, n'est-il pas la meilleure justification du maintien du double collège qui, dans une proportion à déterminer, assure la permanence régulière et réglementée de ces participants européens à la gestion d'intérêts communaux de villes auxquelles ils ont beaucoup apporté?

Les membres de la section européenne ainsi désignés au double collège ne sont-ils pas le lien indispensable entre des éléments africains parfois séparés par des intérêts partisans d'origine locale ou tribale?

Aussi, étant donné le caractère intrinsèque de la commune et le fait que beaucoup de grandes villes pouvant être érigées en communes ou bénéficier d'une municipalité de plein exercice sont, pour une large part, le fruit de techniques et d'efforts européens, là plus encore que pour d'autres élections se justifie pleinement le maintien du double collège dans les territoires où il existe déjà pour les assemblées locales.

Dans le cours de l'étude à la commission de la France d'outre-mer, un de nos collègues a rappelé qu'en 1948 une assemblée territoriale s'était du reste prononcée pour le maintien du double collège qui avait fonctionné d'une manière harmonieuse dans ce territoire.

On peut faire la remarque que cette position est déjà ancienne. Mais, dans de nombreux territoires d'Afrique où fonctionne le double collège, je ne crois pas que l'opinion publique de la grande masse, de la grande masse rurale lui soit défavorable ou demande sa suppression. Dans d'autres audiences, il en est souvent de même.

Récemment — il y a deux ans — plus récemment encore — il y a un an — donc à deux reprises, l'assemblée territoriale dont je fais partie s'est prononcée à une très forte majorité, d'une part, pour le maintien réglementé d'éléments européens dans les assemblées communales — communes mixtes rurales en l'occurrence — soit même plus franchement à la quasi-unanimité — à l'unanimité moins deux voix — pour le maintien du double collège. Cette dernière prise de position est intervenue précisément à l'occasion de la transformation des villes de Douala et de Yaoundé en communes mixtes du premier degré, avec commission municipale élue au suffrage universel.

Vous me direz — je pense plus particulièrement à mes collègues et amis partisans du collège unique — qu'avec le collège unique des listes comprenant des représentants des deux éléments de la population seront établies et que vous le souhaitez. Vous rendez là un hommage à la participation des Européens dans la gestion des intérêts communaux et je vous en sais gré.

Il nous a été dit aussi à cette tribune que dans toutes les assemblées il y avait des Européens élus au collège unique mais il faut reconnaître la vérité: ils ont été élus par des Africains et les représentent. (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

M. Razac. C'est absolument inexact!

M. Saller. Ils ne représentent pas les Africains dans ce cas!

M. Grassard. Là n'est pas le vrai problème...

M. Razac. Où est-il donc?

Ne montrez pas le bout de l'oreille!

M. Grassard. La vérité, c'est que les Européens résidant dans nos territoires d'Afrique veulent participer au choix des élus. (*Nouvelles exclamations.*)

M. Saller. Ils n'ont qu'à voter pour les Européens en même temps que les Africains!

M. Grassard. Ces Européens ne sont pas suffisamment nombreux pour présenter une liste. Ainsi se justifie le double collège qui leur permet de choisir leurs élus.

Ce maintien du double collège où il existe, dans les Assemblées territoriales aurait bien souvent comme corollaire une

gestion plus facile de nos intérêts communaux et, en conséquence, un harmonieux développement de nos cités africaines que tous, Français, Africains d'origine et Africains d'adoption que nous sommes devenus, nous voulons dans l'amitié et dans la concorde. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Mesdames, messieurs, estimant que la cellule de base de toute institution politique est le conseil municipal, nul plus que moi ne peut se réjouir sincèrement de voir aujourd'hui notre assemblée aborder la discussion de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique équatoriale, en Afrique occidentale, au Cameroun et à Madagascar.

Il y a d'ailleurs fort longtemps déjà que le groupe auquel j'appartiens, reprenant la préoccupation de la très grande majorité de ceux qui vivent outre-mer, a donné son plein accord sur le principe de la création de conseils municipaux outre-mer. Cette création aurait dû même logiquement, semble-t-il, précéder les institutions politiques puisque c'est par l'exercice des libertés communales que l'évolution démocratique a commencé dans tous les pays. C'est donc avec satisfaction que je vois sur le point d'aboutir cette proposition de loi mise en chantier depuis plusieurs années, et qui a suscité chez tous ceux qui ont eu à en connaître un intérêt marqué, qui suffit à expliquer la vivacité avec laquelle il a pu parfois être exprimé.

Désireux de dégager le débat de tout élément passionnel, je bornerai mon intervention à quelques observations, qui vous paraîtront, je l'espère, mes chers collègues, placées uniquement sur le plan de l'objectivité.

Pour les raisons exposées par mon ami M. Josse, dans son excellent rapport, (*Murmures sur certains bancs à gauche.*) il m'apparaît tout d'abord que notre travail doit tendre beaucoup plus à définir les conditions que doivent obligatoirement remplir les villes pour accéder au rang de communes de plein exercice que de dresser une liste nominative de ces localités, exception faite évidemment pour les communes de plein exercice précédemment créées.

Cette désignation est du ressort, me semble-t-il, des assemblées territoriales et des chefs de territoires qui, plus près des réalités et des responsabilités locales que le législateur, pourront mieux que lui estimer le moment où, les conditions se trouvant remplies, il deviendra opportun de faire accéder les localités au rang de communes de plein exercice.

L'objection qui a été faite qu'en se ralliant à ce sage principe on recule l'époque si impatientement attendue par les populations de gérer seules leurs propres intérêts communaux n'est pas sans valeur; mais elle ne semble pas pouvoir résister à un examen approfondi.

D'une part, en effet, dans le rapport qui vous est soumis, l'initiative de la demande incombe aux assemblées territoriales; c'est, par conséquent, à leur seule diligence que les assemblées auront à se prononcer. D'autre part, les délais extrêmement brefs impartis au pouvoir exécutif donnent tous apaisements et assurent qu'aucun retard, conscient ou non, ne pourra être apporté à l'application de la mesure sollicitée par les assemblées territoriales.

Il serait, par ailleurs, peu admissible et contraire à l'esprit du décret du 26 octobre 1946 créant les assemblées territoriales de priver ces dernières de ce pouvoir de désignation, puisque ce sont elles qui, en définitive, devraient, en cas de déficit, se substituer aux communes défaillantes pour assurer l'équilibre de leur budget. Comment pourrions-nous leur imposer à la fois un choix qui, en certains cas, pourrait être contraire à leur volonté et leur laisser, si besoin était, la lourde charge de trouver les ressources complémentaires pour combler les déficits ?

Faisons très attention, mes chers collègues, car ces assemblées seraient en droit, après avoir épuisé toutes les possibilités de ressources locales, de se retourner vers le Parlement par le canal de leur Grand Conseil, pour lui demander de rétablir l'équilibre. Nous serions alors vraiment très mal armés pour leur refuser le concours du contribuable européen. Lorsque l'on sait que nombre de territoires connaissent des difficultés financières et que certains d'entre eux reçoivent déjà de la métropole une subvention d'équilibre, il ne s'agit pas là d'une simple éventualité, mais bien, hélas! d'une certitude.

La sagesse et l'équité commandent, par conséquent, de laisser aux assemblées territoriales leurs responsabilités propres, en confirmation d'ailleurs des prérogatives octroyées par leur décret organique qu'il serait vraiment délicat pour nous, qui sommes leurs représentants élus, de paraître contester, voire de diminuer.

Si donc une certaine prudence est indispensable pour élever les communes au rang de plein exercice, il me semble qu'on peut adopter une politique plus hardie en ce qui concerne les communes de moyen exercice, les inconvénients signalés précédemment ayant à ce stade moins de fondement. C'est ainsi que notre commission de la France d'outre-mer préconise la création par la loi d'un grand nombre de communes de moyen exercice. Pour celles-ci, il appert cependant qu'il y a lieu de consulter également pour avis, lors de leur entrée en fonction, les assemblées territoriales et les chefs de territoires, ne serait-ce, là aussi, que pour respecter leurs prérogatives et ne pas les embarrasser par une décision qui, à l'usage, pourrait se révéler fâcheuse.

J'en viens maintenant à la question du mode électoral, que l'on a voulu malheureusement lier au « problème » du collège unique ou du double collège.

Certains estiment le sujet délicat ou épineux. Ils ont sans doute raison et, quant à moi, je regrette qu'il soit si souvent évoqué; mais, puisqu'il en est ainsi, je pense que l'on est en droit de se sentir très à l'aise quand la thèse que l'on soutient a pour origine une profonde et sincère conviction qui doit permettre de la confronter loyalement avec celle qui lui est opposée.

Il ne devrait d'ailleurs pas être question, à vrai dire, du problème du collège unique et du double collège. C'est, en effet, une expression inadéquate, car à l'Assemblée nationale, au terme de la discussion, un orateur a su souligner avec une satisfaction que je partage, « que le principe du double collège avait été sauvegardé puisque, par le procédé oblique du mauvais sectionnement par quartiers, la population métropolitaine conservait tout de même l'autonomie de sa représentation ». Ce serait donc, en définitive, beaucoup plus une querelle de mots qu'une opposition de deux principes.

Si donc les partisans les plus convaincus du collège unique ont admis, ne serait-ce que dans un but de conciliation, que je reconnais volontiers, sans rien abandonner de leurs convictions, la nécessité de ménager une représentation à la population européenne, pourquoi ruser avec les mots et ne pas définir clairement les modalités de cette représentation reconnue par tous finalement indispensable ?

C'est ce que vous propose notre rapporteur en introduisant un article 4 bis qui précise que les élections des conseillers municipaux auront lieu dans chacun des territoires visés par la présente loi selon le système électoral — collège unique ou double collège — en vigueur pour les élections à l'assemblée territoriale.

Il ne s'agit donc pas, je tiens à le souligner, d'une marche arrière, mais simplement du maintien du *statu quo*, puisqu'il n'est pas question d'instaurer partout le double collège mais seulement de le conserver là où il existait lors des dernières élections aux assemblées locales.

M. Saller. C'est ce qui s'appelle le progrès !

M. Robert Aubé. Je regrette, je l'ai dit, qu'à l'occasion de la loi relative à la réorganisation municipale, on rouvre ce débat. N'aurait-il pas mieux valu abandonner un sujet où l'accord ne peut présentement s'établir que malaisément pour ne s'attacher qu'à aller de l'avant en mettant en place des institutions souhaitées par tous ? Mais puisque le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale a remis le sujet à l'ordre du jour force nous est de nous en occuper.

Au terme d'une discussion générale où partisans et adversaires du double collège se sont longuement et éloquemment affrontés, je n'ai pas la prétention d'apporter dans le débat des arguments inédits.

Je voudrais très simplement vous faire part, en souhaitant vous les faire partager, de l'émotion et des craintes que fait naître en moi le projet d'extension du collège unique.

Fils d'un marsouin, de cette admirable armée coloniale à laquelle on doit tant de gloire et, pour une si large part, la création du magnifique empire que nous avait légué la III^e République, j'ai suivi pendant toute mon enfance ma famille au hasard des garnisons militaires. C'est ainsi que

J'ai appris à lire au Tonkin, que j'ai fait mes humanités au Maroc et que j'ai préparé mon baccalauréat en Syrie.

Par la suite, à l'âge d'homme, j'ai vécu dans l'industrie dix-neuf ans en Afrique équatoriale française, où je reviens régulièrement deux ou trois fois par an. C'est vous dire que j'ai passé beaucoup plus de la moitié de mon existence outre-mer. Je vous prie d'excuser ces précisions d'ordre personnel, qui n'ont d'autre intérêt que de vous apporter la preuve de ma sincérité.

Certains m'accuseront peut-être d'être raciste ou colonialiste. Je ne crois être ni l'un ni l'autre, pas plus d'ailleurs que je ne pense m'être « bougnoulisé » pour employer — en le regrettant et en vous priant de l'excuser — une terminologie également affreuse. D'ailleurs lorsque, pendant de longues années, on a vécu au milieu des populations d'outre-mer, qu'enfant on a participé à ses jeux, qu'adulte on a travaillé avec elles, que l'on a partagé ses peines et ses joies, on ne peut avoir que de l'estime et de l'affection pour elles. On s'attache à elles comme elles-mêmes, si prompts à discerner vos qualités réelles, s'attachent à vous lorsque l'on a su mériter leur confiance. (*Applaudissements.*)

La question n'est donc pas là. Si cependant je reste résolument opposé à la création du collège unique, c'est parce que je suis intimement persuadé que sa réalisation n'est pas maintenant raisonnablement possible.

Certains soutiennent que le maintien du double collège approfondit le fossé qui sépare les populations relevant de l'un et de l'autre collège. Pour ma part, je ne le crois pas. Je citerai l'exemple des assemblées territoriales, exemple qu'on a déjà donné, où le fossé, s'il existait au départ, se trouve maintenant comblé par la franche et cordiale collaboration qui depuis quelques années s'est instaurée entre les membres des deux sections en présence. Ce n'est donc pas au moment où tous ceux qui ont eu la possibilité d'aller outre-mer ont constaté une détente très nette, et que l'on peut, sans optimisme exagéré, espérer définitive, qu'il convient de rallumer une querelle qui s'éteindrait d'elle-même outre-mer si périodiquement elle n'était pas alimentée par nos discussions.

On a parlé également du maintien d'une « discrimination raciale ». Oh! comme ces termes font mal à des oreilles françaises et comme j'aimerais qu'une telle accusation si mal fondée soit à tout jamais épargnée à notre pays! Qu'on l'approuve ou non, la Constitution de la République française a été votée en 1946. Tous les véritables démocrates se doivent de la respecter telle qu'elle est, tant qu'elle n'aura pas été modifiée. En termes élevés qui font honneur à notre pays, cette Constitution proclame à nouveau solennellement dans son préambule que « tout être humain, sans distinction de race, de religion ou de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Où trouverait-on meilleure réponse au reproche ci-dessus évoqué ?

Or, depuis la promulgation de la loi constitutionnelle, le Parlement, à plusieurs reprises, s'est prononcé en faveur du double collège. Est-ce à dire que les parlementaires républicains qui ont voté ces textes législatifs ont pris des dispositions contraires à la Constitution? Je suis sûr que nul de ceux qui combattent le double collège n'a pensé à en tirer cette conclusion inéluctable.

M. Saller. *Errare humanum est, perseverare diabolicum!*

M. Robert Aubé. Bien plus, je voudrais m'employer à démontrer en quelques mots que le double collège est au contraire, sinon inscrit en toutes lettres, du moins dans l'esprit même de la Constitution. En effet, dans cette Constitution que tous les élus africains ont votée avec un grand enthousiasme en 1946, il est prévu, à l'article 81, non pas une discrimination comme je l'entendais dire avec beaucoup de tristesse tout à l'heure, mais deux sortes de statuts pour les citoyens de l'Union française que nous sommes tous, les uns et les autres: statut civil français pour les nationaux métropolitains, et statut personnel, tant qu'ils n'y ont pas renoncé, pour les ressortissants d'outre-mer. (*Exclamation à gauche.*)

M. Saller. Cela n'a rien à voir avec le collège unique!

M. Robert Aubé. Si! parce qu'à cette dualité de statut doit correspondre indiscutablement une dualité de collèges électoraux dont la survivance est fonction du temps que mettront tous les citoyens de l'Union française à se retrouver régis par un seul et même statut. (*Exclamations et rires sur plusieurs bancs à gauche.*)

Il est à noter d'ailleurs que cette échéance vers laquelle on tend progressivement, mais qui peut sembler encore lointaine à certains, dépend pour beaucoup des intéressés eux-mêmes puisque dans certains territoires on note déjà un nombre non négligeable d'électeurs d'origine africaine qui, ayant renoncé à leur statut personnel, font légalement partie du premier collège et y votent régulièrement. Il est donc inexact de soutenir que le premier collège est l'apanage des seuls originaires de la métropole et maintient une discrimination raciale.

Et puis, mes chers collègues de la métropole à qui je m'adresse plus particulièrement, mes collègues d'outre-mer ont pris d'ores et déjà leurs responsabilités, je vous demande de vous souvenir un instant que l'état civil n'existe pas encore dans la plupart de nos territoires d'outre-mer.

Je sais bien qu'il est en cours d'organisation, mais ce travail n'est que commencé. Il n'est absolument pas possible de le mener à terme avant plusieurs années.

Comment donc, avec, pour toute base, des recensements très approximatifs, pourrait-on instituer raisonnablement dès maintenant le suffrage universel, le seul légal et qui serait le seul compatible avec le collège unique? Serait-ce vraiment sérieux? Je laisse à votre sagesse le soin de conclure.

M. Saller. Nous le demandons immédiatement.

M. Robert Aubé. A ces arguments, je n'en ajouterai pas d'autres pour ne pas prolonger un débat qui s'annonce particulièrement long et qui ne sera que la répétition des arguments avancés par mes amis.

Je pense, comme je m'y étais engagé, être resté objectif et n'avoir choqué personne. Si cependant j'ai pu heurter, bien involontairement, la sensibilité de quelques-uns, qu'ils veuillent bien m'en excuser, en pensant avec moi que l'Union française est une œuvre exaltante, mais combien délicate à construire, et que c'est tous ensemble, de notre même cœur de Français, que nous y parviendrons par la collaboration confiante et plus intime que jamais de tous les citoyens de l'Union française. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ajavon. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Ajavon. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, j'ai écouté et lu avec une profonde stupéfaction le rapport présenté par M. Josse au nom de la commission de la France d'outre-mer.

Ce rapport me paraît être plutôt une curiosité politique qu'un texte tenant compte des véritables réalités d'outre-mer. Je présume que pour ce premier rapport important M. Josse a voulu surtout faire œuvre originale et mettre à la disposition de ses collègues son expérience personnelle d'un long séjour en Côte d'Ivoire, le seul pays qu'il semble devoir connaître en Afrique. Il se trouve malheureusement que cette expérience personnelle est loin d'être valable pour les autres territoires d'outre-mer.

M. Saller. Très bien!

M. Ajavon. Mesdames, messieurs, il est peut-être original de dénier aux membres des commissions de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale, de même qu'à ceux de l'Union française, sans parler des conseillers de l'Union française, des députés qui ont tour à tour étudié, épluché, amendé, pour finalement voter la proposition de loi qui vous est soumise, il est peut-être original de leur dénier toute compétence en matière de législation pour l'outre-mer.

M. Jules Castellani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Supprimez le Conseil de la République, alors.

M. Ajavon. Nous sommes en train de discuter ici au Conseil de la République. Je parle d'un texte qui est déjà voté par l'Assemblée nationale, après l'avoir été par l'Assemblée de l'Union française.

M. Josse, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. On ne peut pas se tromper; il ne peut pas y en avoir d'autres!

M. Ajavon. Bien sûr!

Le rapporteur ne dit-il pas, en effet — et je cite:

« N'est-ce pas une gageure que de donner à ces conseils municipaux inexpérimentés la gestion de localités où les condi-

tions de son exercice seront les plus compliquées ? Le législateur, au lieu d'instituer lui-même en communes de plein exercice les localités qu'il connaît peu ou qu'il connaît mal, se doit plutôt de créer une organisation législative permettant à ceux qui les connaissent de faire rapidement promouvoir en communes de plein exercice les localités qui y sont aptes et parmi lesquelles se trouveront les localités rurales d'une viabilité certaine et, de ce fait, démonstratives des capacités suffisantes des populations appelées à en assumer les responsabilités ».

M. Josse paraît tenir pour négligeable l'important travail d'information et le travail constructif que tous les élus d'outre-mer — je parle évidemment de ceux du deuxième collège et de ceux issus du collège unique — ont effectué pour obtenir le vote du texte aussi bien par l'Assemblée de l'Union française que par l'Assemblée nationale. Sans doute, M. le rapporteur estime-t-il avoir le droit de considérer que le rôle des parlementaires autochtones devrait se limiter aux seuls problèmes métropolitains, sinon ne « risqueraient-ils pas de commettre de très graves erreurs ? » Aussi bien, les élus autochtones, nés et vivant habituellement dans les territoires qu'ils représentent au Parlement français, ignoraient-ils, lorsqu'ils soutenaient avec tant d'ardeur l'article 3 du texte, que les dispositions y contenues — et ici je cite les paroles de M. Josse : « s'opposent manifestement aux intérêts matériels et moraux des différentes catégories de populations auxquelles elles sont appelées à s'appliquer » ?

D'autre part, M. Josse tente de prêter au législateur des intentions qu'il n'a certainement pas.

Ne dit-il pas, en effet : « En fait, la proposition de loi a pour but, dans l'esprit du législateur, de confier progressivement aux populations autochtones le soin de gérer et d'administrer leurs propres intérêts dans le cadre communal. Si cette loi est d'une épineuse application, ne va-t-elle pas apporter une preuve apparente de l'incapacité de ces populations à remplir cette tâche et porter ainsi gravement atteinte à leurs intérêts moraux ? N'a-t-on pas le devoir de leur éviter le discrédit qui s'attache aux vieilles communes sénégalaises dont la gestion a donné lieu à de nombreuses critiques ? »

Le caractère blessant de cette phrase à l'égard des populations d'outre-mer ne fait aucun doute. Cependant, nous voulons penser que la verve de l'avocat a dépassé la pensée de l'homme.

De plus, si notre distingué rapporteur feint d'ignorer l'efficacité certaine du sectionnement et de la proportionnelle inclus dans la proposition, s'il veut laisser croire que les municipalités devraient s'ouvrir aux seuls autochtones dont il étale volontiers l'inexpérience et les maladroites, c'est sans doute afin de mieux défendre et faire admettre le maintien de l'incompréhensible double collège.

Mesdames, messieurs, le rapport qui vous est présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer est ainsi émaillé de telles contradictions. Par exemple, M. Josse, qui refuse au Parlement le droit d'ériger des localités en communes de plein exercice, propose au même Parlement et en même temps la création immédiate de 173 communes de moyen exercice.

M. Saller. C'est-à-dire de « pas d'exercice du tout ». (*Sourires sur certains bancs à gauche.*)

M. Ajavon. Il est vrai qu'entre les communes de plein exercice et les communes de moyen exercice, existe une légère différence : dans un cas, le maire est élu ; dans l'autre, le maire est désigné. Sans doute cette seule différence lui semble-t-elle essentielle.

L'article premier de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale stipule :

« Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée territoriale intéressée. »

Je précise bien : « après avis de l'Assemblée territoriale intéressée ». Cependant, M. le rapporteur, feignant de s'étonner de « l'étrange désinvolture » — et ici j'emploie sa propre expression — avec laquelle le texte voté par l'Assemblée nationale traite les assemblées territoriales, propose l'article 3 suivant :

« Les communes de moyen exercice ainsi créées pourront être érigées en communes de plein exercice sur la demande

exprimée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée territoriale intéressée, par décret pris dans les trois mois sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis du chef de territoire. »

Sans apporter d'innovation, puisqu'en l'occurrence rien ne ressemble tant à un avis qu'une demande exprimée !

M. le rapporteur. Ah non !

M. Ajavon. Cela, c'est mon argumentation. Vous pourrez la réfuter tout à l'heure si vous le jugez utile.

M. Josse aggrave, au contraire, la situation. M. le rapporteur a-t-il envisagé le cas où l'avis du chef de territoire serait défavorable ? M. le rapporteur a-t-il pensé que si le Parlement français devait s'astreindre, lui aussi, à prendre ses décisions à la majorité des deux tiers de ses membres, aucun texte législatif ne verrait jamais le jour dans cette enceinte ?

Plus loin, notre collègue nous déclare : « On ne saurait trop regretter, soit dit en passant, que la passation des pouvoirs de gestion et d'administration aux indigènes n'ait pas été effectuée depuis longtemps et dans ce cadre communal. Partant des municipalités et progressant par étapes, l'éducation administrative de l'autochtone eut gagné à connaître préalablement à la gestion d'un territoire, les difficultés budgétaires des communes où seraient apparues, pour des problèmes mineurs, les notions du possible et de l'impossible ».

Nous lisons, à la page 18 de son rapport : « La légitimité et l'importance des intérêts européens dans les territoires d'outre-mer, l'appui éclairé et puissant que les métropolitains leur apportent ne sauraient dépendre de la versatilité des foules ou de l'humeur d'un chef de parti ; ils méritent la protection de la loi.

« D'ailleurs, s'il fallait faire taire les scrupules que peuvent avoir certains de nos collègues quand nous leur demandons d'adopter notre point de vue, il suffirait de souligner que le premier collège étant par principe minoritaire dans les assemblées locales, il ne pourra, en tout état de cause, qu'émettre des avis, ce qui est son droit le plus strict, partager des responsabilités, ce qui constitue une assurance pour le deuxième collège, et que par contre il ne pourra jamais imposer ses volontés, puisque numériquement inférieur par principe. »

M. Josse devrait pourtant savoir que ses collègues du Conseil de la République n'ignorent nullement que les élus du premier collège occupent le tiers des sièges dans les assemblées territoriales. Il ne leur échappe pas, en conséquence, et suivant l'esprit du rapport, qu'aucune localité ne pourra être érigée en commune de plein exercice sans l'assentiment des élus du premier collège. Notre rapporteur ne devrait pas, en outre, ignorer que lui et ses autres collègues issus du premier collège électoral, quoique numériquement minoritaires, font autorité dans cette assemblée en matière de politique coloniale.

Mesdames, messieurs, qu'il me soit permis de résumer, *grosso modo*, en quelques mots le rapport que M. Josse nous présente, sans ménager aux Africains ses sentiments de mépris et d'un paternalisme outrancier. (*Mouvements divers.*) M. le rapporteur est résolument hostile à la création de communes de plein exercice dans les territoires d'outre-mer. De plus, il empêche de créer dans le futur des municipalités de plein exercice, puisqu'il exige que l'assemblée territoriale se prononce sur cette matière à la majorité des deux tiers et puisqu'il exige en même temps un avis favorable du chef du territoire intéressé.

En outre, il tente de créer ce qui existe déjà dans certains territoires. Au Togo, par exemple, on compte sept communes de moyen exercice ; à Madagascar, il en existe vingt. Qu'apporte à ces territoires le texte que nous propose si triomphalement notre distingué rapporteur ?

Enfin, il défend avec vigueur le principe du double collège en employant des arguments qui ne sauraient convaincre que ceux qui sont décidés à se laisser convaincre.

Nous savons tous qu'il n'y a qu'une seule catégorie de citoyens français dans la République française (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*) mais nous sommes conscients aussi que l'existence du double collège tend à diviser, sinon à opposer les uns aux autres les membres de la famille française. Seuls me semblent craindre le collège unique ceux-là qui ne se sentent pas capables de considérer que, par-delà certains intérêts privés, il existe un intérêt commun national auquel nous devons tous nous sacrifier. L'Africain n'hésitera jamais à confier la défense de ses intérêts à celui, noir ou blanc, qu'il estimera bon, juste et désintéressé. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, il y a quatre ans l'Assemblée nationale votait un texte de loi instituant le régime du collège unique au Togo. Ce texte a été rejeté par le Conseil de la République. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a heureusement repris son texte, et cela ne s'est pas traduit par l'éviction des métropolitains de la représentation parlementaire du Togo, puisque nous avons aujourd'hui l'honneur d'en avoir un parmi nous.

Puis, un texte libéral portant réforme institutionnelle au Togo a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Ce texte a été examiné il y a quelques semaines par notre assemblée qui, ainsi que chacun le sait, l'a vidé de son contenu essentiel.

Aujourd'hui, une proposition de loi libérale, votée par l'Assemblée nationale, est soumise à votre délibération. Déjà, le rapport qui en a été fait au nom de la commission de la France d'outre-mer dénature considérablement le texte, au point de le rendre sans objet.

Mesdames, messieurs, je suis convaincu que chacun ici est conscient que les arguments développés par M. Josse tout au long de son rapport ne résistent pas à l'examen. Je dois reconnaître cependant qu'en tant qu'avocat rompu aux artifices du prétoire M. Josse a fait un travail remarquable. Malheureusement, le problème qui nous est posé n'est pas juridique, mais politique. (*Mouvements divers.*) Sa solution doit donc être politique.

Notre assemblée se rend parfaitement compte que la proposition de loi qui nous est soumise répond aux aspirations des populations des territoires d'outre-mer. Il n'est, pour en juger, que de lire les nombreuses lettres et les innombrables télégrammes de félicitations adressés aux élus d'outre-mer au lendemain du vote du texte par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, est-il vraiment souhaitable de vouloir freiner l'évolution des peuples à qui vous avez donné vous-mêmes la notion de liberté et que vous vous êtes engagés vous-mêmes à conduire à la gestion démocratique de leurs propres affaires ?

Mesdames, messieurs, en 1953, à New-York, un diplomate libanais me disait avec émotion — je cite ses paroles : « Avant la guerre, nous avons demandé peu à la France, et ce peu nous a été refusé. C'est pourquoi, dès que nous l'avons pu, nous avons tout pris. » Je sentais chez mon interlocuteur un certain regret, une certaine nostalgie, les mêmes que j'ai sentis plus tard chez des nationalistes indochinois, car, mes chers collègues, tel est le miracle de la culture française, de cette culture qui marque et qui porte les peuples qui en sont imprégnés à communier dans un idéal d'humanisme et d'universalité. Et c'est là, n'en doutez pas, ce qui, par delà les différences de races et de croyances, cimentera encore le mieux l'union des membres de la grande communauté française.

L'outre-mer attend de la France son évolution. Cette évolution exclusive de toute discrimination apportera à tous la paix, la confiance et la prospérité.

Le président Paul Reynaud était clairvoyant lorsqu'il déclarait, après son voyage d'étude en Afrique occidentale française, au reporter de *France-soir*, le 19 février de l'année dernière, que, tout en rapportant de son voyage une impression optimiste, il estimait que des réformes politiques, économiques et sociales étaient indispensables. Il ajouta, et je cite ses paroles : « Aucun pessimisme, aucune inquiétude grave, mais nécessité d'une vigilante attention ; n'oubliez pas que l'Afrique n'est pas le pays de l'immobilisme, qu'il s'y passe des événements importants, que la Côte de l'Or, par exemple, est en pleine évolution et va être bientôt indépendante, sans doute membre du Commonwealth, suivie à bref délai par la Nigéria. Certains suggèrent pour nos territoires une fédération française comportant une assemblée fédérale, chacun de ses membres ayant son assemblée propre. Le fait mérite examen. En tout cas, il faut évoluer. »

Comme nous voilà loin de l'immobilisme préconisé par le texte de notre rapporteur.

Je ne saurais, du reste, mieux conclure cet exposé qu'en citant ces paroles du président Mendès-France prononcées lors du débat d'investiture, le 17 juin 1954. Après avoir annoncé son intention de faire une France forte et prospère, il disait en effet — je cite : « Ce que je viens de dire s'applique, cela va de soi, aussi bien à la France métropolitaine qu'aux départements et territoires d'outre-mer ; dans nos deuil et nos douleurs, leurs populations n'ont jamais marchandé leur fidélité,

elles sont en droit aujourd'hui de prétendre à un effort accru de solidarité de la part de la métropole. » (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, je monte à la tribune pour expliquer la position du groupe communiste sur la proposition de loi qui nous est soumise.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale de cette proposition sur l'organisation municipale dans les territoires d'outre-mer, le groupe communiste avait déposé un contre-projet. Ce contre-projet proposait la création de nouvelles municipalités à la demande des populations et des élus, et donc sur la simple décision de l'assemblée territoriale.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que ces créations auront lieu par décision du ministre et dans certaines conditions, ce qui nous apparaît restrictif pour la création de nouvelles communes. L'Assemblée nationale a institué le collège unique, mais le sectionnement peut en fausser le principe. La tutelle sur les collectivités locales est encore plus rigoureuse que dans la métropole, ce qui n'est pas peu dire. Nous savons tous avec quelle énergie nous luttons pour assurer aux communes les libertés qu'elles réclament. L'Assemblée nationale n'a pas accordé l'extension du suffrage universel, et trop d'Africains et d'Africaines sont écartés du suffrage universel, ce qui ne correspond pas du tout aux affirmations souvent répétées sur la liberté, pour les peuples d'outre-mer, de s'administrer eux-mêmes par les conseils de collectivités territoriales et communales élus au suffrage universel.

Le groupe communiste de l'Assemblée nationale estimait, et c'est notre position, que pour répondre aux aspirations des populations africaines et aux principes démocratiques la proposition de loi devait être régie par des principes que je veux énumérer en partie et que prévoyait le contre-projet communiste.

Premièrement, toutes les agglomérations auxquelles leur développement économique et social a donné une impulsion décisive vers des formes modernes d'organisation et de vie doivent pouvoir être érigées en communes.

Deuxièmement, l'érection de la commune doit être décidée en accord avec les populations qui, avec leurs élus et leurs chefs coutumiers, doivent pouvoir la demander. La décision doit être prise par l'assemblée territoriale, compte tenu de ce qui précède, ce qui conduit à l'érection de municipalités de plein exercice.

Les autres principes doivent être fondés sur de plus larges prérogatives accordées aux assemblées territoriales en matière d'organisation des élections, de contrôle municipal, de suspension, de dissolution, de contrôle financier.

Les élections doivent avoir lieu au suffrage universel par un collège unique avec représentation proportionnelle. Les prérogatives des représentants du Gouvernement doivent être limitées, ce qui assurera une plus large liberté au conseil municipal, avec un contrôle de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente pour diverses délibérations et mesures de suspension, du maire par exemple.

Avec de telles dispositions, la proposition de loi aurait eu un caractère plus démocratique. L'Assemblée nationale, dans sa majorité, a repoussé le contre-projet communiste, ce qui est regrettable pour les populations d'outre-mer. Cependant le groupe communiste à l'Assemblée nationale, après s'être battu sur différents articles et avoir défendu des amendements, a voté le projet de loi, car il marquait tout de même un certain progrès.

Nous venons d'examiner quelle était la différence entre les propositions du groupe communiste et le texte adopté par l'Assemblée nationale, texte auquel nos amis députés, je le répète, se sont ralliés. Si nous examinons maintenant ce qu'est devenu le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale après son passage à la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, nous nous apercevons qu'il ne reste plus rien des dispositions qui permettaient de penser qu'un certain progrès avait été réalisé.

Le rapport de M. Josse a d'ailleurs déjà subi une série de critiques et je suis convaincu qu'il est déjà suffisamment dénoncé. Nous n'étonnerons personne en déclarant que nous ne voterons pas le texte de notre commission et que nous nous battons pour le retour au texte de l'Assemblée nationale qui, je le répète, ne nous satisfait pas pleinement.

Nous soutiendrons les élus africains qui sont hostiles au rapport de la commission présenté par M. Josse et qui veulent, eux aussi, le retour au texte de l'Assemblée nationale.

La position de la majorité de la commission de la France d'outre-mer au Conseil de la République ne nous étonne pas : il en est toujours ainsi : défense d'intérêts colonialistes (*Rires et exclamations sur divers bancs*), conservatisme réactionnaire, barrage à tout progrès démocratique et social, maintien d'un passé révolu comme si rien n'était changé. Après cela, certains crient à l'écorché lorsque les peuples colonisés réclament avec force les améliorations qui leur ont été solennellement promises et auxquelles ils ont pleinement droit.

D'ailleurs, pour masquer le caractère rétrograde de son rapport, M. Josse commence par rappeler les promesses incluses dans la Constitution. C'est toujours ainsi que cela se passe : de grandes déclarations et rien ensuite ! (*Mouvements divers.*)

La modification des articles 2 et 3, c'est la suppression de la création des communes de plein exercice, c'est-à-dire le renvoi à une date indéterminée de ces créations au seul bénéfice des communes de moyen exercice. On espère bien, ainsi, retarder indéfiniment la création des communes de plein exercice.

L'article 4 supprime en fait le principe du collège unique déjà bien émoussé avec le sectionnement adopté par l'Assemblée nationale. La modification de ces deux articles et l'article 4 bis nouveau ont leur répercussion dans une série d'autres articles, tels que les articles 5, 16, 60 et 61.

A l'article 10 l'Assemblée nationale a fixé les conditions à remplir pour être électeur. La majorité de notre commission, afin d'écartier un nombre encore plus grand d'Africains et d'Africain du droit de vote, a ajouté de nouvelles restrictions. Les commentaires de M. Josse, dans son rapport écrit comme dans son rapport oral, cachent mal la crainte des électeurs. Quelle popularité ! Quant à l'élection de candidats autochtones, il veut, dit-il, les aider par la présence de Français en plus grand nombre possible dans les Assemblées. Quelle attention ! A la vérité, poussés par les événements et par le développement des idées de progrès, ce que veulent les colonialistes, c'est amenuiser autant que possible les droits de ces populations.

C'est un jeu dangereux, déraisonnable et injuste envers des populations que l'on veut continuer à exploiter économiquement et politiquement. Je répète une fois encore, au nom du groupe communiste, qu'il ne s'agit plus de jouer un jeu de dupe à l'égard des peuples d'outre-mer. C'est pour ces raisons que, malgré ses insuffisances, nous agissons pour le retour au texte de l'Assemblée nationale en repoussant les modifications proposées par notre commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Monsieur le ministre, mes chers collègues, une première question que je me poserais, quant à moi, sera de savoir si l'institution du double collège est d'inspiration conservatrice, rétrograde et stérile pour nos élites d'outre-mer. Si vraiment celles-ci ne peuvent que souhaiter sa continuation, le double collège n'est-il pas également un moyen commode et légitime pour adapter les charges publiques aux possibilités des habitants d'outre-mer ?

Enfin, si le développement des élites et l'institution de la fiscalité sont plus commodes avec l'existence du double collège, comment l'Etat se refuserait-il l'aide d'un collège évolué pour empêcher que l'autre ne s'abandonne trop facilement aux joies de la répartition des revenus publics au détriment de tous, au détriment, hélas ! de l'entretien d'un capital dont l'oubli même, tôt ou tard, est la consommation des effets déployés par d'autres générations.

Résoudre le problème d'une large union au sein d'un conseil municipal par l'institution du double collège, ce sera, pour les uns, trop simplifier, ce sera, pour les autres, introduire l'arbitrage des pouvoirs publics.

L'anarchie des petites féodalités ethniques, vous ne l'effacerez pas, diront les premiers, au sein du conseil municipal. Les décisions y seront toujours difficiles à prendre en raison du petit nombre des élus du premier collège noyés parmi les autres.

Puisque nous sommes dans un domaine de gestion administrative et municipale, il est certain qu'il existe, au sein des communes à instituer, des intérêts très différents selon l'origine des autochtones.

Voyez, en effet, à Dakar, cette minorité maure immigrée est très différente des Ouolofs et autres races noires, également immigrées. Voyez, à Abidjan, ces Mossis, noirs immigrés de la Haute-Volta, très différenciés des races de la Côte-d'Ivoire. Des quartiers entiers dans les communes peuplées des chefs-lieux tracent sur le sol des divisions ethniques qui n'ont même pas la couleur de la peau comme signe évident de leur unité. Ramener donc dans ces agglomérations les intérêts en présence à deux catégories est une vue simplifiée de l'optique européenne.

Par conséquent, rien n'interdit de prévoir, dans votre texte, une disposition spéciale pour les communes de moyen exercice permettant la création d'un troisième collège par un décret du Gouvernement dans les localités dont il sera juge.

Je sais bien que, cette fois, les pouvoirs publics seront en face, non plus d'une dualité de collèges, mais de trois collèges pour faire administrer ces communes. Mais que doit-on craindre le plus, de l'arbitrage de l'Etat en la personne de son gouverneur, ou la prééminence du collège européen sur les autres ?

Mes chers collègues, tant que ces pays n'auront pas atteint le degré d'homogénéité sociale que l'on trouve dans nos pays d'Europe, l'arbitrage des conflits d'intérêts se fera par les électeurs qui ont la direction technique de ces pays. Il peut être utile, alors, à tous que cette direction, noire ou blanche, ne vienne pas contrecarrer l'évolution des dirigés, même au sein d'un collège unique, qui n'a d'ailleurs d'unique que les apparences du mode de vote. Combien d'habitants, en effet, sont écartés de ce vote par analphabétisme ou par la volonté de leurs compatriotes ? Il faut que la voix des absents au scrutin soit écoutée. Cette voix, seule l'administration peut l'entendre ; si elle ne l'entend pas, il vous appartient, mes chers collègues, par vos votes, de l'y obliger en la mettant à la tête des municipalités comme arbitre des élus et des non-électeurs.

N'oubliez pas, messieurs, que vous avez ratifié de nombreux textes, dont fait partie la Charte de l'organisation des Nations Unies, que vous vous êtes portés garants de l'évolution au stade de l'autonomie administrative des territoires d'outre-mer. Quelle mission enviable n'est-ce pas pour vous d'amener les élites de ces pays à la gestion de leurs propres affaires, en commençant par celle des communes, mais de quels abandons seriez-vous coupables si vous laissiez croire au monde que le collège unique que vous allez constituer rassemble une société homogène, arrivée au stade de son auto-administration ? Toutes les élites à statut français, local ou personnel, ont le devoir de s'exprimer et d'apporter leurs mérites à la gestion des communes.

Or, le collège électoral unique est une impossibilité pour certaines couches ethniques de se faire entendre valablement au conseil municipal et de faire l'apprentissage des affaires publiques. Les collèges multiples sont l'honneur des nations tutrices. Tant que les tutelles seront légitimes et nécessaires, toutes les couches de la population ont le droit de se faire représenter valablement, grâce à des collèges distincts, et d'en appeler à l'arbitrage de la nation tutrice, sans se laisser écraser par le poids des intérêts.

Que dire maintenant de la fiscalité ? La fiscalité n'est que le moyen pour la collectivité de se procurer des ressources qui profitent à tous et surtout à la grande masse du collège électoral. Mais, tandis qu'en France la fiscalité est unique pour tous les individus, on trouve dans nos pays d'outre-mer autant de fiscalités que de territoires et, dans chaque territoire, une fiscalité propre à chaque couche de population. C'est tellement vrai que les rôles nominatifs, chers à nos percepteurs, ne sont établis là-bas que pour les Européens ou les autochtones soumis aux mêmes impôts directs. La grande masse des habitants n'est encore soumise qu'à l'impôt personnel, établi sur liste numérique, donc sans rapport ni avec la situation effective ni avec les impôts réellement versés par l'individu. Si cette coutume risque encore de durer longtemps, par absence d'un état civil et d'une déclaration que le redevable serait souvent incapable de remplir, il faut bien constater que l'on ne peut confier le système fiscal de la commune à une majorité où domineraient, par la force du nombre des électeurs, les voix des imposables sur rôles numériques.

Personne n'ignore également le rôle joué par les droits indirects dans les revenus publics des territoires. Par le jeu de la patente, on peut frapper tous les commerces, spécialement les marchandises qui intéressent une catégorie particulière d'habitants. Il est tentant, dans un collège électoral unique, pour une catégorie d'habitants, de mettre certains impôts, surtout s'ils sont assurés d'une bonne rentabilité, à la charge d'une

autre catégorie moins bien représentée dans le collège électoral. Tout citoyen est soumis aux contributions publiques suivant ses capacités et ceci est vrai du plus petit au plus grand. Mais que penser d'un système électoral qui permettrait, dans certaines communes, à des Musulmans de faire taxer fortement la viande de porc parce qu'ils n'en mangent pas et de dégrever le mil parce qu'il en faut beaucoup pour le couscous ? Que penser d'un système qui permettrait de taxer les pompes à essence parce que le grand nombre des électeurs circule à pied ou à bicyclette à l'intérieur de la commune, faute souvent de transports communs convenablement organisés ?

Par l'impôt, vous pouvez provoquer la fuite de toute une catégorie sociale de la commune, suivant que son genre de vie est plus ou moins différent de celui de la masse. Et par « différent » n'entendez pas nécessairement « plus aisé », car il s'agit d'un choix de vie domestique, spécial pour les Européens par exemple, mais pas nécessairement plus somptuaire que celui de certains polygames noirs.

Vous pouvez même, par l'impôt, empêcher le développement industriel de certaines communes, au moment où les pouvoirs publics aimeraient attirer certaines sociétés.

Ceci est surtout vrai pour les impôts de territoires ou de groupes de territoire, qui perçoivent les redevances du domaine public. Mais, par le jeu des reversements aux communes, celles-ci ont intérêt à négliger certaines autres formes d'impôt pour vivre essentiellement sur l'activité des sociétés.

Arrivons maintenant à la troisième partie de mon exposé. J'ai cherché jusqu'ici à vous montrer ce que le collège unique avait d'inique pour les minorités ethniques de nos communes, fussent-elles blanches ou noires, mais françaises quand même, ne l'oublions pas. J'ai cherché à vous montrer aussi comment, par le collège unique, les Français autochtones soumis à un statut et à une fiscalité spéciale, pouvaient par leur nombre imposer à d'autres Français et un genre de vie et une fiscalité incompatibles avec les vrais intérêts de la commune, qui est d'attirer et les dirigeants de sociétés et même la main-d'œuvre ou la maîtrise, qui ont encore, par la protection de la loi, conservé le statut civil et fiscal de la métropole.

Ne croyez-vous pas aussi que l'emploi des ressources de la commune mérite des garanties encore plus solides que la représentation des minorités et la protection des genres de vie ? Une minorité peut disparaître, un genre de vie disparaît, mais la municipalité reste. Depuis mille ans que ces municipalités existent dans la métropole, donc bien avant les assemblées représentatives de la Révolution française, le souverain, précurseur de l'Etat moderne, accordait ses franchises en vue de dépenses bien déterminées.

Vous allez, messieurs, par votre vote, faire acte aussi de souveraineté en enlevant à l'administration ou aux assemblées locales régulièrement constituées le pouvoir sans contrôle, non pas de lever certains impôts, mais de faire les dépenses correspondantes dans des communes actuellement inexistantes du point de vue juridique.

Dans d'autres, les communes mixtes, vous allez remplacer la commission municipale par un conseil élu bénéficiant des mêmes fonctions que les conseils municipaux métropolitains.

Enfin, aux trois communes du Sénégal qui possèdent un maire élu vont s'ajouter les communes érigées de moyen exercice en plein exercice, suivant la procédure spéciale que vous propose votre honorable commission, améliorant ainsi la forme *ex abrupto* donnée par l'Assemblée nationale à une promotion nouvelle de 44 personnes morales et majeures de droit public.

Ce démembrement de l'Etat et des territoires est aussi un démembrement du budget national et des budgets territoriaux. Ce démembrement ne vous est pas imposé comme au temps de Philippe-Auguste par des collectivités nées spontanément sous les pas du pouvoir ni par leur solidarité plus poussée au sein de la nation. Leur création n'est donc pas une résultante de l'histoire, à l'exception des trois communes du Sénégal et des communes traditionnelles de Madagascar.

Non, votre décentralisation, très nuancée dans le domaine communal, relève davantage de la gestion administrative que de l'acte politique; sinon comment expliquer que les gouvernements de la III^e République n'aient pas davantage émancipé les communes mixtes qui suffisaient aux buts qu'on leur assignait. Comment expliquer que vous-même, vous ayez cru bon d'attendre si longtemps pour légiférer dans un domaine réservé jusqu'ici au domaine réglementaire ?

Certains ont dit de vous, qu'en créant les assemblées territoriales d'une manière systématique dans toute l'Afrique, avant

d'appeler le collège électoral à la gestion des affaires municipales, vous aviez mis la charrue devant les boeufs. En fait la gestion administrative communale demande des compétences différentes de celles des assemblées départementales.

Celles-ci ont devant elles une administration des territoires où l'élément européen domine, surtout dans la conception et la direction de la vie administrative. Qu'allez-vous trouver dans les municipalités nouvellement créées ? Ce que l'on trouve déjà dans les communes de plein exercice et dans certaines communes mixtes. Des cadres européens ou africains nombreux, très nombreux, animés souvent de la plus pure des intentions, mais soumis à des pressions considérables. Ce sont des cadres petits, tout petits, vivant très chichement et suivis à leurs trousses de toute la clientèle des élus municipaux et débordés par les exactions commises autour d'eux. Sur quoi peuvent-ils s'appuyer ? Quand le maire est un fonctionnaire, comme dans les communes mixtes, il est responsable de l'administration municipale devant un autre fonctionnaire qui n'est souvent pas d'un grade plus élevé. Mais a-t-il le temps, je vous le demande, d'administrer en même temps une région, une société de prévoyance, de faire de nombreux rapports, de faire des tournées ? A-t-il le goût, le soir, de se pencher sur les comptes municipaux, objet mineur de ses préoccupations ?

Quand le maire est élu, comme actuellement dans les trois communes du Sénégal, qui pourra me montrer un maire défendant ses fonctionnaires municipaux devant l'appétit des élus ?

Je sais, messieurs, le mal que se sont donné les rédacteurs de la proposition de loi, l'Assemblée nationale et votre commission pour définir le statut municipal dans les pays africains.

J'ai lu, comme vous, la cascade de tutelles qui pleut sur les délibérations du conseil municipal et de son maire, quand ils sont élus. Je sais qu'il y a des dépenses obligatoires et d'autres facultatives. Je sais aussi qu'il y a des dépenses occultes. Oh ! c'est bien peu de choses pour un Africain nourri aux idées de la *Gens familiae* ou un Européen soumis aux exigences de la vie européenne outre-mer.

L'ennui pour moi est que l'Afrique et Madagascar représentent des foules sous-alimentées et vouées à un chômage technologique, comme disent les penseurs de notre science moderne. Toute personne morale créée et dotée de richesses est un appât certain pour nos compatriotes africains, comme aussi pour certains de nos européens en mal de réussite.

Si donc notre administrateur-maire est trop seul devant ces appétits déchainés, si son chef de territoire est trop seul devant le maire ou le conseil municipal élu, que ne leur donnez-vous un soutien compétent et intéressé dans la personne des élus du collège européen et des assimilés ?

Je vois certains sourires à l'idée d'une minorité d'élus du collège européen comme soutien des vertus administratives. Peut-être avez-vous l'exemple, dans ces pays lointains, de conseillers municipaux européens peu enclins à faire appliquer la loi municipale avec le minimum d'usages et de loyauté que son application requiert en France. Je n'en suis que plus à l'aise pour dénoncer à cette tribune le mythe du collège unique dans le domaine de la gestion administrative, car ces Européens, élus par le collège unique, ne sont que les représentants patentés d'une majorité électorale qui se recrute non pas seulement dans le même parti, mais aussi dans les citoyens de même statut local.

L'africanisation des conseils municipaux est déjà chose presque totale. Les seuls Européens qui apparaîtront dans l'administration de la commune seront, par le fait du collège unique, les mandataires de couches seulement africaines.

Si un jour, comme il se doit, l'africanisation devient totale dans l'administration locale, laissons les couches européennes de ce pays se faire représenter dans les conseils municipaux par leurs propres mandataires et exercer le contrôle que notre administration est déjà impuissante à exercer dans la vie municipale.

Mes chers collègues, arrivé au terme de mon exposé, vous voyez que je n'ai traité l'aspect juridique, fiscal et moral de la composition des collèges électoraux que dans le cadre limité des grandes communes urbaines d'outre-mer. C'est volontairement que j'ai évité l'aspect politique qui se dessine au fond de la loi, et notamment celui de l'appel de nouvelles couches rurales à la gestion des affaires municipales. Je crois, en effet, que c'est un geste généreux de notre République que de vouloir organiser déjà de nouvelles collectivités publiques dans des centres administratifs qui ne s'imposent pas d'urgence à vos promotions municipales.

Votre commission et votre honorable rapporteur ont dit tout le bien qu'on pouvait en attendre. Ils avaient rectifié avec bon-

heur, à mon avis, dans le projet de l'Assemblée nationale, les conditions et les procédures pour l'accession au statut de la commune de moyen exercice et au statut de la commune de plein exercice. Ils se sont préoccupés avec raison de restreindre l'inscription dans les collèges électoraux par un mode qui lie l'électeur à la commune. Ils vous ont donné toutes les raisons politiques et économiques que je n'ai pas cru devoir reprendre et qui militent en faveur du double collège. Malheureusement, ils n'ont pas cru devoir étendre cette dualité du double collège à tous les collèges municipaux.

J'abandonne volontiers les trois communes du Sénégal à leur sort, si elles sont heureuses de leurs élus et de leur administration municipale, ce qui reste à vérifier sur place et en dehors des élus, comme de beaucoup d'électeurs. J'abandonne également les communes mixtes et indigènes dont le sort n'est pas réglé par la présente loi. Mais, après tout ce que je vous ai dit, après toutes les constatations faites, je penserais me renier si je ne vous demandais pas d'inscrire dans la loi que le collège unique ne répond pas au but hautement éducatif que se propose le Parlement par ces promotions municipales. Notre rapporteur l'a écrit.

Jamais, même dans les communes urbaines et peuplées, le collège européen ne peut dominer les autres collèges, parce que les élus proportionnels au nombre des électeurs de chaque collège délibèrent en commun au sein du conseil municipal. Ne retirez pas alors d'une main ce que vous donnez de l'autre. Ce que vous donnez en réformant le régime municipal africain et malgache, c'est le moyen pour tous les autochtones de siéger dans des conseils établis par vous, de discuter, suivant les règles occidentales, d'affaires communes entre habitants.

Notez bien que, dans certains pays comme Madagascar, la commune indigène est une institution tout aussi valable que les communes à la mode occidentale. Mais ce que les communes indigènes n'avaient pas introduit et ce dont vous risquez à tout jamais de les priver par le collège unique, c'est la notion de service public au service du public.

Les communes indigènes, comme certaines communes de Suisse encore, conservent la solidarité de leurs membres au delà de la commune. En contrepartie, tout immigrant doit se faire adopter avant de devenir membre de la commune. Nos usages occidentaux ont détruit la notion de clan solidaire et communal et l'ont remplacée par une notion géographique, certes valable, mais qui vient du concept de l'égalité de tous les nationaux, ambulants ou pas.

Comptez-vous faire admettre par la masse autochtone que le service communal est fait tout aussi bien pour l'Européen qui vient de France, pour le Mossi qui vient à Abidjan, pour les Navétanes qui viennent au Sénégal ? Ne cherchez à incriminer ni les mœurs, ni les institutions, ni les peuples africains. Le collège unique ne représente rien à leurs yeux. C'est seulement ici, dans nos enceintes parlementaires, qu'il est devenu la panacée chère à nos esprits latins. Le collège unique est aussi le moyen de faire sauter à échéance les derniers contrôles de la nation tutrice.

Peut-être sera-t-il nécessaire, le jour où l'administration sera entièrement africaine, que la société blanche n'ait plus le contrôle sur la gestion municipale. Venant avant l'éviction des tutelles métropolitaines, l'éviction du collège européen constitue, dès maintenant, une prime au retour des abus anciens sans la contrepartie de la solidarité du « clan » qui a été dissous, volatilisé dans cette aventure qui a commencé avec le premier blanc débarqué sur ces côtes lointaines.

Mes chers collègues, je vous ai donné ces quelques opinions en toute impartialité. Permettez-moi de souhaiter qu'elles puissent contribuer pour leur modeste part à la prospérité de nos frères de la France d'outre-mer. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Mahamane Haïdara.

M. Mahamane Haïdara. Mes chers collègues, je prends la parole dans cette discussion au risque de répéter ce que certains de mes collègues ont déjà dit, parce que ce débat revêt pour nous une importance capitale quant aux rapports présents et futurs entre la France métropolitaine et les territoires formant avec elle l'Union française. Il est donc nécessaire, pour qu'il n'y ait aucune espèce d'équivoque quant à notre position qui est celle des populations que nous représentons au sein de cette assemblée, que je dise clairement, nettement, ce que je pense du projet qui nous est présenté par M. Josse au nom de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

Il est vraiment pénible d'avoir, à l'occasion de chaque débat sur les problèmes intéressant les territoires d'outre-mer, à mon-

ter à cette tribune pour défendre les principes mêmes sur lesquels a été fondée l'Union française. (Très bien!) Si nous n'étions convaincus de la noblesse de l'idéal qui a guidé les constituants de 1946, la mauvaise volonté des uns, l'indifférence des autres nous auraient déjà découragés.

Pourtant, cette Union française n'a pas été conçue dans le seul intérêt des territoires d'outre-mer. Les constituants ont œuvré dans le commun intérêt de la France métropolitaine, des Etats, des départements, territoires dont le sort est intimement lié. C'est un point que nous ne devons pas oublier.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'Union française a été édictée par le sommet et qu'il convient d'organiser les cellules de base de la société africaine. C'est vrai. Mais il n'y aurait aucune justification dans le temps présent, en construisant cette base, à le faire à demi et avec méfiance. L'Africain doit être appelé à prendre une part active à la gestion des affaires de son pays et il est urgent de lui offrir la possibilité de gérer lui-même sa propre commune qui le touche, qui l'intéresse au premier chef.

Même si nous n'étions pas opposés par principe et par conviction au double collège, l'acharnement mis à revenir sur cet aspect du problème ne pourrait que nous confirmer dans notre volonté de nous opposer à un projet dont le principe est contraire aussi bien aux données de la réalité qu'aux aspirations les plus profondes des populations que nous représentons, ainsi qu'aux intérêts de la fraternité franco-africaine.

D'autre part, nous n'aurions jamais pensé qu'en 1955, à propos du vote de la loi municipale en Afrique noire, il se serait trouvé, dans l'expérience des dix années passées ou même dans l'imagination, d'autres arguments pour défendre cette thèse que nous croyions périmée, que ceux qu'on donnait en 1946. Dans un débat analogue, le 25 avril 1946, M. Malbrant disait à l'Assemblée constituante: avec le collège électoral unique et par le jeu des coalitions qui, dans certains cas, ne manquent pas tôt ou tard de se constituer, elles risquent de ne se trouver composées que d'autochtones, et dans ces territoires où le degré d'évolution de la population est encore primitif, cela peut avoir des incidences fort regrettables, car les conseillers généraux qui sont élus devront, pour remplir leur rôle, disposer d'une instruction et d'une formation qui leur permettent, non seulement d'interpréter les textes et de les préparer, mais encore d'étudier les questions et d'arbitrer des conflits fort complexes. »

Dans le rapport présenté par M. Josse, on retrouve les mêmes idées, si ce n'est dans les mêmes termes. Je constate en passant la permanence de l'esprit des « états généraux de la colonisation » et aucun changement dans leur attitude! Le monde évolue, progresse; eux restent figés. Disons aussi que les « états généraux de la colonisation », ce n'est ni la France, ni l'Union française; ce qui me permet de poser une question: que pense-t-on des dix dernières années en Afrique ?

Où bien aucune évolution ne s'est manifestée depuis 1945 et il ne pas pas en attendre davantage dans les dix ans qui suivront, ou bien il y a évolution, et alors, qu'on ne se contente pas de reprendre les mêmes arguments pour défendre les mêmes thèses! Cette manière de nier l'évidence est de nature à porter une grave atteinte au prestige de la France. Nous ne pouvons, quant à nous, laisser dire à la face du monde qu'après un siècle de colonisation et dix ans après le vote du titre VIII de la Constitution, la France n'a pas pu, ou n'a pas voulu, préparer dans des centres comptant parfois plus de 100.000 habitants une quarantaine de citoyens capables de gérer efficacement une commune, la cellule de base de toute société civilisée. (Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.)

Ce n'est pas juste. En 1946, on reprocha au Gouvernement français de l'époque d'avoir agi trop vite. On disait qu'il fallait commencer par apprendre aux Africains l'exercice du pouvoir et les éduquer en leur permettant de gérer leurs propres affaires dans les petites communautés avant de leur donner accès aux grandes assemblées de la République et de leur permettre de donner un avis dans les questions d'ordre national et international auxquelles ils ne comprennent rien.

Ce que nous ne comprenons pas surtout c'est qu'aujourd'hui, dix ans après, on déclare que nous sommes toujours incapables de gérer ces petites communautés, qu'il se trouve encore des hommes pour dire, comme Marc Rolland, en parlant des élites africaines: donne-t-on à des enfants la libre disposition d'une boîte d'allumettes pour leur apprendre à s'en servir? Où leur enseigne-t-on d'abord à s'en servir? D'ailleurs, tout enfant se brûle une fois avant de savoir se servir d'une boîte d'allumettes.

Ce que nous voudrions connaître, c'est quand finira cet apprentissage. A-t-il une limite dans le temps? Je dois le dire, nous avons quand même une certaine satisfaction, c'est de constater que cette opinion n'est pas celle de la grande majorité des Français et qu'il se trouve encore des hommes pour reconnaître que ce stade est dépassé.

Les défenseurs du double collège, en défendant ce principe, doivent éviter d'abuser de la confiance que nos collègues métropolitains croient devoir leur accorder; surtout qu'ils évitent, en confondant dans leur esprit ce qui est dit pour défendre certains intérêts particuliers en Afrique et ce qui est l'intérêt de la nation française tout entière, de courir le risque de faire voter des dispositions très préjudiciables à l'avenir de l'Union française. Nous craignons que le but poursuivi ici ne soit, d'une part, de mettre en cause la notion d'égalité contenue dans le préambule de la Constitution et dans son article 8, d'autre part de maintenir les privilèges acquis au détriment des intérêts des collectivités.

Quant on lit, dans le rapport de M. Josse, des phrases comme celle-ci: « Agglomérés dans les villes qu'ils ont construites, propriétaires des magasins, des maisons, des banques, des hôtels, des agences et de la quasi-totalité des immeubles à usage commercial, industriel et d'habitation », on ne peut que tirer cette conclusion logique: ceux-là sont les maîtres du pays, ceux-là doivent, par principe, diriger toutes les affaires du pays.

Dans ce cas, quel sort sera réservé aux enfants de ces pays, à ces enfants dont l'exploitation a permis d'édifier toutes ces fortunes? Nous ne nions pas ce que les éléments métropolitains représentent dans nos pays, mais nous ne pouvons concevoir la collaboration sous une forme de domination *a priori*. Nous pouvons donc dire, sans risque de nous tromper, que ce n'est pas le double collège qui préoccupe certains hommes ici, mais plutôt comment on compte l'utiliser. Avec ce collège, n'ayant de lien avec aucun groupement autochtone, on veut maintenir la division entre les groupes politiques en s'alliant tantôt à l'un, tantôt à l'autre et ainsi, d'alliance en alliance, paralyser les assemblées et y maintenir un état de division permanente préjudiciable aux intérêts du pays. Voyez-vous, mes chers collègues, nous avons vécu l'expérience dans les assemblées territoriales et nous en avons souffert. Nous avons pu mesurer la nocivité d'une telle pratique. C'est pourquoi nous combattons le double collège.

Nous affirmons, d'autre part, qu'il n'est pas besoin d'une représentation particulière pour assurer la défense des intérêts des métropolitains lorsque ces intérêts ne s'opposent pas à l'évolution économique et sociale des collectivités africaines. Nous croyons que le meilleur moyen de sauvegarder les légitimes intérêts de tous, c'est la collaboration loyale et sincère de tous. Les exemples des communes de plein exercice du Sénégal et des communes de moyen exercice créées récemment le prouvent. S'il ne s'agit pas d'une fraction déterminée d'Européens, disons que, jusqu'ici, tous ceux qui ont été élus sur des listes communes avec les Africains ont efficacement assuré la défense des intérêts de tous ceux qui sont décidés, en sauvegardant leurs intérêts, à promouvoir l'Union française.

Ce que nous voulons en nous opposant à la pluralité des collèges c'est éviter l'introduction dans la loi de dispositions discriminatoires entre les citoyens de statut civil français et ceux relevant du statut personnel; éviter au départ les oppositions d'intérêt qui s'accuseraient davantage si elles étaient transplantées dans les assemblées délibérantes et aggraveraient les désaccords. En conclusion, il convient de rechercher la fusion et d'éviter les oppositions.

Tout se tient. Lorsque M. le rapporteur propose une majorité des deux tiers pour que l'assemblée territoriale puisse promouvoir des communes de plein exercice, cela signifie l'échec complet de la réforme puisque, dans aucun territoire, le deuxième collège ne forme une entité politique unique. Il suffirait donc d'un petit jeu de déplacement de voix pour qu'aucune décision ne soit prise. Il est dit, d'autre part, que le rejet du principe du double collège « bâillonnerait » les citoyens de statut civil; il n'en est rien, ce qui les bâillonnerait ce serait plutôt leur refus à toute collaboration avec les autochtones pour une politique constructive.

Pour le prouver il suffit de rappeler les conditions dans lesquelles se sont déroulées les dernières élections municipales d'Abidjan. Contrairement à l'interprétation que M. Josse a donnée du geste du président Houphouët, interprétation contre laquelle je proteste, j'affirme que le président Houphouët n'était guidé par aucune considération que celle de son désir sincère de collaboration confiante et loyale avec les éléments métropoli-

tains de la commune. Ce sentiment du président Houphouët est partagé par la quasi unanimité des leaders politiques africains et de tous les éléments conscients de nos pays d'outre-mer.

Dans son rapport, M. Josse déclare, au nom de la commission de la France d'outre-mer, que les dispositions de l'article 3 du texte de l'Assemblée nationale sont « antijuridiques, contradictoires et s'opposent manifestement aux intérêts matériels et moraux des différentes catégories de population auxquelles elles sont appelées à s'appliquer ». Et il ajoute: « En droit, ce texte ne tient nullement compte de ce qu'une loi doit établir un principe abstrait duquel découleront les conséquences concrètes recherchées ».

Sans être homme de droit comme M. le rapporteur, je puis affirmer que le texte adopté par l'Assemblée nationale n'est nullement contraire au droit. Au-dessus de la loi, il n'y a que la Constitution. Or, aucune règle constitutionnelle n'impose au législateur d'établir un principe abstrait duquel découleront les conséquences concrètes recherchées. Le législateur a parfaitement le droit de faire des lois particulières applicables à une collectivité, voire à un cas ou à un individu déterminé. En fait, il ne manque pas de faire de telles lois sans que nul n'ait jamais songé à dénoncer l'inconstitutionnalité de cette pratique. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une loi déclare qu'un serviteur du pays « a bien mérité de la patrie », accorde nominativement une pension à la veuve d'un grand soldat. Dès l'instant que le législateur ne viole aucune règle constitutionnelle, il est souverain.

Ayant à déterminer les localités auxquelles sera reconnue la qualité de communes de plein exercice, il peut à son gré procéder par voie de définition générale ou de désignation nominative, ou bien combiner les deux procédés. Qui a jamais soutenu que les lois spéciales qui ont donné à Paris, Lyon et Marseille un régime municipal spécial fussent contraires au droit sous le prétexte qu'elles dérogeraient, dans un cas particulier, à la loi municipale, de caractère pourtant général.

L'article 168 de la loi du 5 avril 1884 abroge toutes dispositions qui lui seraient contraires, à l'exception de celles qui visent la ville de Paris. Ceci veut dire que la loi municipale ne s'applique pas à Paris. Ainsi, dans la loi même qui pose les principes généraux applicables à 40.000 communes françaises, le législateur décide souverainement et valablement de déroger à cette loi pour Paris.

Bien plus, dans le texte original de la loi du 5 avril 1884, l'article 104 nomme expressément une dizaine de communes du département du Rhône où le préfet exerce des pouvoirs que la même loi dénie dans la généralité des communes. On est ici en présence d'un texte de loi absolument semblable à celui dont on examine aujourd'hui la validité.

Dans la même loi d'avril 1884, nous trouvons les articles 5 et 6 qui sont ainsi rédigés:

« Article 5. — Il ne peut être procédé à l'érection d'une commune nouvelle qu'en vertu d'une loi, après avis du conseil général et le conseil d'Etat entendu ».

« Article 6. — Les autres modifications à la circonscription territoriale des communes, les suppressions et les réunions de deux ou plusieurs communes, la désignation de nouveaux chefs-lieux sont réglées de la manière suivante...

M. le président. Mon cher collègue, je m'excuse de vous interrompre, mais je me permets de vous rappeler que le Conseil avait pris, cet après-midi, la décision d'arrêter le débat à minuit. Il est actuellement minuit moins cinq et je vous serais obligé de bien vouloir accepter que la suite de votre intervention soit reportée à la prochaine séance. (*Protestations sur divers bancs à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. Laissez-le terminer!

M. Mahamane Haidara. J'en ai seulement pour cinq minutes.

M. le président. Le Conseil a pris cette décision cet après-midi et il doit être logique avec lui-même.

M. Mahamane Haidara. Monsieur le président, c'est le Conseil de la République qui décide et je suis à sa disposition, mais je ferai simplement remarquer que je n'ai parlé que quelques minutes, alors que ceux qui m'ont précédé ont parlé quarante ou quarante-cinq minutes.

M. le rapporteur. L'orateur dispose encore de cinq minutes, monsieur le président, et il doit pouvoir en terminer rapidement.

M. le président. Vous disposez en effet de ces quelques minutes, monsieur Haïdara. Continuez, je vous prie.

M. Mahamane Haïdara. Je vous remercie, monsieur le président.

Je disais que, conformément à l'article 6 de la loi de 1884, « les autres modifications à la circonscription territoriale des communes, les suppressions et les réunions de deux ou de plusieurs communes, la désignation de nouveaux chefs-lieux sont réglés de la manière suivante: si les changements proposés modifient la circonscription du département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi, les conseils généraux et le conseil d'Etat entendus.

« Par dérogation aux articles 5 et 6 de la présente loi, les érections de communes, les changements projetés à la circonscription territoriale des communes, quand ils devraient avoir pour effet de modifier les limites d'un arrondissement, seront décidés par décret après avis du conseil général. »

L'article 74 de la même loi stipule: « Les fonctions de maires adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter sur les ressources ordinaires de la commune des indemnités aux maires pour frais de représentation. »

L'article 164, dans son troisième alinéa, dit: « Par dérogation à l'article 74, les conseils municipaux peuvent allouer aux maires des indemnités de fonctions, sauf approbation du gouverneur général. »

Les exemples sont nombreux. Je pense que ceux que j'ai donnés suffisent à éclairer l'assemblée. On comprend mal, d'ailleurs, comment M. le rapporteur peut soutenir qu'il est contraire au droit que le législateur déroge aux principes généraux qu'il pose. En effet, dans le texte qu'il propose de substituer à celui de l'Assemblée nationale, après l'article 3 qui pose les conditions générales d'érection des communes de plein exercice, on trouve un article 3 bis ainsi conçu: « Par exception, les communes de plein exercice créées antérieurement à la promulgation de la présente loi, conserveront leur statut actuel. »

Or, il est bien évident qu'il s'agit là, comme le texte le dit lui-même, d'une exception, c'est-à-dire d'une dérogation à la règle générale posée par l'article 3. On a peine à croire, si le texte de l'Assemblée nationale était contraire au droit, que celui de M. Josse lui fût conforme.

M. le rapporteur dit ensuite que les dispositions de l'article 3, en fait, s'opposent manifestement aux intérêts matériels et moraux des différentes catégories de population auxquelles elles sont appelées à s'appliquer. Si M. Josse veut parler seulement de la catégorie qu'il représente, c'est possible; il est mieux placé que moi pour le savoir; mais si son jugement s'étend aux catégories africaines, qu'il me permette de dire qu'il se trompe énormément. Je ne suis pas du tout d'accord avec lui quand il dit:

« Si cette loi est d'une épineuse application, ne va-t-elle pas apporter une preuve apparente de l'incapacité de ces populations à remplir cette tâche et porter ainsi gravement atteinte à leurs intérêts moraux? N'a-t-on pas le devoir de leur éviter le discrédit qui s'attache aux vieilles communes sénégalaises dont la gestion a donné lieu à de nombreuses critiques? »

Quand, d'autre part, il ajoute: « N'est-ce pas une gageure que de donner à ces conseils municipaux inexpérimentés la gestion des localités où les conditions de son exercice seront les plus compliquées? » Faut-il rappeler que, chaque fois que le Parlement a eu à prendre des dispositions concernant les droits à accorder aux populations d'outre-mer, il s'est toujours trouvé des hommes pour crier: « casse-cou »?

Qu'il se soit agi de la suppression du travail forcé et de l'indigénat, de la loi sur le code du travail, des pouvoirs à accorder aux assemblées territoriales, la mise en œuvre de toutes ces réformes d'une incontestable utilité s'est effectuée, on peut le dire, sans heurt ni discrédit. Au contraire, de hautes personnalités ont rendu hommage au civisme des populations et au sens du bien public des assemblées locales.

Je lisais, il y a quelques jours, dans un numéro de *Climat*: « Il est surprenant de constater avec quelle rapidité — il s'agit des Africains — ils se sont assimilés les problèmes généraux et les coutumes parlementaires ».

C'est M. Jacquinet, alors ministre de la France d'outre-mer, qui disait, à Dakar, en mars 1954: « Il importe de procéder à une étude très attentive des fonctions réservées aux assemblées territoriales. Elles ont aujourd'hui assez de maturité politique pour qu'il leur soit attribué une compétence plus large ».

Au surplus, huit années d'expérience heureuses n'ont-elles pas accru la capacité de gestion des élites? Les Africains ont conscience de leurs devoirs et ils pourront comprendre que, souvent, sous le prétexte de défendre leurs prérogatives, certains, avec un paternaliste révoltant, cherchent plutôt à créer un conflit de compétence qui paralyserait la réforme municipale. Ils pourront savoir que ce n'est pas une consultation quelconque des assemblées locales qui préoccupe ces hommes, mais l'échec de la loi.

Dans un autre ordre d'idées, nous disons que les localités érigées en communes de plein exercice par l'article 3, en raison même de leur importance qui, soulignait M. le rapporteur, lui-même, répondent bien au désir du législateur qui veut la garantie de l'équilibre budgétaire. Ce sont toutes ou des communes de plein exercice, ou des communes de moyen exercice ayant fait leurs preuves, ou enfin des centres pour lesquels ont été déterminés la possibilité d'avoir un budget équilibré et la viabilité.

On peut se demander également la raison pour laquelle M. Josse, qui s'oppose à la création de 44 communes de plein exercice, propose, d'autre part, l'érection en communes de moyen exercice de 173 centres. Pour trouver cette raison, il suffit de se reporter aux débats sur la même loi à l'Assemblée nationale.

Je voudrais évoquer une intervention de M. le député Bayrou; il n'était pas alors ministre. (*Sourires.*) Il disait à l'époque: « La deuxième réforme que vous exigez après celle-là tend à instituer des communes de plein exercice accordant une très forte majorité à l'élément africain, de manière à favoriser d'emblée l'élection des maires africains ». C'est cela qui est grave! Combien se trouveraient ici sur ces bancs d'hommes pour qui élire un maire africain dans une commune de l'Union française serait un scandale? Pourtant, c'est là toute la question.

Le Parlement français de 1955 peut-il refuser aux Africains ce qu'on leur accordait déjà en 1920? En effet, dans le décret portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française, à l'article 8, il est stipulé que « les communes indigènes sont administrées par une commission de notables présidées par l'un d'entre eux », donc un Africain.

Ainsi pouvons-nous dire que si ces hommes n'étaient pas guidés par des considérations raciales ou d'intérêt personnel, l'introduction dans la loi du principe de la représentation proportionnelle et du sectionnement aurait dû leur donner satisfaction, cela même s'ils se considéraient comme déshonorés en figurant avec nous sur des listes communes dans un esprit de large compréhension.

Permettez-moi, mes chers collègues, d'attirer votre attention sur le danger que représenterait le texte s'il était voté dans les conditions proposées. Il y a successivement la division technique, la division en partis politiques, la division par le vote à la représentation proportionnelle, la division par les collèges. Nous sommes convaincus que des conseils municipaux paralysés au départ par tant d'oppositions ne peuvent entreprendre et mener à bien aucun travail fructueux. Si nous ne pouvons supprimer toutes ces causes de division, de grâce diminuons-les.

Il est plus simple de s'unir et de collaborer fraternellement. Aucun des représentants des territoires d'outre-mer qui siègent sur ces bancs avec vous ne songe à méconnaître l'œuvre de la France en Afrique; mais cette œuvre n'est pas terminée.

Toute politique de tergiversation qui donne l'impression d'un manque de sincérité et ne veut pas aller jusqu'au bout des principes inscrits dans la Constitution, toute politique qui façonne les esprits de telle sorte qu'on ne donne réellement qu'au risque de perdre le bénéfice du geste de donner, toute politique qui, pour sauvegarder des intérêts et des privilèges, déforme les grandes idées humanitaires de la France, ne peut que créer la méfiance. Cette politique qui vous est proposée comporte de graves conséquences que nous voulons éviter à l'Union française. Ceux qui la proposent ont certainement des préoccupations, mais elles ne peuvent être les vôtres.]

Dans ce débat, comme dans les précédents, ce qui nous guide, c'est notre amour pour notre pays, c'est notre amour pour la France. Ce que nous recherchons, c'est non seulement façonner l'Union française, mais unir les cœurs des hommes qui la composent. C'est aujourd'hui que nous avons la plus grande possibilité de tisser ces liens de fraternité qui résisteront aux plus dures épreuves. Ne refusez pas ces mains tendues vers vous pour que, ensemble, dans une union franche et loyale, sans considérations de race, de couleur, d'origine, nous conduisions l'Union française vers son destin.

Les populations d'Afrique connaissent les votes de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française; elles attendent avec anxiété le sort que vous réserverez à cette proposition de loi. Elles n'ignorent pas les propositions de notre commission, qui sont loin de leur donner satisfaction. Il ne faut pas les décevoir.

M. Roger Duchet, secrétaire général du parti des indépendants écrivait dans *Le Monde* du 2 février 1955 :

« Rien n'est plus dangereux que de soulever des espérances auxquelles on ne répond pas. »

Le texte de l'Assemblée nationale a soulevé des espérances. Le Parlement se doit d'y répondre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il avait décidé de lever la séance à minuit.

Maintenant que cette heure est passée, si le Conseil veut poursuivre la discussion générale, je suis à son entière disposition. Quel est l'avis de la commission ?

Plusieurs sénateurs. Continuons ! (Mouvements divers.)

M. Jules Castellani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. La commission demande que l'on tienne les engagements pris. Je connais de nombreux collègues qui devaient être là ce soir, et à qui nous avons dit que la séance serait interrompue à minuit.

La commission demande donc que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette proposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté des candidatures pour des commissions générales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Puaux, membre titulaire de la commission des affaires étrangères;

M. Schleiter, membre suppléant de la commission des affaires étrangères;

M. Paul Robert, membre suppléant de la commission de la marine et des pêches.

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Cardot une proposition de loi tendant à étendre aux géomètres-experts les barèmes d'honoraires définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 124, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Debû-Bridel un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n°s 546, 678, 697, année 1954, 36 et 99, année 1955).

L'avis sera imprimé sous le n° 123 et distribué.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée à cet après-midi, quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompier communaux volontaires (n°s 690, année 1954, 68 et 118, année 1955. — M. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n°s 546, 678 et 697, année 1954; 36 et 99, année 1955. — M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons, et n° 123, année 1955, avis de la commission des finances. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n° 549, année 1954, et 12 année 1955. — M. Josse, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, et année 1955, avis de la commission du suffrage universel du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. Louis Gros, rapporteur, et année 1955, avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée, le vendredi 11 mars, à zéro heure dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 10 mars 1955.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 10 mars 1955 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le vendredi 11 mars 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi (n° 690, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires ;

2° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 36, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon ;

3° Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 549, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

B. — Le mardi 15 mars 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 584, de M. Charles Naveau et n° 587 de M. Pierre Boudet à M. le ministre de l'agriculture ;

N° 586, de M. Jean Biatarana à M. le ministre de la justice ;

N° 589, de M. Bernard Chochoy et n° 590, de M. André Litaize à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

2° Discussion du projet de loi (n° 751, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux.

3° Discussion de la proposition de loi (n° 712, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

4° Discussion du projet de loi (n° 90, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 ; 2° ratification de décrets.

5° Discussion du projet de loi (n° 89, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, collectif d'ordonnancement, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 ; 2° ratification de décrets.

6° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 91, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955.

7° Discussion du projet de loi (n° 34, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955, étant entendu, d'une part, que cette discussion se poursuivra le jeudi 17 mars, le matin, l'après-midi et le soir, d'autre part, que les amendements à ce budget ne seront plus recevables après le jeudi 17 mars à midi.

8° Discussion de la proposition de loi (n° 494, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (articles 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce.

C. — Le jeudi 17 mars 1955, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion du projet de loi (n° 34, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955.

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 94, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

3° Discussion du projet de loi (n° 109, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie.

4° Discussion de la proposition de loi (n° 15, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et des lois n° 49-538 du 20 avril 1949 et n° 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

D. — En outre, la conférence des présidents a envisagé pour la discussion du projet de loi (n° 744, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des Etats-Associés pour l'exercice 1955, la date du mardi 22 mars, date à laquelle reste également envisagée la discussion des projets de loi relatifs aux accords de Paris.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.
(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Bardon-Damarzid a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 51, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares-frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne).

M. Marcel Lemaire a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 52, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 54-200 du 25 février, n° 54-336 du 26 mars et n° 54-519 du 20 mai 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes et prorogeant la suspension de ces droits.

M. Fousson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 53, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification : 1° d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française ; 2° des décrets des 20 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n° 52-1204 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n° 52-1338 du 15 décembre 1952, relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, et portant modification du tarif des douanes applicables à certains produits originaires des territoires d'outre-mer.

AGRICULTURE

M. Primet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 93, année 1955), adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relative aux appellations d'origine des fromages.

M. Driant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 105, année 1955) de M. Dulin, tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs.

BOISSONS

M. Maupoil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 36, année 1955), adoptée en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

M. Périquier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 35, année 1955), de M. Milh, tendant à inviter le Gouvernement, en vue d'améliorer la qualité du vin, à interdire l'entrée dans un département viticole de tous vins dont le degré alcoolique est inférieur au degré minimum exigé dans le département considéré.

DÉFENSE NATIONALE

M. Clerc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 54, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre.

M. Clerc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 712, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

ÉDUCATION NATIONALE

M. de Maupeou a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 37, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FINANCES

M. Chapalain a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 62, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration d'une pension exceptionnelle.

M. Clavier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 494, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (articles 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce, renvoyée pour le fond à la commission de la justice.

M. Pellenc, rapporteur général, a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 44, année 1955) fait au nom de la commission du suffrage universel par M. Michel Debré, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République, renvoyé pour le fond à la commission du suffrage universel.

INTÉRIEUR

M. Delrieu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 55, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

M. Enjalbert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 109, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie.

M. Schwartz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 22, année 1955) de M. Armengaud, tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en France.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11, année 1955) de M. Plazanet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux communes et aux populations du département de la Seine victimes des inondations actuelles.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 49, année 1955) de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux sinistrés, à accorder aux communes des dotations financières complémentaires leur permettant de faire face aux dévastations, à saisir le Parlement d'un projet de loi portant création d'une caisse nationale de secours en faveur des victimes des calamités publiques.

JUSTICE

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 46, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 47, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 471 et 483 du code pénal en ce qui concerne la contravention d'embarras de la voie publique.

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 28, année 1955) de M. Jean Geoffroy tendant à modifier les règles de l'instruction devant la cour d'assises.

M. Beauvais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 63, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie, d'aliments et de logement.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 64, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils, de préfecture.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 75, année 1955) de M. Jean Geoffroy tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Pinton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 101, année 1955), adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, portant statut des autoroutes.

M. Boisrond a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 74, année 1955) de M. Southon tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 3 janvier 1955 déclassant le canal du Berry et à faire procéder à certains travaux de réfection de cette voie d'eau.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 37, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Rivierez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 94, année 1955), adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections (en remplacement de M. Gilbert-Jules).

TRAVAIL

M. Ruin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 56, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Mme Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 107, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 42-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

M. Ruin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8, année 1955), de M. Carcassonne, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants.

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 50, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 10 MARS 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5849. — 10 mars 1955. — M. Etienne Restat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une maison détruite par faits de guerre et appartenant conjointement et indivisément à deux personnes (frère et sœur), a été reconstruite après le 31 mars 1950, le permis de construire ayant été accordé à la date du 14 octobre 1950; que la sœur, propriétaire de la moitié de cet immeuble, vend ses droits en nue propriété sur ledit immeuble, mais le receveur refuse d'appliquer le droit prévu par l'article 1371 bis du code général des impôts, prétextant que l'immeuble n'est pas vendu en totalité, alors que l'instruction n° 5620 de l'administration de l'enregistrement précise « par mutation à titre onéreux, il faut entendre toute transmission écrite ou verbale, passible du droit prévu aux articles 721 et 723 C. G. I., etc. », et demande, toutes les conditions d'exonération étant réunies (maison à usage exclusif d'habitation, copie du permis de construire déposée et certificat du maire présenté à l'enregistrement), quel est le droit applicable dans ce cas particulier, celui édicté par les articles 721 et 723 du C. G. I. ou celui édicté par l'article 1371 bis du C. G. I.

FRANCE D'OUTRE-MER

5850. — 10 mars 1955. — M. Raymond Susset expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'amélioration du sort des populations d'outre-mer à laquelle le Gouvernement se consacre appelle, parmi les tâches primordiales à réaliser, la protection et l'accroissement des cultures vivrières traditionnelles, ce qui implique entre autres un effort particulier pour la conservation des sols; demande quelles mesures ont déjà été prises dans ce sens par le Gouvernement, quels résultats elles ont donnés et quelles autres mesures sont à l'étude; expose en outre qu'aucune amélioration du sort des populations d'outre-mer ne saurait être effective sans une défense de la santé des populations, contaminées par l'ankylostomiase; que de nombreux pays étrangers et notamment les Etats-Unis d'Amérique ont obtenu en ce domaine des résultats importants; demande en conséquence quelles mesures sont prises par le Gouvernement contre l'ankylostomiase dans les territoires d'outre-mer, quels ont été les résultats obtenus et quelles mesures sont envisagées pour faire disparaître totalement ce fléau.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5851. — 10 mars 1955. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce ce qu'il compte faire pour que les travaux de canalisation de la Moselle soient entrepris sans tarder.

INTERIEUR

5852. — 10 mars 1955. — M. Joseph-Marie Leccia expose à M. le ministre de l'intérieur la situation dans laquelle se trouve un fonctionnaire communal qui, entré dans les cadres en application des règles normales de recrutement, a bénéficié d'une reconstitution de carrière à la date du 1^{er} mai 1952, date d'application de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal; expose que cet employé a en outre bénéficié des majorations d'ancienneté pour campagne de guerre 1939-1945; rappelle que l'article 28 de la loi du 28 avril 1952 précise que l'avancement d'échelon se

traduit par une augmentation de traitement; et demande si le conseil municipal peut refuser de voter le rappel de traitement justifié par la promotion de l'intéressé; à quelle date il faut fixer le nouveau traitement faisant suite à la dernière promotion de ce fonctionnaire communal.

5853. — 10 mars 1955. — M. André Canivez rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 28 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux précise: « que les durées maxima et minima du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixées, pour chaque catégorie d'emploi, par le conseil municipal, compte tenu de l'ancienneté minima arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois dont il détermine les échelles de traitement maxima ». Il a été admis récemment qu'en l'attente de la parution de l'arrêté ministériel susvisé, les conseils municipaux pouvaient modifier les dispositions statutaires actuellement en vigueur pour l'avancement du personnel communal, à condition toutefois que les nouvelles règles adoptées ne soient pas immuables et soient modifiées si des délais différents étaient ultérieurement fixés en application de l'article 28 de la loi précitée. En conséquence, il demande si un conseil municipal s'inspirant des dispositions des décrets des 28 juin et 18 août 1949 peut: 1° accorder l'avancement au choix après dix-huit mois de service, sans limitation, sous réserve toutefois d'une notation minimum déterminée par la commission paritaire communale; 2° fixer la durée de l'avancement à l'ancienneté à deux ans; il demande enfin si une délibération de conseil municipal rédigée dans ce sens est susceptible d'être approuvée par l'autorité de tutelle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5854. — 10 mars 1955. — M. Joseph Voyant expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'un gérant non associé d'une société à responsabilité limitée dont l'autre gérant personne morale (société anonyme) est majoritaire et lui demande quelle est sa situation juridique exacte vis-à-vis de la législation sociale étant précisé: 1° que la Sécurité sociale se refuse à l'admettre en spécifiant que l'intéressé appartient à un collège majoritaire; 2° que la caisse autonome vieillisse le refuse également en soutenant que l'intéressé n'est ni associé ni inscrit personnellement au registre du commerce.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5855. — 10 mars 1955. — M. Roger Monu expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les grandes difficultés où se trouvent les collectivités locales pour faire face aux dépenses relevant des rues et chemins de toutes catégories. Afin d'éviter les différends qui s'élèvent parfois entre administrations, il demande à qui incombent les travaux d'entretien, de nettoyage et d'assainissement de la voirie nationale et départementale dans la traversée des communes, en général, des communes rurales en particulier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5852. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures il compte prendre pour organiser plus efficacement l'instruction des cadres de réserve actuellement assurée dans des conditions souvent défectueuses, faute de personnel et de matériel; il lui demande en particulier s'il envisage de doter plus largement les centres d'instruction des armes et engins modernes en service dans les unités actives et de mettre à leur disposition au moment opportun les unités indispensables à la formation pratique des officiers destinés à recevoir des commandements en temps de guerre. (Question du 24 novembre 1954.)

Réponse — En raison des événements d'Afrique du Nord, il n'est pas possible d'envisager d'augmenter l'importance des cadres de l'armée active sur le territoire métropolitain ni par conséquent d'affecter un plus grand nombre de personnels à l'instruction des réserves. D'autre part, la dotation budgétaire prévue pour cette instruction ne subissant, en 1955, aucune augmentation par rapport à celle des années précédentes, il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, d'améliorer actuellement la dotation en matériels de ces centres d'instruction ni de mettre à leur disposition des unités de manœuvre en dehors des exercices prévus au titre des convocations verticales. Le problème fera toutefois l'objet de nouvelles études.

5668. — **M. Paul Driant** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un sous-officier de réserve a été mobilisé le 4 août 1914. En 1915, vers le milieu de l'année, il a suivi à Braisne (Aisne) un cours à l'école de perfectionnement de la 69^e division d'infanterie. A l'issue de ce cours, il a été nommé sous-lieutenant de réserve à titre temporaire, à compter du 29 novembre 1915. Lors de sa démobilisation, il a contracté un rengagement et a terminé sa carrière militaire, en 1924, comme adjudant premier secrétaire de trésorier. Lors de la révision des pensions, l'échelle n° 2 lui a été appliquée sous le prétexte qu'il ne possédait pas le brevet de chef de section. Or, le fait d'avoir été nommé sous-lieutenant aux armées implique l'idée que l'examen que ce sous-officier a subi à l'issue de son stage à l'école de perfectionnement équivaut à l'examen pour l'obtention du brevet de chef de section. Cette déduction paraît logique puisqu'il a effectivement commandé une section au feu. En conséquence, il lui demande : 1° s'il adopte son point de vue selon lequel l'examen de sortie de l'école de perfectionnement correspond à celui exigé pour l'obtention du brevet de chef de section; 2° dans l'affirmative, si l'intéressé peut lancer une demande de révision de sa pension sur la base de l'échelle n° 3, qui ne lui serait accordée qu'autant que ses dires auraient été reconnus exacts après vérification dans les archives de l'école de perfectionnement de la 69^e division d'infanterie, qui fonctionnait en 1915. (Question du 11 janvier 1955.)

Réponse. — Les sous-officiers retraités ne peuvent, en principe, obtenir une pension basée sur l'échelle de solde n° 3 s'ils ne sont pas titulaires des brevets donnant actuellement accès à cette échelle de solde. La pension d'un sous-officier ne détenant pas le brevet de chef de section devait donc être liquidée sur la base de l'échelle n° 2. Toutefois, un arrêté du 12 novembre 1953 — dont les modalités d'application ont été fixées par la décision interministérielle n° 1673/SEA du 9 juillet 1954 (Bulletin officiel du ministère de la guerre du 6 septembre 1954, partie temporaire, page 1265) — a prévu que les sous-officiers mis à la retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1948 peuvent obtenir une révision de leur pension sur la base de l'échelle n° 3, à compter du 1^{er} janvier 1953, s'ils ont commandé devant l'ennemi une section ou une unité correspondante en temps de guerre ou sur un théâtre d'opérations extérieur et s'ils justifient à ce titre de brillants états de service.

5669. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un adjudant-chef, retraité en 1948, a vu sa pension liquidée en 1954 à l'échelle 2; qu'il a fait valoir ses droits à l'échelle 3; que ces droits ont été admis et qu'il va être procédé au nouveau calcul de sa pension à l'échelle 3; lui demande, en conséquence, s'il peut prétendre au rappel de sa pension à l'échelle 3 à dater de 1948. (Question du 11 janvier 1955.)

Réponse. — Dans le cas où le sous-officier intéressé pourrait justifier que sa demande de révision de pension sur la base de l'échelle 3 a été faite dès qu'il a eu connaissance des textes lui permettant de formuler cette demande, il pourrait éventuellement obtenir le rappel à compter du 1^{er} janvier 1948. Dans le cas contraire, il n'est susceptible de bénéficier que d'un rappel d'un an à compter du jour de sa demande. Il nous serait nécessaire, pour pouvoir vérifier les droits exacts du sous-officier intéressé, de connaître avec précision ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, grade et arme ou service auquel il appartenait. L'honorable parlementaire est en conséquence invité à communiquer ces renseignements au ministère de la défense nationale et des forces armées (cabinet), en se référant à la présente réponse.

EDUCATION NATIONALE

5652. — **M. Jean Reynouard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants en sciences naturelles n'ont actuellement la possibilité d'obtenir que trois années de bourses pour leurs études; que ces études comprennent notamment une année préparatoire et trois certificats de botanique, géologie et zoologie, soit en réalité quatre années; qu'il devient donc indispensable à un étudiant boursier de passer deux certificats la même année, ce qui est déconseillé par les professeurs et paraît peu souhaitable pour la qualité des études et la santé de l'étudiant; et lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ce régime, de façon à permettre l'octroi auxdits étudiants d'une quatrième année de bourse en cette matière. (Question du 30 décembre 1954.)

Réponse. — Conformément à l'arrêté du 16 mai 1949 relatif aux bourses de licence près les facultés des sciences, les bourses d'enseignement supérieur peuvent être attribuées pour un an en vue du certificat d'études supérieures préparatoires et renouvelées deux fois dans les conditions ci-après : a) pour la deuxième année d'études, si le candidat justifie d'un certificat d'études supérieures préparatoires; b) pour la troisième année d'études, si le candidat justifie au minimum, en dehors d'un certificat d'études supérieures préparatoires, d'un certificat d'études supérieures afférent à une licence d'enseignement. Ce texte avait été proposé à l'unanimité par le conseil de l'enseignement supérieur qui avait estimé qu'il était normalement possible d'obtenir la licence ès sciences d'enseignement après trois années d'études. Toutefois, certaines facultés des sciences ont demandé que soit étudiée la possibilité d'accorder une bourse pour une quatrième année d'études. Cette question sera examinée lors de la révision générale des conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, que j'ai l'intention de faire étudier prochainement par une commission spéciale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Secrétariat d'Etat.

5592. — **M. Yves Estève** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation d'une personne décédée laissant pour lui succéder deux héritiers du sang, non réservataires et un légataire de l'usufruit de l'universalité de ses biens meubles et immeubles; la succession comprend notamment une ferme d'environ 17 hectares, sise dans la même commune; en raison de l'âge de l'usufruitier (quarante-cinq ans) et de celui beaucoup plus avancé des nus propriétaires, un accord est près d'intervenir pour un échange en vertu duquel les héritiers du sang cèdent à l'usufruitier une portion divisée de l'exploitation, et, en contrepartie, l'usufruitier céderait aux nus propriétaires son usufruit sur l'autre portion divisée de l'exploitation; et lui demande si cet acte rentre dans la catégorie de ceux pouvant bénéficier de l'exonération de droits (échange de biens ruraux) et quel serait éventuellement le droit devant être perçu que cet échange ait lieu avec ou sans soulte. (Question du 10 décembre 1954.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'opération visée dans la question paraît susceptible de bénéficier de l'exemption prévue en faveur des échanges d'immeubles ruraux par l'article 1309 du code général des impôts, dans d'autres conditions imposées par ce texte étant, par ailleurs, supposées remplies. Mais, en vertu de l'article 1310 du code précité, la soulte ou la plus-value, s'il en existe une, est passible des droits afférents aux mutations immobilières à titre onéreux, c'est-à-dire en principe : 1° du droit de vente d'immeubles prévu par l'article 721 du code susvisé, au taux actuel de 10,80 p. 100; 2° de la taxe additionnelle de 4,50 p. 100 édictée par l'article 1584 ou 1597 de ce code; 3° de la taxe additionnelle de 3 p. 100 instituée par l'article 1595 du même code; 4° éventuellement, de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation visée à l'article 989 dudit code.

5681. — **M. Etienne Restat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'administration des contributions indirectes est fondée à demander au syndicat d'une faillite qui, après fermeture du magasin du failli, a réalisé l'actif, avec l'autorisation du juge commissaire, par voie de ventes amiables et par quantités fractionnées, le paiement des taxes à la production, des taxes sur le chiffre d'affaires et de la taxe locale additionnelle à la taxe sur les transactions, alors qu'en effectuant cette opération, le syndicat représentant la masse des créanciers, n'a pas continué l'activité commerciale du failli, n'a pas effectué d'achat de marchandises pour les revendre mais a simplement procédé à la réalisation d'un actif placé sous main de justice dans les formes prescrites par la loi. (Question du 13 janvier 1955.)

Réponse. — La réalisation des éléments de l'actif d'un failli présente dans tous les cas un caractère commercial justifiant l'exigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires. Cependant l'administration des contributions indirectes se borne à exiger le paiement de celles-ci dans la mesure où la vente s'effectue suivant les usages habituels du commerce, c'est-à-dire lorsque le syndicat ou le liquidateur effectue directement la vente des marchandises, soit au détail, soit par quantités fractionnées. Au contraire, si la vente des marchandises est réalisée, soit aux enchères publiques, soit en bloc dans des conditions telles qu'elle donne ouverture au droit de mutation perçu par l'administration de l'enregistrement, il est admis qu'il ne s'agit plus d'une opération effectuée dans les conditions normales du commerce et les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas exigées.

5688. — **M. Florian Bruyas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que certains producteurs sont quelquefois amenés à acheter à des commerçants détaillants n'ayant pas la position de producteurs des biens nécessaires à leur exploitation; ces achats, généralement peu importants, ne peuvent en principe donner lieu à la déduction prévue par l'article 267 du code général des impôts, dès lors qu'ils sont effectués auprès de non-producteurs. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible d'adopter une solution analogue à celle qui était admise avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, pour la détermination de l'assiette de la taxe sur les prestations de services frappant les entrepreneurs de travaux immobiliers, et de considérer forfaitairement les biens achetés par des producteurs à des détaillants n'ayant pas la position de producteurs comme ayant supporté la taxe sur la valeur ajoutée sur 80 p. 100 de leur montant et ouvrant droit à déduction à due concurrence. (Question du 18 janvier 1955.)

Réponse. — Actuellement, l'article 263-2° du code général des impôts permet aux commerçants détaillants de prendre la position d'assujettis « soit pour tout ou partie des produits livrés ou services rendus à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour l'ensemble de leurs affaires ». Dès lors, les fournisseurs qui vendent au détail à d'autres assujettis des biens ouvrant droit à déduction peuvent prendre, pour leurs seules ventes à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, la position d'assujettis à cette même taxe et mentionner le montant de celle-ci sur leurs factures conformément aux dispositions de l'article 273-1-1° du code général des impôts. Mais il n'est pas possible, dans le cadre du système en vigueur, d'admettre une déduction forfaitaire de taxe.

5720. — M. René Plazanet demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques une réponse précise sur la question: l'application de l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, indique qu'à partir du 1^{er} juillet 1954 les entreprises qui construiront des immeubles pour leur propre compte seront assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée; or, lorsqu'une entreprise vend des appartements, son prix comprend: la valeur de la construction, le prix du terrain, les frais d'ouverture du prêt du sous-comptoir, les frais de consolidation au crédit foncier, les intérêts, taxe hypothécaire, ainsi que les honoraires du notaire; il demande si la taxe à la valeur ajoutée est due sur la totalité du prix fixé qui comprend les déboursés indiqués ci-dessus, ou si une ventilation peut être opérée. (Question du 25 janvier 1955.)

Réponse. — L'application combinée de l'article 4 paragraphe 1 de la loi du 10 avril 1954 et de l'article 260-4^o du code général des impôts conduit à soumettre l'entrepreneur de travaux qui construit un immeuble pour son compte en vue d'une vente ultérieure au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix normal de l'immeuble édifié. Ce prix comprend nécessairement tous les frais et débours qui entrent dans le prix de revient de la construction. Mais la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux débours afférents à l'opération de vente proprement dite, ni à la valeur du terrain.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5675. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas d'une personne dont la femme a un enfant d'un premier mariage; précise que cet enfant infirme et invalide à 100 p. 100 nécessite l'aide constante d'une tierce personne, qu'il est majeur (vingt-cinq ans) et n'a aucune ressource, que cette personne a élevé cet enfant comme le sien propre; et lui rappelant le décret n° 52-312 du 15 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 août 1949, lui précise que ses articles 5 et 6 stipulent les maxima des ressources au-dessous desquelles les parents d'un enfant aveugle ou infirme peuvent prétendre à l'assistance aux aveugles et infirmes et lui demande si ces plafonds sont opposables à la demande faite par la personne ci-dessus mentionnée, compte tenu de ce que l'infirme est majeur et entièrement à la charge de son « beau-père ». (Question du 11 janvier 1955.)

Réponse. — Le décret n° 52-312 du 14 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 août 1949 ne visait que les modalités d'attribution d'une allocation spéciale aux parents, tuteurs ou personnes ayant la charge ou la garde d'enfants de moins de quinze ans, atteints d'une infirmité congénitale ou acquise entraînant au moins 80 p. 100 d'invalidité. Les dispositions de l'article 10 de la loi précitée ont d'ailleurs été reprises dans l'article 46 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire il s'agit d'un infirme majeur. Ce dernier est donc susceptible de solliciter la pension et la majoration pour aide constante d'une tierce personne dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 53-1486 du 29 novembre 1953. Les pension et majoration sollicitées sont accordées par les commissions compétentes qui évaluent, d'une part, l'aide que le requérant peut recevoir des personnes tenues envers lui de l'obligation alimentaire et, d'autre part, l'aide de fait susceptible de lui être apportée par les personnes avec lesquelles il vit.

5723. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le décret-loi de 1953 concernant l'aide sociale a bien fait l'objet du retrait annoncé par lui devant le Conseil de la République et, dans ce cas, si l'on doit considérer les lois de 1893 sur l'assistance médicale gratuite, de 1898 sur les aliénés et de 1905 sur les infirmes et incurables comme restant applicables et de lui préciser la situation à ce sujet. (Question du 25 janvier 1955.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population rappelle à l'honorable parlementaire que la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955 a seulement abrogé les dispositions du décret n° 53-1486 du 29 novembre 1953 en ce qu'elles portent création, composition, fixation des modalités de fonctionnement et des attributions des bureaux d'aide sociale et des commissions d'admission. Ainsi qu'il en avait pris l'engagement lors de la discussion budgétaire, le ministre de la santé publique et de la population a procédé à l'élaboration d'un nouveau décret qui fixe, compte tenu des modifications demandées par le Parlement, la composition et les conditions de fonctionnement des bureaux d'aide sociale et des commissions d'admission. Ce texte fait l'objet du décret n° 55-190 du 2 février relatif à l'aide sociale, paru au *Journal officiel* du 5 février 1955. Les lois de 1893 sur l'assistance médicale gratuite et de 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, sont et demeurent abrogées.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 1^{er} mars 1955. (*Journal officiel*, Débats, Conseil de la République, du 2 mars 1955.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 511, 2^e colonne, à la 7^e ligne de la question de M. Jacques Gadoin, n° 5500, à M. le ministre de l'industrie et du commerce, au lieu de: « compte tenu d'avantages accessoires... », lire: « compte non tenu d'avantages accessoires... ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 3 mars 1955. (*Journal officiel* du 4 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 9) sur les amendements (n° 12 et 25) de MM. Plazanet et Pic à l'article 2, état B, ligne 1: Agriculture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (Fonds national pour le développement des adductions d'eau):

M. Alexis Jaubert, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 15) sur l'ensemble de l'article 24 quater du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955:

M. Jozeau-Marigné, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».